

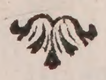
PIATTOLI, Scipione

ESSAI
SUR
LES LIEUX ET LES DANGERS
DES SÉPULTURES.

ESSAI
SUR
LES LIEUX ET LES DANGERS DES SÉPULTURES.

TRADUIT de l'italien; publié avec quelques changemens, & précédé d'un Discours préliminaire, dans lequel on trouve, 1° l'extrait des ouvrages & les Réglemens qui ont paru en France sur les dangers des inhumations dans les villes & dans les églises; 2° la manière de purifier les lieux infectés par les émanations des cadavres en putréfaction; 3° les procédés que l'on doit employer pour rappeler à la vie les personnes suffoquées par ces vapeurs; 4° un Rapport lu dans une des séances de la Société royale de Médecine, sur la nécessité d'éloigner les sépultures de l'enceinte des villes, & principalement de celle de Paris.

Par M. VICQ D'AZYR, D. R. de la Faculté de Médecine de Paris, de l'Académie Royale des Sciences, Secrétaire perpétuel de la Société R. de Médecine, &c.



A PARIS,
Chez P. FR. DIDOT, Libraire de la Société Royale de Médecine, quai des Augustins.

M. DCC. LXXVIII.



A SON ALTESSE SÉRÉNISSIME

MONSEIGNEUR

LE DUC DE MODÈNE.

MONSEIGNEUR,

Le Traité italien dont j'ai l'honneur de vous offrir la traduc-

tion, a été imprimé par vos ordres à Modène. Avant d'éloigner les ſépultures des villes de votre domination, vous avez voulu qu'un des ſavans, * *que vous encouragez ſi bien, démontrât la néceſſité de cette réforme. En publiant cet ouvrage, j'aurai donc le bonheur d'annoncer un de vos bienfaits. Ceux des hommes ordinaires méritent la reconnoiſſance de leur patrie; mais*

* L'auteur du Traité italien intitulé *Saggio in torno al luogo del ſeppellire*, imprimé par ordre de S. A. S. Monſeigneur le Duc DE MODÈNE, eſt M. Scipion Piattoli, avocat, & profeſſeur ordinaire d'hiſtoire eccléſiaſtique, & extraordinaire de la langue grecque, dans l'Univerſité de Modène.

les bienfaits des ſouverains ſont chers à toutes les nations. C'eſt à ces titres que l'Europe admire depuis long-temps en vous un Prince vertueux & éclairé, qui s'eſt toujours montré l'ennemi des préjugés, & que l'on doit compter parmi les reſtaurateurs des ſciences, auxquelles VOTRE ALTESSE SÉRÉNISSIME *a fait élever un temple*, & dont elle s'empreſſe de faire*

* Monſeigneur le Duc DE MODÈNE a donné un nouveau luſtre à l'Univerſité de cette ville, en y établiſſant de nouvelles chaires, en faiſant élever un ſuperbe bâtiment pour les écoles, & en y fondant une bibliothèque choiſie & qui eſt déja très-conſidérable.

goûter chaque jour les fruits à ſes ſujets.

Je ſuis avec reſpect,

DE VOTRE ALTESSE SÉRÉNISSIME,

MONSEIGNEUR,

Le très-humble & très-obéiſſant ſerviteur, VICQ D'AZYR.



DISCOURS PRÉLIMINAIRE,

DANS lequel on rapporte l'extrait des ouvrages, & les réglemens qui ont paru en France ſur les dangers des inhumations dans les égliſes & dans les villes ; avec la manière de purifier les lieux infectés par les émanations des cadavres en putréfaction, & celle de rappeler à la vie les perſonnes ſuffoquées par ces vapeurs.

DANS un moment où la force de la religion & l'autorité du miniſtère ſe réuniſſent pour proſcrire un abus qui nuit autant à la ſanté des peuples, qu'il répugne à la majeſté des temples, tous les bons citoyens ne doivent-ils pas faire leurs efforts pour contribuer au ſuccès de cette entrepriſe utile? C'eſt dans ces vues, & pour

détruire de plus en plus les préjugés contraires, que je me suis déterminé à publier la traduction de l'ouvrage italien, intitulé *Essai sur les dangers & sur les lieux des sépultures* (1), dans lequel on démontre par une érudition solide & profonde, que la vanité seule & les mauvais exemples ont introduit dans les églises & dans les villes le dangereux usage des inhumations. Nous croyons devoir faire connoître plus particulièrement quelques-unes des sources dans lesquelles l'auteur italien a puisé, & rendre ainsi à la nation françoise un hommage qui lui est bien légitimement dû, en prouvant, par l'extrait des ouvrages écrits à ce sujet, que c'est à elle que l'on doit les premiers élémens de cette réforme.

M. Haguenot, docteur & professeur

---

(1) Saggio in torno al luogo del seppellire, 1774, *à Modène*.

en médecine dans l'université de Montpellier, est le premier parmi les modernes qui se soit élevé avec force contre l'usage où l'on est d'enterrer dans les églises. M. Maret, docteur en médecine, & secrétaire de l'Académie de Dijon, en a ensuite développé de plus en plus les dangers. Les préceptes utiles de ces citoyens éclairés ont été mis en usage à Versailles, & les détails en sont rapportés dans une petite brochure publiée en 1774. Enfin M. Navier, médecin de Châlons, & très-digne de la réputation dont il jouit, a démontré les effets pernicieux des exhumations précipitées. Essayons d'offrir le tableau de ces différentes recherches.

1° Depuis long-temps M. Haguenot voyoit (1) avec une peine extrême la coutume où l'on étoit à Montpellier, comme dans tout le reste de la

(1) Les principaux malheurs dont M. Haguenot fait l'histoire, sont arrivés en 1744.

France, d'enterrer dans les égliſes. Les ſeules lumières de la phyſique auroient été ſuffiſantes pour lui en faire appercevoir tout le danger, mais les plus funeſtes exemples qui s'étoient paſſés ſous ſes yeux, ne lui laiſſoient aucun doute à cet égard. La crainte de manquer de ſuccès dans un projet auſſi difficile, l'avoit empêché juſqu'alors d'élever la voix. La cataſtrophe ſuivante le détermina enfin à rompre un ſilence qui, s'il eût été prolongé, ſeroit devenu coupable. Il eſt en effet des circonſtances dans leſquelles ceux qui poſſèdent le précieux dépôt des connoiſſances humaines, doivent remontrer à leurs concitoyens l'importance & la réciprocité de leurs devoirs.

Le 17 août 1744, vers les ſix heures du ſoir, on fit l'inhumation du ſieur Guillaume Boudou, pénitent blanc, dans une des caves communes de l'égliſe paroiſſiale de Notre-Dame à Montpellier. Pierre Balſalgette, porte-faix,

qui n'avoit jamais ſervi dans cette égliſe, fut employé ce jour-là par l'enterreur de la confrérie des pénitens. A peine eut-il deſcendu dans la cave, qu'on le vit agité par des mouvemens convulſifs, & bientôt étendu ſans mouvement. Alors un frère pénitent nommé Joſeph Sarrau, eut la généroſité de s'offrir pour retirer ce miſérable. Il ſe fit tenir en deſcendant, par le bout de ſon ſac & de ſon cordon, qu'il donna à un autre frère pénitent. A peine eut-il ſaiſi l'habit du porte-faix, qu'il perdit la reſpiration. On le retira à demi mort ; bientôt il reprit ſes ſens, mais il lui reſta une eſpèce de vertige & d'étourdiſſement, avant-coureurs des mouvemens convulſifs & des défaillances qui ſe manifeſtèrent un quart d'heure après. Il éprouva pendant toute la nuit des foibleſſes, des tremblemens dans tout le corps, & des palpitations qui diſparurent par le moyen d'une ſaignée & de quelques

cordiaux. Il fut long-temps pâle & défiguré, & il porta depuis dans toute la ville, le nom de *reſſuſcité.*

Ce triſte évènement n'empêcha pas Jean Molinier, pénitent de la même confrérie, de s'expoſer avec le même zèle pour ſauver le porte-faix. Mais à peine fut-il à l'entrée de la cave, que ſe ſentant ſuffoqué, il fit ſigne qu'on le retirât & qu'on lui donnât la main. Il en ſortit ſi foible & ſi défait, qu'un inſtant de délai lui auroit certainement coûté la vie. Robert Molinier, frère de celui-ci, plus robuſte & plus vigoureux, ſe fiant ſans doute ſur ſa force, crut pouvoir braver le danger & ſuivre le mouvement que la charité lui inſpiroit ; mais il en fut la victime, & il mourut preſque auſſitôt qu'il fut deſcendu au fond de la cave. Cette ſcène tragique fut terminée par la mort de Charles Balſalgette, frère du porte-faix qui étoit reſté dans la cave. Comme il fut obligé de

ranger le corps de Robert Molinier, il resta plus long-temps qu'il n'auroit dû, & l'impression qu'il sentit le força de se retirer & de sortir. Il crut qu'à la faveur d'un mouchoir imbibé d'eau de la reine d'Hongrie, & mis entre ses dents, il se garantiroit du danger en descendant une seconde fois. Cette précaution fut inutile ; on le vit bientôt regagner l'échelle en chancelant, faire des efforts pour remonter, & au troisième échelon tomber à la renverse, sans donner aucun signe de vie.

Tout le monde comprit alors que c'étoit s'exposer à une mort certaine, que de descendre dans cette cave ; & malgré les exhortations les plus pressantes, faites par les prêtres à ceux qui assistoient au convoi, il n'y eut personne, ni parmi eux, ni parmi ceux qui étoient présens, qui osât faire de nouvelles tentatives. On se servit de crochets pour retirer les trois cadavres.

Leurs habits exhaloient une puanteur horrible, & ils étoient couverts d'une matière verte, jaune, & ſemblable à de la rouille.

M. Haguenot ſe chargea, à l'invitation de M. le Nain, alors intendant de Languedoc, d'examiner la nature & les qualités de cette vapeur meurtrière. Pour remplir cet objet, il ſe transſporta à différentes repriſes dans l'égliſe Notre-Dame, & il y tenta les expériences qu'il avoit déja faites au puits de Perols, dont la vapeur tue les animaux & éteint la flamme.

Première expérience. M. Haguenot fit ouvrir la cave. Il en ſortit une vapeur très-fétide, qui imprégna le linge, la ficelle, les bouteilles même de verre & les habits, d'une odeur cadavéreuſe.

Deuxième expérience. La flamme d'un morceau de papier, d'un ſarment & d'un flambeau de poix allumée, pré-

ſentée à l'ouverture de la cave, s'éteignit ſans laiſſer aucun veſtige de feu. C'eſt le propre des vapeurs méphitiques d'éteindre les corps enflammés, qu'elles environnent, comme s'ils avoient été plongés dans l'eau.

Troiſième expérience. Les chats & les chiens introduits dans cette cave, ont expiré après avoir éprouvé des convulſions, en une ou deux minutes, & les oiſeaux en quelques ſecondes. Ces derniers ſont moins vivaces ; la même différence s'obſerve, ſoit que l'on eſſaie de les noyer, ſoit qu'on les expoſe ſous la machine pneumatique.

Quatrième expérience. La vapeur méphitique de la cave, conſervée dans des bouteilles, & ſoumiſe aux mêmes épreuves, un mois & demi après avoir été renfermée, n'a pas été moins meurtrière.

Ces expériences bien conçues, bien faites, & tentées en préſence de témoins dignes de confiance, tels que

Meſſieurs Sauvages, Goulard & Lamoirier, auroient ſuffi ſans doute pour prouver le danger des vapeurs cadavéreuſes, & par conſéquent celui de l'uſage où l'on eſt d'enterrer dans les égliſes; M. Haguenot a voulu, dans le deſſein de convaincre ceux qui pourroient encore tenir à de pareils abus, ajouter les conſidérations ſuivantes.

L'air, pour ſervir à l'entretien de la vie des animaux, doit jouir de toute ſon activité. Les vapeurs du vin qui fermente, celles des corps en putréfaction, &c. ôtent à l'air la propriété d'être reſpirable. C'eſt aux émanations des cadavres qu'il attribue la malignité de la petite vérole, qui fit pendant cette même année des ravages aſſez conſidérables à Montpellier.

Il déſapprouve l'uſage ſcandaleux & dangereux en même temps, de tranſporter les reſtes des corps inhumés, les os ſouvent environnés de chairs en partie diſſoutes, ſur les toits des

églifes, & dans des lieux que l'on nomme *réfervoirs*, pour faire place à de nouveaux cadavres, & pour rendre ainfi les caveaux la fource d'un lucre perpétuel.

M. Haguenot prévient enfuite les objections qui pourroient être faites contre le danger des caveaux deftinés aux fépultures.

1° On les ouvre, dit-on, avant d'y faire les enterremens. Mais on ne les laiffe pas affez long-temps ouverts pour en diffiper toutes les exhalaifons; & d'ailleurs ces vapeurs malfaifantes ne quittent les caveaux, que pour infecter les églifes.

M. Haguenot en réfumant, obferve que ces vapeurs ont deux effets également pernicieux; 1° celui de tuer fur le champ les animaux qui font expofés à leur action (1); 2° celui de

(1) On peut trouver dans les effets de ces exhalaifons, l'explication de certains phéno-

produire, en infectant l'air par leur mélange, des maladies très-meurtrières

---

mènes que quelques auteurs ont regardés comme miraculeux. Grégoire de Tours rapporte qu'un voleur ayant osé entrer dans le tombeau de S. Hélius, ce prélat le retint & l'empêcha d'en sortir. Le même auteur nous apprend qu'un pauvre habitant de la Touraine, n'ayant point de pierre pour couvrir le lieu où un de ses enfans avoit été inhumé, enleva celle qui fermoit l'ouverture d'un ancien tombeau où reposoient sans doute, dit Grégoire de Tours, les cendres de quelque saint personnage. Ce malheureux père fut frappé sur le champ & tout à-la-fois de mutisme, de cécité & de surdité. (SPOND. *Cæm. sacra*, p. 205.) David Nicéta fait le tableau des accidens terribles & de la mort dont un impie, qui avoit violé le tombeau d'un Saint, fut frappé. (*Apud* BARON. tom. 10.) Joseph, dans ses *Antiq. judaïq.*, remarque qu'Hérode ayant ordonné que le tombeau du roi David fût ouvert, pour en tirer les richesses qui y étoient renfermées, deux satellites employés à cet ouvrage en périrent. Il n'y a aucun de ces faits que l'on ne puisse attribuer aux vapeurs méphitiques,

& même peſtilentielles qui ſont dues alors à des émanations mal-faiſantes, & qu'il faut bien diſtinguer des maladies contagieuſes par elles-mêmes.

2° On peut, dit-on, ſceller exactement les pierres, & boucher toutes les ouvertures par leſquelles cette vapeur pourroit s'échapper ; mais, outre que cela eſt fort difficile, quand bien même on en viendroit à bout, on ne feroit que reculer le danger, & même le rendre plus grand. Les vapeurs plus concentrées & gardées plus long-temps, n'en ſeroient que plus meurtrières.

3° On objecte que les caveaux dans leſquels on ne dépoſeroit qu'un petit nombre de cadavres, ne comporteroient pas le même danger. On peut répondre avec vérité (1), qu'un ſeul cadavre peut cauſer tous les malheurs

(1) *Voyez* Eſſai ſur les Dangers des Sépultures, *ci-après* p. 112, 119.

dont on ſe plaint. M. Haguenot en cite pluſieurs exemples. Il obſerve enſuite que les embaumemens des Egyptiens, la coutume de brûler les corps, adoptée par les Grecs, par les Romains & par quelques habitans des Indes, & celle adoptée par pluſieurs peuples de l'Aſie, qui conſiſte à expoſer les cadavres dans des troncs d'arbres, & à les ſuſpendre à des branches élevées, les préſervent au moins des accidens funeſtes que nous voyons quelquefois arriver ſous nos yeux. Il démontre enſuite que les lois civiles & eccléſiaſtiques ont toujours défendu d'enterrer dans les égliſes; que l'on a d'abord choiſi pour cimetières, des campagnes éloignées des villes; que l'uſage de faire les inhumations dans les temples eſt venu peu à peu, & non ſans avoir été pluſieurs fois aboli, & qu'il ne s'eſt accrédité, que parce que l'on a voulu rendre des honneurs mal-entendus à quelques princes & à certains pontifes,

parce que des laïcs ambitieux ont offert des ſommes conſidérables pour jouir de cette diſtinction, & parce qu'enfin les clercs ont mieux aimé ſe relâcher de leurs canons, que de ſacrifier un profit aſſez conſidérable.

L'auteur dont nous analyſons le mémoire, avance vers la fin une propoſition aſſez hardie. Peut-être, dit-il, les vapeurs méphitiques formées par la nature, & dont on a éprouvé tant de mauvais effets, ont auſſi leur utilité. Mais il s'arrête, & s'en tient à cette conjecture.

Ne ſeroit-il pas permis de préſumer qu'en effet ces différens gaz ſont autant de moyens que la nature s'eſt réſervés pour faire de nouvelles combinaiſons avec les débris des anciennes, pour donner aux ſubſtances les plus fluides un certain degré de conſiſtance, & aux corps en général leur ſolidité, & peut-être une partie de leur goût & de leurs couleurs?

2° M. Maret (1), célèbre médecin de Dijon, s'eſt élevé avec force contre un abus dangereux que l'uſage & l'ancienneté ont rendu reſpectable. Il avertit que, comme il écrit pour le plus grand nombre, il doit commencer par établir des faits également clairs & inconteſtables, qui puiſſent conduire facilement aux conſéquences chimiques & médicales qu'il en déduit. Il commence par examiner les rapports des exhalaiſons de toute nature avec l'air qui, après en avoir été le véhicule, en devient bientôt le diſſolvant. Les ſeize premiers paragraphes contiennent ces généralités, expoſées avec beaucoup d'ordre & de clarté. L'auteur démontre que l'état de l'air influe beaucoup ſur la quantité des vapeurs qu'il abſorbe. L'agi-

(1) Mémoire ſur l'uſage où l'on eſt d'enterrer les morts dans les égliſes & dans l'enceinte des villes. A Dijon, 1773.

tation

tation de ce fluide, ſon union avec le feu & l'eau, apportent encore beaucoup de variétés dans cette eſpèce de mélange: ainſi, un air chaud & humide abſorbe moins de vapeurs, mais il rend leur effet plus dangereux: l'air froid & ſec en reçoit plus, mais il diminue leur activité, en les diviſant davantage. Les vents & les courans d'air portent ces vapeurs au loin, & préſervent une contrée, quelquefois pour en infecter une autre.

Dans le dix-ſeptième paragraphe, l'auteur fait l'expoſé des maux que peuvent produire les exhalaiſons animales. Il cite pluſieurs maladies peſtilentielles occaſionnées par les vapeurs infectes de cadavres non inhumés, ou à peine couverts de terre. Il attribue avec Méad les maladies malignes éruptives de l'Egypte, & la peſte dont elle eſt le foyer, aux inſectes & aux poiſſons que le Nil laiſſe, en ſe retirant, dans les campagnes où ils pourriſſent. Les

guerres (1) & les sièges y donnent aussi naissance, en jonchant la terre de cadavres, en rassemblant un grand nombre d'hommes dans un même lieu, & en faisant négliger l'agriculture. Les prisons, les camps, les hôpitaux trop remplis, sont encore le théâtre de ces calamités. M. Maret appuie ces assertions sur plusieurs exemples tirés de Paré, de Ramazzini, de Hanneus dans les Ephémérides d'Allemagne, & du Journal de Physique de M. l'abbé Rozier. Il ajoute que la construction de nos églises s'oppose à ce que l'air y circule librement (2).

---

(1) *Voyez* l'Essai sur les Dangers des Sépultures, p. 110.

(2) Ces différentes considérations se trouvent rassemblées dans la seconde partie de l'*Essai sur les Dangers des Sépultures*, traduit de l'italien. Elles ont été extraites de la dissertation de M. Maret. *Voyez ci-après*, Essai sur les Dangers des Sépultures, pages 102, 112, 115, 116, Part. II.

M. Maret croit qu'il eſt quelquequefois dangereux de détruire les cadavres par le moyen de la chaux (1) imbibée d'eau. Il rapporte qu'une manœuvre ſemblable infecta l'air de la cathédrale de Dijon. Il ſe répandit un alkali volatil mêlé d'une huile très-fétide, développée par cet intermède. On parvint à corriger ces vapeurs alkalines, avec l'acide marin dégagé du ſel ordinaire par l'acide vitriolique.

De pareilles émanations ſont aſſez actives pour donner ſouvent plus d'intenſité aux maladies régnantes. Cette dernière vérité eſt prouvée par un évènement des plus funeſtes, arrivé à Saulieu en Bourgogne (2). Il y régnoit

(1) Voyez plus loin ce que M. Navier propoſe à ce ſujet, pag. 45.

(2) Ce fait eſt cité, mais d'une manière trop abrégée, dans l'ouvrage italien; c'eſt ce qui a engagé à le rapporter ici plus en détail. *Voyez* Saggio in torno al luogo del ſeppellire, p. 74.

une fièvre catarrale épidémique assez bénigne. On avoit enterré dans l'église paroissiale, dite de S. Saturnin, le cadavre d'un homme d'une grosse corpulence. Vingt-trois jours après, on ouvrit une fosse à côté de celle où il avoit été inhumé, pour y enterrer une femme morte en couche, de la même maladie régnante. Une odeur très-fétide remplit l'église dès ce moment, & affecta tous ceux qui y entrèrent. En mettant en terre le cadavre de la femme, une secousse donnée au cercueil par une corde qui glissa, détermina un écoulement de sanie, dont l'odeur frappa vivement les assistans. De cent soixante-dix personnes qui entrèrent dans l'église, depuis l'ouverture de la fosse jusqu'à l'enterrement, cent quarante-neuf furent attaquées d'une fièvre putride maligne, qui avoit quelques caractères de la fièvre catarrale régnante; mais la nature & l'intensité des symptômes, ne laissèrent aucun lieu de douter

qu'elle ne dût ſa malignité à l'infection de la cathédrale. Une fièvre épidémique maligne, cauſée par le remuement des terres du cimetière de l'égliſe S. Pierre dans la même ville, une autre maladie obſervée à Riom & à Ambert en Auvergne dans des circonſtances ſemblables (1), confirment encore le danger des enterremens faits dans les égliſes & dans les villes.

L'auteur, après avoir préſenté ces faits, expoſe les coutumes des différens peuples au ſujet des ſépultures.

Les lois des Athéniens & des Romains défendoient très-expreſſément d'enterrer ou de brûler les cadavres dans les villes. Il ajoute que les Chrétiens ont long-temps été enterrés en plein air, & que Saint Grégoire ne permit point, non-ſeulement d'enterrer dans les égliſes, mais même

(1) Ces évènemens ſont rapportés plus en détail dans l'*Eſſai ſur les Dangers des Sépult.* p. 112, 113.

d'en bâtir dans les lieux qui avoient été destinés aux sépultures : M. Maret rapporte encore plusieurs autres observations qui lui sont communes avec M. Haguenot (1). Il ajoute seulement aux recherches de ce dernier, les époques chronologiques des lois relatives aux inhumations. Il observe que l'usage d'enterrer dans les églises est postérieur à l'an 509, puisque ce fut dans cette même année que le pape Marcel obtint du sénat la permission d'établir un cimetière à Rome. La défense que Charlemagne fit dans un de ses capitulaires d'enterrer dans les églises, prouve encore l'ancienneté de cet usage. La même loi étoit en vigueur dans le onzième siècle & au commencement du douzième, puisque le mausolée de Renauld I, comte de Bourgogne, fut érigé en 1057 dans le parvis de Saint-Etienne à Besançon, & que le corps

(1) Voyez la Dissertation de M. Haguenot, pag. 35, 36.

d'Eudes I, duc de Bourgogne, fut déposé en 1102, sous le portail de l'abbaye de Cîteaux qu'il avoit fondée.

M. Maret, persuadé qu'il est possible de déterminer jusqu'à un certain point l'étendue & l'activité des émanations méphitiques, fait à ce sujet le raisonnement suivant. La terre perméable aux vapeurs putrides, les arrête par l'obstacle que sa masse leur oppose; d'où il suit qu'elles sont d'autant moins abondantes que les cadavres sont plus profondément enterrés. Un corps qui se pourrit est regardé par M. Maret comme un foyer, d'où sortent des corpuscules fétides sous la forme de rayons plus ou moins étendus, & plus ou moins inclinés à l'horizon. Cette considération le mène à d'autres vues qui seroient très-intéressantes, s'il étoit possible d'avoir des données certaines & fondées sur l'expérience pour faire ce calcul. Il fixe à vingt-cinq ou trente pieds l'étendue à laquelle ces rayons peuvent

ſe rendre ſenſibles. En ſuppoſant qu'une couche de terre d'un pied raccourcit ces rayons de deux ou trois pieds, il trouve qu'un corps enfoui à ſept pieds de profondeur, ne porte ſes exhalaiſons qu'à cinq ou ſix pieds au deſſus de la ſurface de la terre. Il eſt très-probable, ſuivant M. Maret, que le raccourciſſement des rayons doit ſe faire non-ſeulement en raiſon de chaque couche de terre, conſidérée comme ſeule & iſolée, mais encore en raiſon du nombre, de la réunion & de la profondeur de ces mêmes couches ; de ſorte que trois pieds de terre, par exemple, doivent produire un effet beaucoup plus que triple de celui que produiroit chaque pied ſéparément.

Après avoir déterminé ce premier effet des couches de terre ſur les émanations des cadavres, M. Maret recherche quelle eſt la réfraction des rayons : elle eſt d'autant plus grande, que la couche qu'ils traverſent eſt plus épaiſſe ; ainſi,

ſi la couche eſt de ſept pieds, les rayons ſe rapprocheront de la perpendiculaire, & ſeront preſque parallèles entr'eux. Si elle eſt n'eſt que de quatre, les rayons peu réfractés, iront ſe joindre avec ceux des foſſes voiſines, & augmenteront la denſité des vapeurs. On voit quel parti M. Maret a tiré de ſa première conſidération; elle lui a encore ſervi pour établir des conſéquences relatives à l'éloignement réciproque des foſſes. En partant de ces principes, on eſt conduit à penſer que les foſſes de quatre à cinq pieds de profondeur, doivent être éloignées entr'elles de quatre pieds entre les grands côtés, & de deux aux extrémités; & que ſi elles ont ſix ou ſept pieds de profondeur, on pourra ne les éloigner que de deux pieds, eu égard à la réfraction des rayons, beaucoup plus grande dans cette ſuppoſition : ainſi les rayons de deux foſſes ne ſe confondant point les uns avec les autres, la denſité des va-

peurs ne ſera point augmentée, & le danger ſera moins grand. Il ſuppoſe pour cela que les rayons ne s'étendent qu'à trois ou quatre pieds, il réduit à deux pieds la ligne horizontale à l'extrémité de laquelle tomberoit la perpendiculaire tirée du ſommet du rayon réfracté ; ainſi, en mettant quatre pieds d'intervalle entre deux foſſes, les rayons ne ſe confondroient point. Tels ſont les conſidérations ingénieuſes, les calculs & les réſultats que M. Maret préſente dans ſon ouvrage. Il ſeroit bien à ſouhaiter que ce phyſicien eût déterminé, par des obſervations, quelles ſont les lois que ſuivent les émanations méphitiques, quelle eſt leur réfraction, quelle eſt leur ſphère d'activité ; alors cette partie de ſon excellent traité mériteroit plus de confiance, & on en retireroit un avantage plus réel.

Les réflexions ſuivantes ſont moins hypothétiques, & nous paroiſſent mériter plus d'attention. Nous penſons

avec l'auteur cité, que l'étendue des cimetières doit être déterminée, 1°. par la durée de la destruction totale des corps, 2°. par le terrain nécessaire à chaque cadavre.

Trois ans suffisent pour qu'un corps soit détruit dans une fosse de quatre à cinq pieds; mais dans une de six à sept, ce temps ne suffiroit pas, parce que la pression retarde la putréfaction, ce qui a été prouvé par MM. Godard & Boissieu, dans leurs dissertations sur les anti-septiques. On doit donc avoir un cimetière capable de contenir trois fois le nombre des morts d'une année, si les fosses ont quatre à cinq pieds, & quatre fois à peu près, si elles ont six à sept pieds de profondeur.

Il faut pour la fosse d'un adulte un espace de trente-un pieds quarrés. En multipliant par trente-un le nombre des morts d'une année, & en multipliant le produit de la première multiplication par trois, si les fosses ont

quatre pieds, ou par quatre, si les fosses ont six à sept pieds, on aura le nombre de pieds que doit contenir un cimetière pour suffire aux enterremens, & pour donner le temps aux cadavres de se détruire.

L'étendue des cimetières une fois déterminée, il faut encore rendre l'air qui y circule, le plus pur possible, & donner accès aux vents du nord & de l'est. Les bâtimens & les arbres y sont d'ailleurs très-nuisibles, en ce qu'ils empêchent l'air d'être agité librement.

Il suit de ces réflexions, que les cimetières ne peuvent être bâtis dans les villes, 1°. parce que l'on ne peut y trouver un terrain suffisant, 2°. parce que l'air n'y est ni assez renouvelé, ni assez pur. Il faut donc choisir un lieu situé en plein air, sec, & ouvert au nord & à l'est. Laon & Dole (1) en ont déja donné l'exemple; il reste

(1) Les Irlandois & les Danois ont transporté les sépultures hors des villes.

aux autres ville de la France à les imiter. M. Maret ne doutoit pas que l'accident arrivé dans la cathédrale de son diocèse & à Saulieu, n'ouvrît les yeux de la nation sur cet abus; & il espéroit que les ecclésiastiques éclairés, seroient les premiers à sacrifier le lucre des enterremens dans les églises, au salut public & au leur propre.

3°. L'auteur d'un petit Traité sur les sépultures, qui a paru en 1768, s'est amusé à jeter quelques fleurs sur un sujet par lui-même triste & lugubre. Pénétré des dangers des inhumations dans les villes, il croit qu'elles doivent être portées loin de leurs murs. Il conviendroit, selon lui, de choisir pour Paris un lieu vaste, ouvert à tous vents & à portée de la rivière : l'on y feroit des fosses dont chacune serviroit à six paroisses. Un terrain de trois mille toises suffiroit aux inhumations de la capitale. Pour conduire les morts à ce cimetière, chaque paroisse

pourroit avoir, dit l'auteur, une voiture ou eſpèce de chariot qui ſeroit deſtiné à cet uſage ; il ajoute que cette voiture ſeroit tendue en noir, & même décorée en faveur de ceux qui voudroient ſe diſtinguer. De plus, il propoſe d'établir, entre le pont Neuf & le pont au Change, un bateau funéraire, conſtruit par gradins, propre à recevoir ſoixante ou cent cercueils. Il y auroit une chambre où ſeroient placés quelques eccléſiaſtiques ; & deux fois par jour, à des heures réglées, on tranſporteroit les morts au cimetière. Une maiſon déſignée ſerviroit d'entrepôt pendant l'hiver, lorſque la rivière gelée forceroit d'interrompre la navigation ; & les chevaux ordinairement occupés à tirer les bateaux, traîneroient alors un chariot dans lequel les morts des différentes paroiſſes ſeroient dépoſés, pour être conduits au cimetière commun.

4°. On a fait, au ſujet des cime-

tières de Verſailles, des réglemens très-ſages, qui devroient ſervir de modèle pour les autres villes du royaume, & qu'un citoyen zélé a réunis dans un volume intitulé : *Mémoires ſur les ſépultures hors des villes, ou Recueil de pièces concernant les cimetières de la ville de Verſailles, 1774;* il y a joint des réflexions tirées des ouvrages de MM. Olivier & Huberman ſur la même matière.

Le premier Mémoire renferme les raiſons apportées pour & contre la tranſlation du cimetière de Saint-Louis. Son peu d'étendue, le peu de profondeur des foſſes, la grande quantité d'émanations putrides qui s'en élevoient, les maladies qu'elles avoient pluſieurs fois occaſionnées, & ſur-tout la ſanté de la famille royale expoſée à tous ces dangers, ont été les motifs déterminans de cette réforme. En vain on a fait quelques objections trop foibles pour mériter d'être rapportées; dix oppo-

ſans ont néceſſairement cédé à vingt-cinq ſuffrages, que l'amour du bien public avoit dictés & réunis.

On lit à la ſuite de ce Mémoire des obſervations intéreſſantes ſur les précautions à prendre dans la tranſlation d'un cimetière quelconque. On y obſerve avec raiſon, qu'il ſuffit de ne plus enterrer dans le terrain qui ſervoit à cet uſage, & que l'on doit l'abandonner ſans s'expoſer à y faire des exhumations dangereuſes (1). Nous n'oublierons point ſur-tout une remarque de l'auteur au ſujet de l'eau des puits ſitués au deſſous du cimetière de Saint-Louis à Verſailles ; elle ne pouvoit être employée à cauſe de ſa fétidité. Ce dernier inconvénient ajoute encore à la force de nos preuves contre les inhumations dans l'enceinte des villes (2).

---

(1) Voyez l'extrait de la diſſertation de M. Maret à ce ſujet, pag. ſuiv.

(2) Depuis que ceci eſt écrit, on a propoſé de placer également le cimetière de la

On y lit enſuite une délibération de la fabrique de Saint-Louis, dans laquelle il a été arrêté, contre l'avis de M. le curé & de deux marguilliers en charge, que l'on choiſiroit un nouveau cimetière hors Verſailles. Un Arrêt du Conſeil, du 24 février 1765, en a en effet ordonné la tranſlation. Le feu Roi Louis XV fit don à la fabrique de cent quatre-vingts perches de terre dans la forêt de Satori pour ſa conſtruction; de plus, il voulut que la porte de l'ancien cimetière fût murée. Un ordre auſſi ſage & auſſi utile n'étoit-il pas l'annonce de celui qui a été donné depuis par le Roi Louis XVI en mars 1776?

L'auteur des Mémoires ſur les cimetières de Verſailles, finit en citant deux

---

paroiſſe de Notre-Dame hors de Verſailles; & la ville de Lyon ſe diſpoſe à une révolution heureuſe dans ce genre. Il eſt bien à ſouhaiter que ces exemples ſoient ſuivis dans les différentes provinces, & ſur-tout à Paris.

exemples qui viennent à l'appui de notre opinion. Le premier eſt tiré d'une lettre écrite par M. Maret à l'auteur du Journal Encyclopédique en 1773, dans laquelle ce médecin annonce que M. le curé d'Arnay-le-Duc, après avoir reſpiré l'air infect répandu par le cadavre d'un de ſes paroiſſiens, lorſqu'il en faiſoit l'inhumation, a eſſuyé une maladie putride, qui l'a réduit à la dernière extrémité. Le deuxième eſt extrait de la Gazette de Santé du 10 février 1774. Le ſeigneur d'un village à deux lieues de Nantes, étant mort, on crut, pour placer ſon cercueil plus honorablement, devoir en déranger pluſieurs, entr'autres celui d'un de ſes parens, décédé trois mois auparavant. Une odeur des plus fétides ſe répandit dans l'égliſe. Quinze des aſſiſtans moururent peu de temps après; les quatre perſonnes qui avoient remué les cercueils, ſuccombèrent les premières; & ſix curés préſens à cette cérémonie, manquèrent de périr.

5°. Mais ces dangers ne ſont pas les ſeuls que l'on ait à redouter ; la néceſſité où l'on eſt d'exhumer ſouvent des corps dont la putréfaction n'eſt point achevée, pour faire place à de nouveaux cadavres, a plus d'une fois occaſionné les accidens les plus fâcheux. M. Navier, médecin célèbre à Châlons, en a préſenté un tableau frappant dans un ouvrage publié en 1775.

Après avoir obſervé avec Lanciſi (1) que la terre elle-même, creuſée à une certaine profondeur, répand ſouvent des exhalaiſons nuiſibles, M. Navier cite pluſieurs exemples de malheurs arrivés après l'ouverture de différens cavaux & la fouille de pluſieurs cimetières. Il aſſure que l'eſpace de quatre ans ne ſuffit pas pour la deſtruction d'un corps inhumé ; & il rapporte à ce ſujet ce qu'il a obſervé ſur les reſtes de trois cadavres. L'un étoit inhumé depuis

(1) *De noxiis paludum effluviis.*

vingt, l'autre depuis onze, & le troisième depuis sept ans; tous les trois étoient encore couverts de chairs pourries.

M. Navier s'élève avec raison contre l'usage des charniers, où l'on expose des débris de cadavres & des os encore couverts de lambeaux putrides, dont l'odeur affreuse infecte les églises & les villes. L'on n'auroit point tous ces dangers à craindre, si l'on anéantissoit la coutume barbare & déraisonnable d'enterrer, au milieu des vivans, des milliers de cadavres qui portent la plupart le germe de maladies putrides & malignes de toute espèce.

En supposant que l'on soit forcé de fouiller un cimetière, l'auteur conseille de n'y faire auparavant aucune inhumation pendant dix années consécutives. Il est bien à souhaiter, selon lui, que l'on couvre les cercueils de chaux, après les avoir mis en terre. Cette opération accélèreroit en effet la putréfac-

tion. Les vapeurs ſe trouveroient d'ailleurs auſſitôt abſorbées, elles manqueroient alors de véhicule, & ne pouroient s'élever. D'après cette idée, M. Navier déſireroit que l'on eût toujours la précaution d'entourer les cadavres avec de la chaux en poudre; ce moyen eſt ſans doute très-propre à prévenir les effets des émanations méphitiques qu'ils laiſſent échapper avec abondance, lors de leur décompoſition.

Le peu de frais qu'exigeroit l'exécution de cet article, & ſon importance, méritent l'attention des adminiſtrateurs zélés qui ſe propoſent de diminuer, autant qu'il eſt poſſible, les dangers des ſépultures.

Il ſeroit encore très-avantageux, dans le cas où l'on remueroit les terres d'un cimetière, d'établir un courant d'air, en allumant des feux dans des lieux convenables pour en tirer le plus grand parti; on pourroit dans la même vue faire détonner de la poudre à canon. M.

Navier pense que c'est à l'ébranlement produit dans l'air par son explosion, que l'on doit la santé de nos soldats, beaucoup plus robustes, suivant lui, que dans le temps où l'on n'employoit que l'arme blanche. Qu'il nous soit permis de remarquer que ce fait n'est rien moins que démontré, & qu'il ne s'accorde guère avec la vie errante & agitée des troupes qui n'ont aucun besoin de l'explosion de l'artillerie pour renouveler l'air qu'elles respirent.

Le dernier abus dont il est fait mention dans l'ouvrage de M. Navier, & dont il desire la réforme, est l'usage où l'on est de planter des arbres dans les cimetières. Outre que leurs racines font obstacle aux instrumens des fossoyeurs, & causent souvent un dommage notable aux murs des églises, ils sont très-nuisibles, en ce que leurs branches forment une sorte de couverture qui retient les vapeurs fétides; l'air ne peut circuler à beaucoup près

avec autant de facilité, que lorſque le cimetière eſt ouvert à tout vent, diſpoſition qui eſt ſans doute préférable à toutes les autres. Il eſt bien vrai que, ſelon Prieſtley, le travail de la végétation peut abſorber une certaine quantité d'air fixe; mais quand la vérité de cette aſſertion ſeroit miſe hors de doute, ne pourroit-on pas toujours dire que le renouvellement de l'air eſt, ſans contredit, le moyen le plus sûr & en même temps le plus ſimple pour lui rendre toute ſa pureté? M. Navier eſt d'accord en cela avec M. Maret.

Tel eſt le tableau des vérités les plus importantes qui ſe trouvent dans les ouvrages modernes publiés au ſujet des ſépultures. J'ai cru qu'il étoit néceſſaire d'en préſenter l'enſemble, afin de perſuader entièrement les perſonnes qu'un reſte de préjugés retiendroit encore, & pour lever d'ailleurs tous les doutes qu'une piété timide & injuſtement alarmée, pourroit ſuggérer. Je

me ſuis de plus propoſé de ſuppléer aux omiſſions de l'auteur Italien, en donnant en entier des extraits & des détails qu'il a un peu trop abrégés.

La deuxième partie de ſon ouvrage n'eſt pas, à beaucoup près, auſſi complète que la première; celle-ci contient les détails hiſtoriques concernant les ſépultures, de manière à ne laiſſer preſque rien à déſirer; j'y ai cependant ajouté pluſieurs notes que je n'ai point jugé à propos de diſtinguer, & qui ſont extraites principalement des ouvrages de Lilius Gregorius Gyraldus, de Porcaccius, & ſur-tout du Traité fait par Spond, intitulé: *Cœmeteria ſacra.* Ce volume aſſez rare, & qui renferme des faits très-curieux, m'a été indiqué & confié par M. de Laſſonne, à l'amitié & aux conſeils duquel je me fais un devoir de publier que j'ai les plus grandes obligations (1).

(1) Les auteurs qui ont le mieux écrit

Il

Il résulte de ce que les auteurs les plus exacts nous apprennent à ce sujet,

---

sur les lieux & les dangers des sépultures, sont les suivans. Le Lecteur sera peut-être bien aise de trouver ici une notice de leurs ouvrages.

ALEXANDER *ab* ALEXANDRO, *in genialibus diebus.*

LUD. CÆLIUS, *in Lectionibus antiquis.*

LILIUS GREGORIUS GYRALDUS, *de Sepulcris & vario sepeliendi ritu.* Cet ouvrage est beaucoup cité par Ramazzini, dans son traité *de Morbis artificum.*

THOM. PORCACCIUS, *Dialogues sur les Funérailles des Anciens.*

JOANNES MEURSIUS, *de Funere.*

CLAUD. GUICHARD, sur les Sépultures des Anciens.

JO. KIRCHMANNUS, *de Funer. Romanorum.*

JACOB GUTHERIUS, *de Jure Manium.*

ONUFRIUS PANVINIUS, *de Ritu sepeliendi mortuos apud veteres Christianos, & eorumdem cæmeteriis.*

GUIELL. BERNARD., *de Sepulturis & Exequiis.*

que les inhumations dans les temples font une innovation condamnée par l'é-

---

HENRICUS SPONDANUS, *Cæmeteria. sacra*

JAC. GRETSERUS, *de Fun. Christian.*

ANTON. BOSIUS, *de Româ subterraneâ.* Ce dernier ouvrage, ainsi que celui de Thomas Porcaccius, sont écrits en italien.

Mémoires sur les dangers des inhumations, par M. Haguenot, docteur en médecine de l'Université de Montpellier, 1744.

M. LOUIS, dans son *Traité sur la certitude des signes de la Mort.*

Dissertation sur les dangers des Sépultures, par M. Maret, cité plusieurs fois & analysé dans dans ce recueil, 1773.

Mémoires sur les Sépultures hors des villes, ou *Recueil de pièces concernant les Sépullures de la ville de Versailles*, 1774.

Essai sur les lieux & les dangers des Sépultures, publié en italien à Modène, 1774.

Réflexions sur les dangers des Exhumations précipitées, sur les abus des inhumations dans res églises, avec des Observations sur les Plantations d'arbres dans les cimetieres, par M. Navier, 1775.

glise, & dont la saine physique démontre tous les dangers. Pour donner plus de force à nos argumens, nous avons cru devoir insérer ici les arrêts des cours de Parlement de Paris & de Languedoc, le mandement de monseigneur l'Archevêque de Toulouse, & la déclaration du Roi donnée à Versailles le 10 mars 1776, concernant les sépultures. En parcourant ces différentes pièces, on verra combien sont grands les avantages qui résultent de l'heureux accord de la puissance ecclésiastique avec la puissance civile. L'importance de la matière rend d'ailleurs leur lecture plus intéressante que la forme de ces sortes d'écrits ne le comporte ordinairement. Dans l'arrêt rendu le 21 mai 1765, on reconnoît le zèle & les lumières supérieures

Ajoutez-y les ouvrages de Muratori sur la manière de se préserver de la peste; & ceux de MM. Olivier & Habermann, qui contiennent aussi des détails très-intéressans relativement au sujet que nous traitons.

du Parlement de Paris, qui non content d'ordonner l'exécution d'un projet utile, en offre lui-même tous les développemens. Cette Cour, dans un deuxième arrêt rendu le 3 septembre 1765, en a elle-même expliqué plusieurs articles. Animé du même esprit, le Parlement de Languedoc, dans un arrêt rendu le 31 mars 1775, s'est empressé d'adopter les vues patriotiques de monseigneur l'archevêque de Toulouse. L'ordonnance de ce dernier doit tenir une place distingué dans notre introduction; elle seule suffiroit pour donner la démonstration la plus rigoureuse des principes que nous avons établis. Le style noble & touchant avec lequel elle est écrite, l'authenticité des faits que son illustre auteur a rassemblés, joignent la conviction de l'évidence, à cette force qui persuade & qui entraîne le lecteur. Enfin la déclaration du Roi donnée à Versailles le 10 mars 1776, semble donner une nouvelle vigueur

aux lois déja portées à ce ſujet, & nous fournit de nouvelles eſpérances. Puiſſe la réunion de toutes ces autorités prouver que la religion, les lois & la philoſophie conſpirent aujourd'hui pour la deſtruction d'un abus que l'intérêt & la vanité ont introduit, & dont la pureté de nos temples & la ſanté des hommes exigent la proſcription !

ARRÊT de la Cour de Parlement, du 25 Mai 1765, ordonnant & réglant les Sépultures hors de Paris.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

VU par la Cour la Requête préſentée par le Procureur Général du Roi, contenant qu'en exécution de l'Arrêt de la Cour du 12 Mars 1763, les différentes Paroiſſes de cette ville de Paris lui ont envoyé leurs Mémoires concernant les Sépultures, l'évaluation du nombre des Enterremens annuels, la nature du ſol, l'étendue & l'ancienneté des cimetières, les avis de diverſes Fabriques, que les Commiſſaires au Châtelet lui ont remis leurs divers Procès-verbaux, qu'enfin les Officiers du Châtelet ont donné

leurs avis ſur ces mêmes objets ; que d'après l'examen de toutes ces Pièces, le Procureur Général du Roi ſe croit en état de propoſer à la Cour ſes réflexions, & le moyen de remédier aux inconvéniens de tout genre qui paroiſſent réſulter de l'uſage actuel d'enterrer les corps des défunts dans l'intérieur de la Ville : uſage qui ne doit ſon origine qu'à l'agrandiſſement de cette capitale, qui, en s'étendant, a renfermé la plupart des Cimetières dans l'enceinte de ſes limites ; que d'ailleurs le nombre des habitans de chaque Paroiſſe s'eſt ſi fort augmenté, par l'élévation des maiſons, que les lieux deſtinés aux inhumations ſe ſont trouvés trop reſſerrés, & par-là ſont devenus fort à charge à tout leur voiſinage ; que c'eſt ce qui eſt établi par le plus grand nombre des actes qui ſeront remis ſous les yeux de la Cour, qu'elle y verra que dans la plupart des grandes Paroiſſes, & ſur-tout de celles qui ſont au centre de la Ville, les plaintes ſont journalières ſur l'infection que répandent aux environs les Cimetières de ces Paroiſſes, principalement lorſque les chaleurs de l'été augmentent les exhalaiſons, qu'alors la putréfaction eſt telle, que les alimens les plus néceſſaires à la vie ne peuvent ſe conſerver quelques heures dans les maiſons voiſines ſans s'y corrompre, ce qui provient ou de la nature du ſol trop engraiſſé pour pouvoir conſommer les corps, ou du peu d'étendue du terrain pour le nombre des Enterremens annuels, ce qui néceſſite de revenir trop ſouvent au même endroit, & peut-être auſſi

du peu d'ordre de ceux qui, prépoſés au ſoin d'enterrer les morts, n'ont ni l'attention ni l'exactitude néceſſaires pour ne pas rouvrir trop tôt les mêmes ſépultures ; que la Cour demeurera d'autant plus pénétrée de ces inconvéniens, qu'elle remarquera avec ſatisfaction que pluſieurs Fabriques, ſenſibles aux plaintes réitérées des Paroiſſiens, s'étoient déja déterminées à ſupprimer leurs Cimetières actuels, & que dès avant ſon premier Arrêt, elles avoient entr'elles pris des arrangemens pour acquérir en commun hors la Ville, un terrain propre à cet uſage, & aſſez étendu pour le beſoin de ces Paroiſſes, eu égard au nombre de leurs habitans ; que dans de telles circonſtances, le Procureur Général du Roi eſtime qu'il ne s'agit que d'étendre un plan ſi naturel & ſi facile à remplir ; qu'il propoſera donc à la Cour, d'un côté, de ſupprimer de l'enceinte de la Ville les Cimetières, afin que la loi étant générale, devienne d'une exécution plus facile, & de l'autre, de placer au dehors de la Ville ſept ou huit Cimetières communs à pluſieurs Paroiſſes d'un même arrondiſſement, afin de diminuer le nombre de ces établiſſemens, & de trouver plus facilement des terrains qui y ſoient convenables. C'eſt ſous ce point de vue d'utilité publique qui doit toujours animer ſon miniſtère, que le Procureur Général du Roi va préſenter à la Cour quelques articles du Réglement qu'il a eſtimé propre à calmer les inquiétudes trop fondées d'un grand nombre d'habitans de cette Ville, & conſéquemment à remplir le plan que la

Cour, par ſon premier Arrêt, a paru ſe propoſer. A CES CAUSES requiert le Procureur Général du Roi, qu'il plaiſe à la Cour ordonner :

ART. Ier. Qu'aucunes inhumations ne ſeront plus faites à l'avenir dans les Cimetières actuellement exiſtans dans cette Ville, ſous aucun prétexte que ce puiſſe être, & ſous telle peine qu'il appartiendra, & ce à compter du premier Janvier prochain, ſauf néanmoins dans ceux qui ſeront exceptés par l'art. XIX ci-après.

II. Que les Cimetières actuellement exiſtans demeureront dans l'état où ils ſont, ſans que l'on puiſſe en faire aucun uſage avant le temps & l'eſpace de cinq années, à compter dudit jour premier Janvier prochain, après lequel terme il ſera procédé à la viſite deſdits terrains par les Officiers de Police, & par les Médecins & Chirurgiens du Châtelet, pour, leur avis communiqué aux Curés & Marguilliers de chaque Paroiſſe, & dans le cas où les Officiers & Médecins eſtimeroient qu'on pourroit faire uſage deſdits Cimetières, ſe pourvoir par leſdits Curés & Marguilliers vers le Supérieur Eccléſiaſtique, pour obtenir de lui la permiſſion d'exhumer les corps & oſſemens, avant de remettre leſdits terrains dans le commerce.

III. Qu'aucunes ſépultures ne ſeront faites à l'avenir ou accordées dans les Egliſes, ſoit paroiſſiales, ſoit régulières, ſi ce n'eſt de

celles des Curés ou Supérieurs décédés en place, à moins qu'il ne ſoit payé à la Fabrique la ſomme de deux mille livres pour chaque ouverture en icelles; & que quant aux ſépultures dans les Chapelles & cavaux, elles ne pourront avoir lieu que pour leurs Fondateurs ou leurs Repréſentans, & pour ceux des familles qui en ſont propriétaires, ou ſont dans une poſſeſſion longue & ancienne, d'y avoir leurs ſépultures, & ce à la charge d'y mettre les corps dans des cercueils de plomb & non autrement.

IV. Qu'il ſera fait choix de ſept à huit terrains différens, propres à recevoir & conſommer les corps, & ſitués hors de la Ville au ſortir des Fauxbourgs, aux endroits les plus élevés & aſſez étendus pour l'uſage des Paroiſſes de chaque arrondiſſement, ainſi qu'il ſera fixé par l'article XI ci-après; & à cet effet, ordonner que le Roi ſera très-humblement ſupplié de vouloir bien déroger à la Déclaration du 31 Janvier 1690, regiſtrée le 6 Février audit an, & à l'Édit du mois d'Août 1749, concernant les Gens de Mainmorte, regiſtré le 2 Septembre audit an.

V. Que chacun deſdits Cimetières ſera clos de murs de dix pieds d'élévation dans tout le pourtour, & que dans chacun d'iceux, il y aura une Chapelle de dévotion & un logement de Concierge, ſans que l'on y puiſſe conſtruire autres bâtimens, ni même mettre dans l'intérieur aucune Epitaphe, ſi ce n'eſt ſur leſdits murs de clôture & non ſur aucunes ſépultures.

VI. Que les Enterremens se feront comme par le passé ; mais qu'après les prières finies dans l'Eglise, les corps seront portés dans le lieu du dépôt ou Chapelle mortuaire, tel qu'il sera ci-après indiqué article X pour un certain nombre de Paroisses de chaque arrondissement, sans que, sous aucun prétexte, l'on puisse y accorder de sépulture particulière, non plus que dans le Cimetière commun.

VII. Que les bières ou serpillières seront marquées d'une lettre alphabétique indicative de la Paroisse, & d'un numéro qui, porté également à la marge de l'Extrait mortuaire de chaque Défunt, indiquera quel corps y est renfermé ; & les corps seront accompagnés, lors du transport au dépôt, d'un Ecclésiastique de la Paroisse d'où le transport sera fait, & y demeureront jusqu'au lendemain matin.

VIII. Il restera toujours audit lieu de dépôt l'un des Ecclésiastiques qui y aura accompagné les corps, jusqu'au moment où l'on viendra les lever pour les transporter au Cimetière commun de chaque arrondissement, pour prier Dieu pour les défunts, à l'effet de quoi il sera bâti dans le dépôt de chaque arrondissement, une ou deux chambres pour ledit Ecclésiastique ; & sera ledit Ecclésiastique pris alternativement dans chaque Paroisse de l'arrondissement, & nommé par le Curé de la Paroisse.

IX. Tous les jours à deux heures du ma-

tin, depuis le premier d'Avril jusqu'au premier d'Octobre, & à quatre heures du matin depuis le premier Octobre jusqu'au premier Avril, on ira lever les corps qui auront été portés audit dépôt, & ils seront transportés dans un ou plusieurs Chars couverts de draps mortuaires, attelés de deux chevaux, allant toujours au pas, au Cimetière commun de l'arrondissement; le Conducteur dudit chariot se rendra d'abord au premier des dépôts de l'arrondissement qui sera sur la route, & ira successivement à chacun des dépôts; & ledit chariot sera toujours accompagné d'un Ecclésiastique ou de deux au plus, qui seront choisis alternativement dans chaque Paroisse de l'arrondissement, & nommés par les Curés de chaque Paroisse de l'arrondissement. Le chariot sera précédé d'autant de lanternes qu'il y aura de dépôts dans l'arrondissement, & les Porteurs d'icelles chargeront le chariot & aideront en route en cas d'accident; ils seront en même temps les Fossoyeurs du Cimetière commun.

X. Que chaque entrepôt où seront déposés les corps en attendant qu'ils soient portés au Cimetière commun, sera un lieu fermé, à la hauteur de six pieds au moins, de murailles garnies au-dessus de barreaux de fers, de quatre pieds de haut dans tout le pourtour, & terminé par une voûte ouverte dans son sommet.

XI. Que les corps des Paroisses Saint Louis du Louvre, & des Quinze-Vingts,

ſeront portés au dépôt de Saint Roch, & ceux de Saint Philippe du Roule à celui de la Ville-l'Evêque. Que les corps des Paroiſſes de Saint Honoré & de Saint Germain-l'Auxerrois ſeront portés au dépôt de Saint Euſtache. Que ceux de Saint Jacques de la Boucherie, Sainte Opportune, Saint Merry & Saint Joſſe ſeront portés au dépôt des Saints Innocens, & ceux de Saint Leu à Saint Sauveur. Que les corps de Saint-Jean-en-Grève ſeront portés au dépôt de Saint Gervais. Que ceux de la Charité des hommes & de S. Simphorien ſeront portés au dépôt de Saint Sulpice. Qu'au dépôt de Saint Severin ſeront portés les corps des Paroiſſes de la Sainte Chapelle-baſſe, Saint Barthelemy, la Magdeleine, Saint Landry, Sainte Marine, Saint Denis-du-Pas, Saint Pierre-aux-Bœufs, Saint Germain le-Vieux & Saint André. Que les corps de Saint Côme ſeront portés au dépôt de Saint Benoît. Que ceux de Saint Hilaire & de Saint Jean-de-Latran ſeront portés à celui de Saint Etienne-du-Mont. Que ceux de Saint Louis-en-l'Iſle, Saint Victor & le Cardinal-le-Moine, ſeront portés au dépôt de Saint Nicolas-du-Chardonnet. Que ceux de Saint Martin & de Saint Hypolite ſeront portés au dépôt de Saint Médard: qu'enfin auront chez elles le dépôt, les Paroiſſes de Saint Roch & la Magdeleine de la Ville-l'Evêque, Saint Euſtache, les Innocens, Saint Sauveur & Saint Nicolas-des-Champs, Saint Gervais & Saint Paul, Saint Sulpice, les Incurables, Saint Severin, Saint Benoît, Saint Jacques du Haut-Pas,

Saint Etienne-du-Mont, Saint Nicolas-du-Chardonnet & Saint Médard; & que les Paroiſſes de Saint Laurent, Saint Pierre du Gros-Cailloux & Sainte Marguerite, porteront les corps droit au Cimetière commun à elles indiqué par l'article ſuivant.

XII. Que l'arrondiſſement du premier des huit nouveaux Cimetières, ſera compoſé des Paroiſſes de Saint Philippe du Roule, Saint Roch, les Quinze-Vingts & Saint Louis du Louvre, qui auront leur Cimetière commun à la Chauſſée d'Antin; en augmentant celui de Saint Roch, il ſera de cinq cens toiſes de ſuperficie au moins. Que l'arrondiſſement du ſecond ſera formé des Paroiſſes de Saint Euſtache, Saint Germain-l'Auxerrois & Saint Honoré; ce Cimetière ſera de mille toiſes de ſuperficie au moins, vers la Croix Cadet, aux Porcherons. Que le troiſième Cimetière ſera placé pour onze cens vingt-cinq toiſes au moins, rué des Marais Saint Martin, vis-à-vis la rue des Vinaigriers, & que cet arrondiſſement ſera compoſé des Paroiſſes de Saint Jacques de la Boucherie, Sainte Opportune, les Saints Innocens, Saint Merry, Saint Joſſe, la Trinité, Saint Sauveur, Saint Nicolas-des-Champs, Notre-Dame de Bonne-Nouvelle & Saint Laurent. Que le quatrième arrondiſſement aura ſon Cimetière ſitué rue du Chemin Verd, près Pincourt, au-deſſous des Annonciades; qu'il ſera de onze cens vingt-cinq toiſes au moins de ſuperficie, & ſervira aux Paroiſſes de Saint Gervais, Saint Jean en Grève, Saint Paul, les Enfans

Rouges, le Temple & Sainte Marguerite: Que le cinquième arrondiſſement ſera celui des Paroiſſes de Saint Sulpice, Saint Simphorien, Saint Pierre du Gros-Caillou, les Invalides, les Incurables, les Petites-Maiſons & la Charité des hommes, & auront leur Cimetière commun, de mille ſept cens cinquante toiſes au moins de ſuperficie, ſis à la Croix ſur le chemin de Vaugirard, près le Moulin de la Pointe. Que le ſixième arrondiſſement aura ſon Cimetière ſur la grande route d'Orléans, conſiſtant en cinq cens toiſes de ſuperficie au moins, à main droite de la demi-lune du Boulevard, pour les Paroiſſes de la Sainte Chapelle-Baſſe, Saint Barthelemy, Saint Pierre-des-Arcis, Sainte Croix, la Magdeleine, Saint Landry, Sainte Marine, Saint Denis-du-Pas, Saint Pierre aux Bœufs, Saint Germain-le-Vieux, Saint Côme, Saint Benoît, Saint Jacques du Haut-Pas, Saint André & Saint Severin. Que le ſeptième ſera compoſé des Paroiſſes de Saint Jean-de-Latran, Saint Hilaire & Saint Etienne-du-Mont, dont le Cimetiére ſera placé ſur le chemin nouveau du Boulevard, près l'Hôpital de la Santé, & ſera de trois cens quinze toiſes de ſuperficie au moins. Que le huitième & dernier arrondiſſement ſera compoſé des Paroiſſes de Saint Louis en l'Iſle, Saint Nicolas du Chardonnet, le Cardinal-le-Moine, Saint Victor, Saint Médard, Saint Martin & Saint Hyppolite, & auront leur Cimetière au-deſſus d la demi-lune du nouveau Boulevard, allant au chemin de Vitry, lequel aura trois cens ſoixante-quinze toiſes de ſuperficie au moins.

XIII. Que la dépenſe à faire pour l'acquiſition des terrains & bâtimens qui devront ſervir aux nouveaux Cimetières, ſera ſupportée par chaque Paroiſſe du même arrondiſſement, à proportion du nombre des ſépultures annuelles qu'elles peuvent avoir, & au marc la livre de la ſomme totale qui aura été employée aux dépenſes ſuſdites du Cimetière de leur arrondiſſement.

XIV. Que les Paroiſſes de chaque arrondiſſement ſeront tenues de contribuer dans la même proportion de l'article précédent, à la dépenſe & entretien, gages & appointemens, ſoit des Eccléſiaſtiques & luminaires, ſoit du char, des chevaux, du Concierge & des Foſſoyeurs, ſoit du Cimetière commun, ſoit du lieu du dépôt particulier à aucunes Paroiſſes de chaque arrondiſſement, & généralement à toute dépenſe commune, de quelque nature qu'elle puiſſe être.

XV. Que pour ſupporter leſdites charges, il ſera payé par les héritiers, ou les repréſentans les défunts, à la Fabrique de chaque Paroiſſe, un ſupplément de ſix livres par chaque Enterrement des grands ornemens, & de trois livres par chacun des autres, ſauf ceux de charité & demi-charité, pour raiſon deſquels il ne ſera rien perçu, non plus que pour ceux qui, en payant le double des frais ordinaires en tout genre, voudroient faire porter directement les corps de leurs parens au Cimetière commun, ſans que pour ce, l'on y puiſſe ouvrir aucune foſſe particulière, s'il n'eſt préalablement payé la

ſomme de trois cens livres, qui ſera employée aux dépenſes communes des Paroiſſes de l'arrondiſſement, & qu'il ſera réſervé à cet effet un terrain de huit pieds au pourtour intérieur des murailles de chaque Cimetière, dans lequel eſpace ne pourra être ouverte aucune foſſe commune.

XVI. Que la foſſe commune de chacun des huit Cimetières ſoit renouvelée au plus tard trois fois dans l'année, & l'ancienne comblée, quand même elle ne ſeroit pas remplie; ſavoir, une fois depuis Octobre juſqu'en Avril, & deux fois depuis le premier Avril juſqu'au premier Octobre.

XVII. Que l'ouverture de la foſſe générale ſoit couverte & fermée par un aſſemblage de bois, ſur lequel ſoit attachée une grille de fer fermante avec un cadenat.

XVIII. Qu'il ſoit défendu au Concierge, & à tous autres, de planter aucuns arbres ou arbriſſeaux dans leſdits Cimetières.

XIX. Qu'il ne ſera rien innové, quant à préſent, pour les ſépultures des perſonnes habitantes dans les Hôpitaux, Maiſons ou Communautés Religieuſes, tant d'hommes que de Filles, autres que celles ci-deſſus déſignées; ordonner que l'Arrêt qui interviendra ſera imprimé, juſqu'à la concurrence de tel nombre d'exemplaires qu'il ſe trouvera néceſſaire, à l'effet d'être par le Procureur Général du Roi envoyé aux Curés &

Marguilliers des Paroiſſes de la ville de Paris, enſemble aux Hôpitaux & Communautés ſéculières & régulières de ladite Ville qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en ignorent, & aient à s'y conformer. Ladite Requête ſignée du Procureur Général du Roi: Oui le rapport de Me Joſeph-Marie Terray, Conſeiller; tout conſidéré.

LA COUR ordonne, 1°. qu'aucunes inhumations ne ſeront plus faites à l'avenir dans les Cimetières actuellement exiſtans dans cette Ville, ſous aucun prétexte que ce puiſſe être, & ſous telle peine qu'il appartiendra, & ce, à compter du premier Janvier prochain, ſauf néanmoins dans ceux qui ſeront exceptés par l'art. 19 ci-après; 2°. Que les Cimetières actuellement exiſtans, demeureront dans l'état où ils ſont, ſans que l'on puiſſe en faire aucun uſage avant le temps & eſpace de cinq années, à compter dudit jour premier Janvier prochain; après lequel temps il ſera procédé à la viſite deſdits terrains par les Officiers de Police, & par les Médecins & Chirurgiens du Châtelet, pour, leur avis communiqué aux Curés & Marguilliers de chaque Paroiſſe, & dans le cas où les Officiers & Médecins eſtimeroient qu'on pourroit faire uſage deſdits Cimetières, ſe pourvoir par leſdits Curés & Marguilliers vers le Supérieur Eccléſiaſtique, pour obtenir de lui la permiſſion d'exhumer les corps & oſſemens avant de remettre leſdits terrains dans le commerce. 3°. Qu'aucunes ſépultures ne ſeront faites à l'avenir ou accordées dans

les Eglises, soit paroissiales, soit régulières, si ce n'est celles des Curés ou Supérieurs décédés en place, à moins qu'il ne soit payé à la Fabrique la somme de deux mille livres pour chaque ouverture en icelles; & que quant aux sépultures dans les Chapelles & cavaux, elles ne pourront avoir lieu que pour les Fondateurs ou leurs Représentans, & pour ceux des familles qui en sont propriétaires, ou sont dans une possession longue & ancienne d'y avoir leurs sépultures, & ce à la charge d'y mettre les corps dans des cercueils de plomb & non autrement. 4°. Qu'il sera fait choix de sept à huit terrains différens, propres à recevoir & consommer les corps, & situés hors de la Ville au sortir des Fauxbourgs, aux endroits les plus élevés & assez étendus pour l'usage des Paroisses de chaque arrondissement, ainsi qu'il sera fixé par l'article XI ci-après; & à cet effet ordonne que le Roi sera très-humblement supplié de vouloir bien déroger à la Déclaration du 31 Janvier 1690, registrée le 6 Février audit an, & à l'Edit du mois d'Août 1749, concernant les Gens de Main-morte, registré le 2 Septembre audit an. 5°. Que chacun desdits Cimetières sera clos de murs de dix pieds d'élévation dans tout le pourtour; & que dans chacun d'iceux il y aura une Chapelle de dévotion, & un logement de Concierge, sans qu'on y puisse construire autres bâtimens, ni même mettre dans l'intérieur aucune épitaphe, si ce n'est sur lesdits murs de clôture, & non sur aucunes sépultures. 6°. Que les Enterremens se feront comme

par le paſſé, mais qu'après les prières finies dans l'Egliſe, les corps ſeront portés dans le lieu du dépôt, ou Chapelle mortuaire, tel qu'il ſera ci-après indiqué article X, pour un certain nombre de Paroiſſes de chaque arrondiſſement, ſans que ſous aucun prétexte, l'on puiſſe y accorder de ſépulture particulière, non plus que dans le Cimetière commun. 7°. Que les bières ou ſerpillières ſeront marquées d'une lettre alphabétique indicative de la Paroiſſe, & d'un numéro qui, porté également à la marge de l'Extrait mortuaire de chaque défunt, indiquera que le corps y eſt renfermé; & les corps ſeront accompagnés lors du tranſport au dépôt, d'un Eccléſiaſtique de la Paroiſſe d'où le tranſport ſera fait, & y demeureront juſqu'au lendemain matin. 8°. Il reſtera toujours audit lieu de dépôt, l'un des Eccléſiaſtiques qui y aura accompagné les corps, juſqu'au moment où l'on viendra les lever pour les tranſporter au Cimetière commun de chaque arrondiſſement, pour prier Dieu pour les défunts; à l'effet de quoi il ſera bâti dans le dépôt de chaque arrondiſſement une ou deux chambres pour ledit Eccléſiaſtique; & ſera ledit Eccléſiaſtique pris alternativement dans chaque Paroiſſe de l'arrondiſſement, & nommé par le Curé de la Paroiſſe. 9°. Tous les jours à deux heures du matin, depuis le premier Avril juſqu'au premier Octobre, & à quatre heures du matin, depuis le premier Octobre juſqu'au premier Avril, on ira lever les corps qui auront été portés audit dépôt, & ils ſeront tranſportés dans un ou pluſieurs chars

couverts de draps mortuaires, attelés de deux chevaux, allant toujours au pas, au Cimetière commun de l'arrondissement. Le Conducteur dudit chariot se rendra d'abord au premier des dépôts de l'arrondissement qui sera sur la route, & ira successivement à chacun des dépôts, & ledit chariot sera toujours accompagné d'un Ecclésiastique ou deux au plus, qui seront choisis alternativement dans chaque Paroisse de l'arrondissement, & nommés par les Curés de chaque Paroisse de l'arrondissement; le chariot sera précédé d'autant de lanternes qu'il y aura de dépôts dans l'arrondissement; & les Porteurs d'icelles chargeront le chariot, & aideront en route en cas d'accident, ils seront en même temps les Fossoyeurs du Cimetière commun. 10°. Que chaque entrepôt où seront déposés les corps en attendant qu'ils soient portés au Cimetière commun, sera un lieu fermé, à la hauteur de six pieds au moins, de murailles garnies au-dessus de barreaux de fer de quatre pieds de haut dans tout le pourtour, & terminé par une voûte ouverte dans son sommet. 11°. Que les corps des Paroisses Saint Louis-du-Louvre & des Quinze-Vingts, seront portés au dépôt de Saint Roch, & ceux de Saint Philippe du Roule à celui de la Ville-l'Evêque. Que les corps des Paroisses de Saint Honoré & Saint Germain-l'Auxerrois seront portés au dépôt de Saint Eustache. Que ceux de Saint Jacques de la Boucherie, Sainte Opportune, Saint Merry & Saint Josse seront portés au dépôt des Saints Innoçens; & ceux de Saint Leu, à

Saint Sauveur. Que les corps de Saint Jean en Grève ſeront portés au dépôt de Saint Gervais. Que ceux de la Charité des hommes & de S. Simphorien ſeront portés au dépôt de Saint Sulpice. Qu'au dépôt de Saint Severin ſeront portés les corps des Paroiſſes de la Sainte Chapelle baſſe, Saint Barthelemy, la Magdeleine, Saint Landry, Sainte Marine, Saint Denis du Pas, Saint Pierre-aux-Bœufs, Saint Germain-le-Vieux & Saint André. Que les corps de Saint Côme ſeront portés au dépôt de Saint Benoît. Que ceux de Saint Hilaire & de Saint Jean de Latran ſeront portés à celui de Saint Etienne-du-Mont. Que ceux de Saint Louis en l'Iſle, Saint Victor & le Cardinal le Moine, ſeront portés au dépôt de Saint Nicolas du Chardonnet. Que ceux de Saint Martin & Saint Hyppolite ſeront portés au dépôt de Saint Médard. Qu'enfin auront chez elles le dépôt, les Paroiſſes de Saint Roch & la Magdeleine de la Ville-l'Evêque, Saint Euſtache, les Innocens, Saint Sauveur & Saint Nicolas-des-Champs, Saint Gervais & Saint Paul, Saint Sulpice, les Incurables, Saint Severin, Saint Benoît, Saint Jacques du Haut-Pas, Saint Etienne-du-Mont, Saint Nicolas-du-Chardonnet & Saint Médard; & que les Paroiſſes de Saint Laurent, Saint Pierre du Gros-Caillou & Sainte Marguerite porteront les corps droit au Cimetière commun à elles indiqué par l'article ſuivant. 12°. Que l'arrondiſſement du premier des huit nouveaux Cimetières ſera compoſé des Paroiſſes de S. Philippe-du-Roule, Saint Roch, les Quinze-

Vingts & Saint Louis-du-Louvre, qui auront leur Cimetière commun à la chaussée d'Antin ; en augmentant celui de Saint Roch, il sera de cinq cens toises de superficie au moins. Que l'arrondissement du second sera formé des Paroisses Saint Eustache, Saint Germain-l'Auxerrois & S. Honoré. Ce Cimetière sera de mille toises de superficie au moins, vers la Croix-Cadet aux Porcherons. Que le troisieme Cimetière sera placé pour onze cens vingt-cinq toises au moins, rue des Marais Saint Martin, vis-à-vis la rue des Vinaigriers ; & que cet arrondissement sera composé des Paroisses de Saint Jacques de la Boucherie, Sainte Opportune, les Saints Innocens, Saint Merry, Saint Josse, la Trinité, Saint Sauveur, Saint Nicolas-des-Champs, Notre-Dame de Bonne-Nouvelle & Saint Laurent. Que le quatrième arrondissement aura son Cimetière, situé rue du chemin verd, près Pincourt, au-dessous des Annonciades ; qu'il sera de onze cens vingt-cinq toises au moins de superficie, & servira aux Paroisses de Saint Gervais, Saint Jean en Grève, Saint Paul, les Enfans Rouges, le Temple, & Sainte Marguerite. Que le cinquième arrondissement sera celui des Paroisses de Saint Sulpice, Saint Simphorien, Saint Pierre du Gros-Caillou, les Invalides, les Incurables, les Petites-Maisons, & la Charité des hommes, & auront leur Cimetière commun de dix-sept cens cinquante toises au moins de superficie, sis à la Croix sur le chemin de Vaugirard, près le Moulin de la Pointe. Que le sixième arrondissement aura son Cimetière

ſur la grande route d'Orléans, conſiſtant en cinq cens toiſes de ſuperficie au moins, à main droite de la demi-Lune du Boulevard, pour les Paroiſſes de la Sainte Chapelle baſſe, Saint Barthelemy, Saint Pierre-des-Arcis, Sainte Croix, la Magdeleine, Saint Landry, Sainte Marine, Saint Denis-du-Pas, S. Pierre aux Bœufs, Saint Germain-le-Vieil, Saint Côme, Saint Benoît & Saint Jacques du Haut-Pas, Saint André & Saint Severin. Que le ſeptieme ſera composé des Paroiſſes de Saint Jean-de-Latran, Saint Hilaire, & Saint Etienne-du-Mont, dont le Cimetiere ſera placé ſur le chemin nouveau du Boulevard, près l'Hôpital de la Santé, & ſera de 315 toiſes de ſuperficie au moins. Que le huitieme & dernier arrondiſſement ſera composé des Paroiſſes de Saint Louis en l'Iſle, Saint Nicolas-du-Chardonnet, le Cardinal le Moine, Saint Victor, Saint Médard, Saint Martin & Saint Hyppolite, & auront leur Cimetiere au-deſſus de la demi-Lune du nouveau Boulevard allant au chemin de Vitry, lequel aura trois cens ſoixante-quinze toiſes de ſuperficie au moins. 13°. Que la dépenſe à faire pour l'acquiſition des terrains & bâtimens qui devront ſervir aux nouveaux Cimetières, ſera ſupportée par chaque Paroiſſe du même arrondiſſement, à proportion du nombre des ſépultures annuelles qu'elles peuvent avoir, & au marc la livre de la ſomme totale qui aura été employée aux dépenſes ſuſdites du Cimetière de leur arrondiſſement. 14°. Que les Paroiſſes de chaque arrondiſſement ſeront tenues de contribuer

dans la même proportion de l'article précédent, à la dépenſe & entretien, gages & appointemens, ſoit des Eccléſiaſtiques & luminaires, ſoit du char, des chevaux, du Concierge & des Foſſoyeurs, ſoit du Cimetière commun, ſoit du lieu du dépôt particulier à aucune des Paroiſſes de chaque arrondiſſement, & généralement à toute dépenſe commune, de quelque nature qu'elle puiſſe être. 15°. Que pour ſupporter leſdites charges, il ſera payé par les héritiers ou les repréſentans des défunts, à la Fabrique de chaque Paroiſſe, un ſupplément de ſix livres par chaque enterrement des grands ornemens, & de trois livres pour chacun des autres, ſauf ceux de charité & demi-charité, pour raiſon deſquels il ne ſera rien perçu, non plus que pour ceux qui, en payant le double des frais ordinaires en tout genre, voudroient faire porter directement les corps de leurs parens au Cimetière commun, ſans que pour ce l'on y puiſſe ouvrir aucune foſſe particulière, s'il n'eſt préalablement payé la ſomme de trois cens livres qui ſera employée aux dépenſes communes des Paroiſſes de l'arrondiſſement; & qu'il ſera réſervé à cet effet un terrain de huit pieds au pourtour intérieur des murailles de chaque Cimetière, dans lequel eſpace ne pourra être ouverte aucune foſſe commune. 16°. Que la foſſe commune de chacun des huit Cimetières ſera renouvelée au plus tard trois fois dans l'année, & l'ancienne comblée, quand même elle ne ſeroit pas remplie: ſavoir, une fois depuis Octobre juſqu'en Avril, & deux fois depuis le

le 1er Avril jusqu'au 1re Octobre. 17°. Que l'ouverture de la fosse générale sera couverte & fermée par un assemblage de bois, sur lequel sera attachée une grille de fer fermant avec un cadenat. 18°. Défend au Concierge & à tous autres de planter aucuns arbres ou arbrisseaux dans lesdits Cimetières. 19° Ordonne qu'il ne sera rien innové quant à présent, pour les sépultures des personnes habitantes dans les Hôpitaux, Maisons & Communautés Religieuses, tant d'hommes que de filles, autres que celles ci-dessus désignées. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé jusqu'à la concurrence de tel nombre d'exemplaires qu'il se trouvera nécessaire, à l'effet d'être par le Procureur Général du Roi envoyé aux Curés & Marguilliers des Paroisses de la ville de Paris, ensemble aux Hôpitaux & Communautés séculières & régulierès de ladite Ville qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en ignorent, & aient à s'y conformer. Fait en Parlement le vingt-un Mai mil sept cent soixante-cinq. Collationné, REGNAULT. *Signé*, DUFRANC.



ARRÊT de la Cour de Parlement, du 3 Septembre 1775.

VU par la Cour, la Requête à elle présentée par le Procureur Général du Roi, contenant, que dans le dénombrement des différentes paroisses énoncées en l'Arrêt de Réglement de la Cour du 21 mai 1765, il se seroit glissé quelques omissions qu'il croit nécessaire de rétablir; pourquoi requéroit le Procureur Général du Roi qu'il plût à la Cour ordonner, 1° Que l'article XI dudit Réglement sera exécuté selon sa forme & teneur; & en y ajoutant, que, au dépôt de Saint Sauveur, seront portés les corps des personnes décédées à Notre-Dame de Bonne-Nouvelle; qu'il y aura un dépôt aux Incurables, où seront portés ceux des personnes décédées dans l'Hôpital des Petites Maisons & dépendances; qu'au dépôt de Saint Séverin seront transportés les corps des Paroisses de Sainte-Croix & de Saint Pierre-des-Arcis: & que les corps des Paroisses non dénommées pour aller au dépôt, seront portés directement au Cimetière commun à elles indiqué. 2° Que l'article XII dud. Arrêt sera pareillement exécuté selon sa forme & teneur, sauf que le Cimetière dénommé pour être le premier des nouveaux cimetières, sera placé à gauche de la Chaussée d'Antin, & que, audit premier Cimetière, seront portés les corps des personnes

décédées ſur la Paroiſſe de la Magdeleine de la Ville-l'Evêque; au ſecond, ceux de S. Joſeph, ſuccurſale de S. Euſtache; au troiſième, ceux de l'Hôpital Sainte Catherine, de S. Leu, de Saint-Martin-des-Champs, du S. Sépulchre & de Saint Jacques de l'Hôpital; au quatrième, ceux de l'Hôpital du Saint Eſprit, des Hoſpitalières de S. Gervais, des Hoſpitalières de la Place Royale, de l'Hôpital des Enfans-Trouvés du fauxbourg S. Antoine & de S. Pierre, Enclos de l'Abbaye S. Antoine; & qu'au huitième & dernier, seront portés ceux de la Pitié, de l'Hôpital des Cent Filles, & des Hoſpitalières du fauxbourg S. Marcel; ordonner au ſurplus qu'il ne pourra être élevé par la ſuite aucuns bâtimens ſur les terrains adjacens auxdits lieux èſquels les nouveaux Cimetières ſeront établis, s'ils ne ſont à vingt toiſes au moins de diſtance des murs de clôture deſdits Cimetières; ordonner qu'il ſera envoyé aux Curés & Marguilliers des Paroiſſes de cette Ville de Paris, enſemble aux Hôpitaux & Communautés ſéculières & régulières de cette Ville de Paris, dénommés en ladite Requête, un Imprimé de l'Arrêt qui interviendra ſur ladite Requête, ſignée du Procureur Général du Roi. Ouï le rapport de M^e^ Joſeph - Marie Terray, Conſeiller : Tout conſidéré.

LA COUR ordonne en premier lieu, que l'art. XI de l'Arrêt de Régl. du 21 mai 1765, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, & en y ajoutant, qu'au dépôt de Saint-Sauveur

seront portés les corps des personnes décédées à Notre-Dame de Bonne-Nouvelle ; qu'il y aura un dépôt aux Incurables où seront portés ceux des personnes décédées dans l'Hôpital des Petites-Maisons & dépendances ; qu'au dépôt de Saint Severin, seront portés les corps des Paroisses de Sainte-Croix & de Saint Pierre des Arcis, & que les corps des Paroisses non dénommées pour aller aux dépôts, seront portés directement au Cimetière commun à elles indiqué ; en second lieu, que l'article XII dudit Arrêt sera pareillement exécuté selon sa forme & teneur, sauf que le Cimetière dénommé pour être le premier des nouveaux Cimetières, sera placé à gauche de la Chaussée dite la Chaussée d'Antin, & que, audit premier Cimetière seront portés les corps des personnes décédées sur la Paroisse de la Magdeleine de la Ville-l'Evêque ; au second, ceux de Saint Joseph, Succursale de Saint Eustache ; au troisième, ceux de l'Hôpital Sainte Catherine, Saint Leu, de Saint Martin des Champs, du Saint Sépulchre & de Saint Jacques de l'Hôpital ; au quatrième, ceux de l'Hôpital du Saint Esprit, des Hospitalières de Saint Gervais, des Hospitalières de la Place Royale, de l'Hôpital des Enfans-Trouvés du Fauxbourg Saint Antoine & de Saint Pierre, Enclos de l'Abbaye Saint Antoine ; & qu'au huitième & dernier, seront portés ceux de la Pitié, de l'Hôpital des Cent Filles & des Hospitalières du fauxbourg Saint Marcel : ordonne au surplus, qu'il ne pourra être élevé par la suite

aucuns bâtimens ſur les terrains adjacens auxdits lieux, èſquels les nouveaux Cimetiàres ſeront établis, s'ils ne ſont à vingt toiſes au moins de diſtance des murs de clôture deſdits Cimetières : ordonne qu'il ſera envoyé aux Curés & Marguilliers des Paroiſſes de cette Ville de Paris, enſemble aux Hôpitaux & Communautés ſéculières & régulières de cette Ville de Paris, dénommés au préſent Arrêt, un imprimé dud. préſent Arrêt. Fait en Parlement le trois ſeptembre mil ſept cent ſoixante-cinq. Collationné, LANGELÉ. *Signé*, DUFRANC.

ARRÊT de la Cour de Parlement, du 3 Septembre 1774, portant réglement pour les Enterremens dans toutes les égliſes du reſſort de la Cour.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

SUR les Réquiſitions verbalement faites par le Procureur Général du Roi, contenant que les Arrêts de la Cour rendus au ſujet des ſépultures dans les Egliſes, contiennent les motifs qui y ont donné lieu, il ſeroit donc inutile de les rappeler ; mais ces motifs deviennent encore plus preſſans par les funeſtes évènemens qui réſultent tous les jours de l'ouverture des Tombeaux ; tout concourt donc à défendre par une Loi générale pour

tout le reſſort, les enterremens dans les Egliſes, que l'orgueil, la vanité & un abus intolérable avoient introduits, & dont l'humilité chrétienne s'exclut ſi fréquemment aujourd'hui, puiſque les Grands eux-mêmes veulent être enterrés dans les Cimetières; la Cour fera revivre auſſi l'ancienne diſcipline de l'Egliſe, & donnera une nouvelle ſanction aux Reſcrits de ces anciens Maîtres du monde qui la maintenoient par le ſceau de l'autorité; nos ſaints Temples reprendront une décence & une propreté que l'ouverture des tombes en avoit bannies; & elles n'exhaleront plus ces odeurs infectes qui corrompant la ſalubrité de l'air, ſont peut-être une des principales cauſes des maladies affligeantes qui depuis quelques années déſolent nos Provinces; enfin, un dernier motif, ſeul capable d'exciter notre miniſtère, c'eſt le vœu général qui réclame l'Arrêt que nous venons vous propoſer de rendre. Les Evêques du Reſſort ont rendu des Ordonnances à ce ſujet, dont ils ont demandé l'homologation. Quelques-uns l'ont obtenue, d'autres la ſollicitent, & tous déſirent un Réglement; les ſouhaits des paſteurs du ſecond Ordre s'uniſſent à ceux du premier. Les Médecins nous aſſurent que les vapeurs putrides qui s'exhalent des cadavres, chargent l'air de ſels & de corpuſcules capables d'altérer la ſanté, & de cauſer des maladies mortelles. Les épidémies qui s'annoncent principalement dans les grandes chaleurs, confirment leur aſſertion. Nous ſavons cependant que nous avons à combattre un cer-

tain nombre de Perſonnes, dont les unes ſe fondant ſur une poſſeſſion abuſive, celles-là ſur des Titres extorqués à la complaiſance, quelques-unes ſur des Titres obtenus ſans cauſe légitime, & d'autres enfin, ſur un droit acquis au moyen de la ſomme la plus modique, s'imaginent que le droit de ſépulture dans les Égliſes leur a été tranſmis: comme ſi la ſimple poſſeſſion pouvoit l'emporter ſur le droit commun, s'il étoit jamais permis de preſcrire contre les droits ſacrés de l'humanité, & ſi pour une modique ſomme on pouvoit acquérir celui de porter un préjudice notable à ſes Concitoyens. Mais ces conſidérations qui ne ſauroient arrêter notre zèle, doivent céder au bien général, & nous ſommes convaincus que ces mêmes Perſonnes, revenues de leurs erreurs ou de leurs préjugés, & n'enviſageant que l'avantage de leurs Concitoyens, ſe joindront au plus grand nombre pour applaudir à l'Arrêt que nous venons requérir. S'il étoit néceſſaire de rapporter des Lois relatives à cet objet, nous pourrions vous citer l'Ordonnance de François Premier, articles 13 & 14, qui s'exprime en ces termes: Avons ordonné qu'aucun, de quelque qualité & condition qu'il ſoit, ne pourra prétendre droit, poſſeſſion, autorité, prérogative ou prééminence au dedans des Egliſes, ſoit pour y avoir bancs, ſièges, oratoires, eſcabaux, accoudoires, ſépultures, buffets, titres, armoiries, écuſſons, ou autres enſeignes de leurs maiſons, ſinon qu'ils ſoient Patrons ou Fondateurs deſdites Égliſes, & qu'ils en

puiſſent promptement informer par Lettres ou Titres de fondation, ou par Sentences ou Jugemens donnés en connoiſſance de cauſe, & avec Partie légitime. N'eſt-il pas d'ailleurs bien digne des Pères de la Patrie, qui veillent aux beſoins de leurs concitoyens, d'étendre leur ſollicitude à la conſervation de la ſanté du peuple par les voies les plus efficaces pour éloigner les cauſes de ſes maladies? Cet objet ſeul, indépendamment de ceux que nous avons mis ſous les yeux de la Cour, ſeroit ſuffiſant pour déterminer les Requiſitions que nous laiſſons ſur le Bureau.

Le Procureur Général du Roi retiré :

La Cour, ayant égard auxdites Requiſitions, a ordonné & ordonne, 1° Qu'à l'avenir on n'enterrera dans les Egliſes paroiſſiales que les Miniſtres des Autels, attachés par leurs fonctions auxdites Egliſes; ceux d'entre les Laïques qui ſont autoriſés à y être inhumés par leur qualité de Patrons, de Fondateurs & de Seigneurs Haut-Juſticiers des lieux où leſdites Egliſes ſont ſituées, & ceux enfin qui ont des titres & conceſſions qui leur donnent le droit de Sépulture dans icelles, ou par une poſſeſſion juſtifiée, ſoit par des monumens anciens, ſoit par les Regiſtres des Paroiſſes, Fabriques & autres ſervant à conſtater l'enterrement dans leſd. Egliſes. 2° Qu'on n'aura aucun égard aux droits de Sépulture fondés ſur toute autre poſſeſſion, ſi elle n'eſt accompagnée de quelque Titre en bonne & due forme, accordé pour

causes légitimes & valables, & qu'il sera justifié que pareilles concessions ont été accordées en conséquence de quelque don assez considérable pour mériter le droit perpétuel de Sépulture dans lesdites Eglises; lequel dit droit ne pourra néanmoins avoir lieu que pour les descendans par mâle & en ligne directe, leurs femmes & leurs veuves seulement. 3° Que les Communautés, soit séculières, soit régulières, ne pourront enterrer dans leurs Eglises d'autres personnes que celles qui composeront leur Communauté, & ceux d'entre les Laïques qui auront droit de Sépulture dans icelles, en vertu de bons & valables Titres, & tels que ceux dont il est fait mention dans les articles précédens, sauf auxdites Communautés d'établir un Cimetière dans l'intérieur de leur clôture, séparé des lieux où le Peuple se rend pour assister aux Offices divins. 4° Que les Curés, Recteurs, Prieurs, Ouvriers & Marguilliers des Eglises paroissiales, & les Prieurs, Syndics, Cellériers & Administrateurs des Communautés séculières & régulières, ne pourront vendre ni accorder à l'avenir le droit de Sépulture dans leurs Eglises, sous quelque prétexte que ce puisse être. 5° Que les Paroisses qui n'ont point de Cimetière, ou qui n'en ont qu'un incommode ou trop petit au centre des villes, bourgs & villages, seront obligées d'acquérir & de se procurer incessamment au dehors desd. villes, bourgs & villages, avec l'approbation de l'Ordinaire & le consentement des Officiers municipaux, un lieu propre & convenable

pour servir à l'avenir de Cimetière. 6° Que les caveaux & fosses qui seront faits, soit dans les Eglises, soit dans les Cimetières, auront au moins six pieds de profondeur, à moins que par la situation & la nature du terrain, il fût absolument impossible de donner auxdites fosses ladite profondeur de six pieds, auquel cas seulement, les fossoyeurs leur donneront toute celle dont la nature du terrain sera susceptible ; & qu'à l'exécution du présent article, les Curés, Recteurs, Ouvriers & Marguilliers, & les Officiers municipaux seront tenus de veiller attentivement. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera ; & que copies duement collationnées d'icelui seront envoyées aux Bailliages, Sénéchaussées & autres Justices royales du Ressort de la Cour, pour y être pareillement lues, publiées, affichées & enregistrées à la diligence des Substituts du Procureur Général du Roi, qui en certifieront la Cour dans le mois. PRONONCÉ à Toulouse, en Parlement, le trois septembre mil sept cent soixante-quatorze. Collationné, LEBÉ. *Monsieur DE BASTARD, Rapporteur.* Contrôlé, VERLHAC.

Collationné par Nous Ecuyer, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison-Couronne de France, Audiencier en la Chancellerie de Languedoc, près le Parlement de Toulouse.



ORDONNANCE de Monseigneur l'Archevêque de Toulouse, concernant les Sépultures.

ETIENNE-CHARLES DE LOMENIE DE BRIENNE, par la permission divine & la grace du Saint Siège apostolique, Archevêque de Toulouse, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, à tous les Ecclésiastiques, Séculiers & Réguliers, exempts ou non exempts, & à tous les Fidèles de notre Diocèse, Salut & Bénédiction.

Les vénérables Prévôt & Chanoines de notre Eglise métropolitaine nous ont représenté, que, contre l'esprit des saints Canons, les Sépultures se sont multipliées à l'excès dans cette Eglise, & que l'air y est sensiblement corrompu par les exhalaisons fétides que répandent des fosses peu profondes, & rouvertes presque aussitôt qu'elles ont été fermées.

Les mêmes représentations nous sont venues de plusieurs parties de notre Diocèse; & si nous n'y avons pas encore déféré, nos très-chers Frères, vous ne nous accuserez ni de lenteur ni d'indifférence sur ce qui peut vous être utile & salutaire. Les Ordonnances les plus sages ont besoin d'être muries par le temps, & de trouver les esprits disposés à les recevoir. Des mesures trop promptes auroient peut-être révolté votre délicatesse; peut-être auriez-vous re-

gardé comme suffisantes des restrictions inventées par la vanité, ou colorées par l'usage. Il falloit, pour assurer votre docilité & votre confiance, que des malheurs répétés, des morts subites, des épidémies fréquentes vous ouvrîssent les yeux. Il falloit que votre vœu, forcé par une triste expérience, semblât forcer lui-même notre ministère, & que l'excès de l'abus justifiât, en quelque sorte, l'excès des précautions que nous sommes obligés de lui opposer.

Et ne croyez pas, N. T. C. F. que notre tendresse & notre sollicitude pour la conservation de vos jours, soient les seuls motifs qui nous engagent à rompre aujourd'hui le silence. Tel est le sublime accord de la religion & de la politique, que tout ce que celle-ci ose avouer d'honnête & d'utile, l'autre le prescrit & le commande; à la voix de votre propre intérêt, nous ajouterons celle de Dieu qui vous ordonne de ménager vos jours, pour le servir & mériter de le posséder dans l'éternité; celle de l'Eglise, qui n'a cessé de regarder comme une espèce de profanation, l'usage immodéré d'enterrer dans les lieux saints; celle de votre devoir, qui vous appelle assidument dans nos Temples, & ne veut pas que vous y trouviez des prétextes pour vous en dispenser. Puissent les détails dans lesquels nous allons entrer, éclairer votre piété, sans l'éteindre, & *confondre la folle vanité qui poursuit les morts, sans altérer le respect qui est dû à leur mémoire* (1).

(1) Hæc porrò dico, non ut sepulturam tollam;

Ce reſpect eſt un ſentiment naturel, commun à toutes les ſociétés; & malheur à l'état dans lequel il viendroit à s'affoiblir. Tous les liens qui uniſſent les hommes ſont rompus, ſi l'inſtant de la mort ne laiſſe plus de devoirs à remplir. Celui qui n'arroſera pas de larmes le tombeau de ſes frères, ne les aura pas aimés pendant leur vie. Le ſentiment, comme la vertu, a ſes conſeils & ſes préceptes; s'il néglige les uns, il ne remplira pas les autres. *Nous reſpectons* (1), dit Saint Auguſtin, *tout ce qui nous vient de ceux qui ont été l'objet de notre affection; l'anneau, l'habit qu'un père a porté, ſont chers à ſes enfans. Comment pourrions-nous ne pas honorer* les dépouilles mortelles de ceux qui nous ſont enlevés, & ne pas chercher par nos ſoins à prolonger, pour ainſi dire, leur exiſtence?

La Religion a encore ajouté à ce reſpect naturel, en nous apprenant que, ſi le juſte jouit, après ſa mort, d'un bonheur éternel, & ſi le méchant eſt auſſi, dès qu'il a fermé les yeux, précipité dans les ténèbres, il eſt un état mitoyen pour ceux qui, » quoique » morts dans de bonnes diſpoſitions, n'ont » pas entièrement ſatisfait à la juſtice divi-

abſit; ſed ut luxum & intempeſtivam ambitionem ſuccidam. *S. Chriſ. Hom.* 84. *in Joann.*

(1) Si enim paterna veſtis & annulus, ac ſi quid ejuſmodi, tantò carius eſt poſteris, quantò erga parentes major extitit affectus; nullo modo ipſa ſpernenda ſunt corpora, quæ utique meritò familiariùs atque conjunctiùs, quàm quælibet indumenta geſtamus..... *Lib.* 1. *de Civit. Dei, cap.* 13.

fait ; perpétuez celui qu'ils ont commencé ; réparez le mal qu'ils ont pu faire ; c'eſt par la vertu des enfans, que les pères veulent être honorés dans leur tombeau. (1) *Voilà les belles funérailles que nous leur devons, celles qui profitent aux morts & aux vivans ;* aux morts, dont elles avancent le bonheur, & illuſtrent la mémoire ; aux vivans, dont elles rendent les regrets reſpectables, & les prières dignes d'être exaucées.

Ces principes nous conduiſent naturellement, N. T. C. F. à ce que nous devons penſer ſur le lieu où il convient de dépoſer les corps des fidèles. La coutume de prier pour les morts a dû porter les premiers Chrétiens à les réunir dans le même lieu ; telle a été l'origine des Cimetières ; & l'hiſtoire nous apprend (2) *qu'il n'étoit pas permis d'en conſtruire dans l'intérieur des villes*, tant parce que *la préſence des cadavres ſembloit en altérer la pureté*, que pour empêcher les habitans *d'être infectés par la mauvaiſe odeur qu'ils répandent. Si tel étoit le privilège des villes*, comme le remarque un Con-

(1) Hæc ſunt funera pulcherrima ; hæc & remanentibus, & abeuntibus proficiunt. *S. Chr. Hom.* 84. *in Joannem.*

(2) Nullum in Civitate ſepulchrum ſtruitur. *S. Ch. Hom.* 74. *in Math.*

Omnia quæ ſupra terram urnis clauſa vel ſarcofagis corpora detinentur, extra Urbem delata ponantur, ut & humanitatis inſtar exhibeant, & relinquant incolarum domicilio ſanitatem. *Ex Conſtit. Theodoſii junioris, ann.* 381.

Ne fœtore ipſo corpora viventium contactu infirmarentur. *Orig. Lib.* 15.

cile, de quelle réserve ne devoit-on pas user envers les Eglises ? (1) *Il étoit défendu d'y enterrer*; la Maison de Dieu étoit *celle des Apôtres & des Martyrs*; il n'étoit pas permis de joindre à leurs cendres celles des fidèles. *Un simple Oratoire ne pouvoit être construit, des Reliques ne pouvoient être placées que dans des lieux où il n'y avoit eu aucune sépulture.* Les Empereurs eux-mêmes n'étoient enterrés que dans les dépendances extérieures des Temples. Et Constantin, à qui l'Eglise eut

(1) Placuit ut corpora defunctorum nullo modo in Basilicâ Sanctorum sepeliantur; nam si firmissimum hoc privilegium usque nunc manet Civitates, ut nullo modo intra ambitus murorum, cujuslibet defuncti corpus humetur, quantò magis hoc venerabilium Martyrum debet reverentia obtinere. *Conc. Brac. ann.* 563. *C.* 18.

Nemo Apostolorum vel Martyrum sedem humanis corporibus æstimet esse concessam. *L.* 2. *au Code.*

Atque hic quidem (Constantinopoli) Constantinum Magnum Filius ita demum ingenti honore se affecturum existimavit, si eum in Piscatoris vestibulo conderet, quodque Imperatoribus sunt in Aulis janitores, hoc in sepulchro Piscatoribus sunt Imperatores; atque illi quidem velut domini, interiores loci partes obtinent, hi autem velut accolæ & vicini, præclarè secum agi putarunt, si Vestibuli janua ipsis assignetur. *S. Chrisost.* 26. *in* 2. *ad Corinth.*

Religiosis desideriis facilè est præbere consensum... & quoniam Sabinus, Abbas Sancti Stephani insulæ Cabis, suggessit nobis, si Santæ Agathæ Martyris Reliquias, jam olim apud se habere concessas, & Monasterio suo, vult ipsa Sanctuaria collocari, ideo ad prædictum Monasterium te jubemus accedere; & si ibidem nullum corpus constat esse humatum, prædicta Sanctuaria solemniter collocabis, ut devotionis suæ potiatur effectu. *S. Greg. Pap. Lib.* 1. *Epist.* 59. *ad Joann. Epist. sur.*

tant d'obligations & témoigna tant de reconnoissance, demanda pour toute distinction, d'être enterré (1) dans le parvis de l'Eglise des saints Apôtres (2).

Les corps des Martyrs & des Confesseurs furent d'abord seuls exceptés de cette loi générale. Il étoit juste (3), selon la remarque de Saint Ambroise, que les *victimes de la foi fussent déposées auprès de l'Autel où J. C. lui-même est offert en sacrifice.* Et où pouvoient être mieux placés ces dignes objets de la vénération des fidèles, si capables de soutenir leur foi & d'animer leur courage?

Il paroît que cette précieuse discipline a été constamment observée dans les premiers siècles de l'Eglise. Ce n'est qu'insensiblement qu'elle s'est affoiblie; & ce qui est intéressant à remarquer, N. T. C. F. c'est que l'exception la plus légitime & la plus conforme aux règles a servi de prétexte à l'infraction; tant il est vrai qu'il ne faut jamais transiger avec la Loi, & que la plus légère contravention en amène tôt ou tard l'anéantissement.

(1) Eusеb. Libr. 4. de Vit. Constant. Cap. 60. S. Chrisost. 2. Corinth. Hom. 26.

(2) Cet exemple fut suivi par les Comtes de Toulouse, ils choisirent leur sépulture dans les dépendances extérieures de l'Eglise de Notre-Dame de la Daurade; & on n'en a trouvé aucun inhumé dans l'Eglise, ni même dans le Cloître.

(3) Succedant victimæ triumphales in locum ubi Christus est, sed ille super altare qui pro omnibus passus est; isti sub altari qui illius redempti sunt passione. *S. Ambr. Epist. cl.* 1. *Ep. de Reliquiis SS. Gervasii & Protasii, n°.* 13.

Ceux qui par une vie exemplaire avoient acquis la réputation de ſainteté, durent obtenir le même privilège que les martyrs: mais cette ſainteté n'étoit pas auſſi facile à conſtater, que la mort éclatante de ces Héros du Chriſtianiſme ; le nombre des fidèles étant accru, les preuves devinrent encore plus obſcures & plus difficiles. On crut donc devoir uſer d'indulgence ; bientôt les apparences prirent la place de la réalité, & des ſignes équivoques de piété obtinrent des prérogatives, qui n'étoient dues qu'à la piété même.

Le Clergé, que l'excellence du miniſtère appelle particulièrement à la ſainteté ; les Grands, pour qui l'élévation du rang accroît le déshonneur & le ſcandale du vice, ſe firent un droit des devoirs qu'ils avoient à remplir. Des fondations dont les Saints avoient donné l'exemple, mais qu'il ne falloit multiplier, comme eux, qu'en imitant leurs vertus, devinrent un titre pour des hommes riches & puiſſans. Des bienfaiteurs paſſagers ne craignirent point de ſe comparer aux fondateurs. Les deſcendans des uns & des autres prétendirent ſuccéder à leurs droits, & ſe faire un patrimoine de ce qui n'avoit dû être accordé qu'à la ſainteté de leurs ancêtres. Quand les privilèges furent ainſi multipliés ſans bornes, les refus devinrent eux-mêmes des exceptions odieuſes. Perſonne ne dut être exclu, parce que perſonne n'avoit plus de droits réels à invoquer. Dans les premiers ſiècles, la Loi avoit défendu toute ſépulture dans les Egliſes, &

même dans l'enceinte des villes. Une condescendance funeste, accrue par degrés, a fini par les autoriser presque toutes : & tel est le désordre actuel contre lequel nous sommes forcés de nous élever. Les Cimetières ne sont plus hors des villes ; ils sont au centre de nos habitations ; & l'odeur qu'ils répandent, infecte les maisons qui les entourent ; *les Eglises* (1) *sont devenues elles-mêmes des Cimetières.* La sépulture commune des fidèles est abandonnée ; si quelques ames pieuses réclament l'ancien usage d'y être ensevelies, le grand nombre semble le regarder comme un déshonneur : ni l'interruption de nos saints Mystères, que produisent des enterremens répétés ; ni la putridité, que répand une terre infecte & continuellement remuée ; ni l'état indécent du pavé de nos Eglises, qui ne présente pas même la consistance ordinaire des chemins publics ; ni ce cri général qu'excite si souvent le dépôt scandaleux d'un homme accablé de crimes & de vices dans la Maison du Seigneur ; rien ne peut arrêter la vanité des Grands, qui veulent toujours être distingués, & celle des petits, qui ne cessent de vouloir s'égaler aux Grands. On croiroit que la mort au moins devroit mettre tous les hommes de niveau ; l'orgueil a su en rendre les leçons inutiles, & le plus cher des intérêts, celui de la conservation de nous-mêmes, n'a pu en dissiper l'illusion & le prestige.

(1) Loca divino cultui mancipata ad offerendas hostias, Cœmeteria, sive polyandria facta sunt. *Theodulph. Aurel. capit. 9.*

On pourroit, N. T. C. F. déterminer les différens progrès de ce désordre, par les différens efforts que l'Eglise a faits pour l'arrêter. Tantôt elle a (1), par les défenses les plus expresses, repoussé des lieux saints ceux à qui la sainteté de leur vie n'avoit pas acquis le droit d'y être ensevelis; tantôt elle a voulu, par des ménagemens en faveur des prétentions qui paroissoient établies, proscrire celles qui cherchoient à s'élever; mais lors même qu'elle use de condescendance, on la voit rappeler scrupuleusement les fidèles à l'observation des règles. Si elle permet d'enterrer sous les porches (2) & portiques des Eglises, c'est pour empêcher qu'aucune sépulture n'ait lieu dans les Eglises mêmes; si elle y admet tous les Ecclésiastiques sans distinction (3), c'est qu'elle les suppose tous saints, comme leur vocation les y engage; si elle leur associe

(1) Nemo in Ecclesiâ sepeliatur, nisi fortè talis sit persona Sacerdotis, aut cujuslibet justi hominis, qui per vitæ meritum, talem vivendo, suo corpori defuncto locum acquisivit..... *Theodul. Aurelian. cap.* 9.

(2) Prohibendum etiam secundùm majorum instituta, ut in Ecclesiâ nullatenùs sepeliantur (mortui), sed in atrio aut in porticu, aut extra Ecclesiam; infra Ecclesiam verò aut propè altare ubi Corpus Domini & Sanguis conficitur, nullatenùs habeat licentiam sepeliendi, *Conc. Nannet. circa ann.* 900. c. 6.

(3) Nullus mortuus infra Ecclesiam sepeliatur, nisi Episcopi, aut Abbates, aut digni Presbiteri vel fideles Laici..... *Concil. Mogunt. ann.* 813. c. 52. *Conc. Labb. Tom.* 7.

défendent ; & dans ces derniers temps ; avec quelle attention plusieurs Evêques (1), & en particulier ceux de cette Province, n'ont-ils pas cherché à en arrêter l'abus !

Mais sans vouloir diminuer le respect dû à leur sagesse, & aux mesures qu'ils ont prises, ne peut-on pas dire que les ménagemens auxquels ils se sont crus obligés, les ont rendues inutiles?

S'il est permis d'inhumer auprès des Eglises, que deviendra la salubrité nécessaire dans les villes? Si les Prêtres, si les Laïcs distingués par leur piété peuvent être enterrés dans les lieux saints, qui sera juge de cette piété; & à qui osera-t-on en refuser le témoignage? Si la qualité de fondateur, si celle de bienfaiteur, deviennent des titres; qui fixera le taux auquel on pourra les acquérir? Si les droits de sépulture sont des droits héréditaires, le cours des siècles ne doit-il pas les multiplier à l'excès; & nos Eglises seront-elles un jour assez vastes pour contenir tous ceux qui les auront obtenus? S'il est, après la mort, des distinctions entre les rangs & les états, la vanité connoîtra-t-elle des bornes & des juges?

pag. 187. de la Rochelle, p. 556. de Verdun, p. 332. de Lyon, pag. 178. de la Province d'Auch, pag. 231. &c.

(1) M. de Beson, Archevêque de Rouen, en 1721; M. l'Evêque d'Evreux, la même année; M. l'Archevêque d'Auch, en...... &c.

M. de Lombez..... M. de Lavaur en..., tous les Evêques de cette Province en ont fait un article particulier pour l'Assemblée générale de cette année,

Si

Si on peut acquérir ces diſtinctions à prix d'argent, la vanité ne ſaura-t-elle pas les prodiguer ; & conviendroit-il à l'Egliſe de proſtituer *à la richeſſe, un honneur qui n'eſt dû qu'à ceux que Dieu en a rendus dignes par ſa grace* (1) ? Ce n'eſt pas, N. T. C. F. que nous ne ſoyons diſpoſés à prendre tous les tempéramens qui pourront rendre moins ſenſible le changement néceſſaire que nous nous propoſons ; l'Egliſe, qui nous ordonne d'être exacts, nous permet quelquefois d'uſer de condeſcendance ; elle ne nous défendra pas d'accorder à vos habitudes, à votre opinion, à vos préjugés mêmes, tout ce qui peut ſe concilier avec la gloire de Dieu & avec votre propre intérêt; mais malheur à nous ſi cette condeſcendance venoit à nous égarer, & ſi l'expérience des ſiècles paſſés ne nous apprenoit pas à rejeter tout ce qui n'a ſervi & ne ſerviroit encore qu'à perpétuer le déſordre.

Le vrai moyen de l'arrêter, eſt le rétabliſſement de l'ordre ancien. C'eſt ainſi qu'en uſoit le Pape Urbain IV (2), lorſqu'il vou-

(1) Non adeo promiſcuè, ut nunc fit, mortui ſepeliantur in Eccleſiis, ac ne quidem ditiores, ne is honor detur pecuniis, potius quàm gratiis Spiritûs-Sancti, ſed hoc ſervetur Deo ſacratis ſpecialiter hominibus. *Ex Concil. Rhotom. ann.* 1581, *Tit. de Curatorum Officiis*, *n°.* 31.

(2) Exiſtentes in Principis Apoſtolorum Baſilicâ & ubi ſanctiſſimum ejus corpus requieſcit. . . . . tantâ deberetis actus veſtros gravitate penſare. . . . . ut nihil inveniretis in eis quod oculos divinæ majeſtatis offenderet. . . . ſed proh dolor ! erga Sanctos quorum glorioſiſſima corpora in eâdem Baſilicâ requieſcunt,

lut abolir la coutume indécente qui s'étoit introduite dans la célèbre église de S. Pierre de Rome, d'enterrer, suivant ses expressions, *les impies avec les personnes pieuses; les criminels avec les saints, les justes avec ceux qui ne l'étoient pas*, & de réunir, au détriment de la vie des fidèles & du respect dû aux Temples, ce que Dieu doit éternellement séparer. C'est ce que fit Saint Charles Borromée (1), en ordonnant que l'*usage*

sic indevotè vos geritis, quod etiam contra Canonicas Sanctiones mortuorum corpora, quasi passim in ipsâ, in quâ vix passus pedis vacat sepulturâ Sanctorum, præsumptione temerariâ tumulatis, cæcæ cupiditatis, illecebritate seducti potiùs quàm miseratione pietatis inducti; inde fit ut plerumque sepulchra reverenda Sanctorum quæ antiquorum Patrum sancta devotio debitâ diligentiâ consignavit, ausu sacrilego violantes, cum piis impios, cum justis injustos, cum sanctis sontes, dispari consortio, ac societate damnabili, impiè sociatis; quod quàm fit detestabile & horrendum nemo ignorat. Cum igitur hæc per quæ Deus omnipotens provocatur, hominum decrescit devotio & Sanctorum reverentia conculcatur, nec debeamus, nec velimus sub dissimulatione transire, mandamus vobis arctius inhibentes, ne aliquam ecclesiasticam, sæcularemve personam deinceps in præfatâ Basilicâ sepeliatis vel permittatis ab aliis sepeliri, absque licentiâ & mandato sedis Apostolicæ speciali. *Epist.* 7. *Urbani Papæ ad Capitulum Sancti Petri, ut non sepeliant corpora defunctorum in Ecclesiâ.*

(1) Monemus Episcopos ut morem in multis locis intermissum mortuos in Cœmeteriis sepeliendi restituendum curent..... & si cui locus sepulturæ deinceps dabitur in Ecclesiâ, humi tantùm detur; & sepulchrum, in quo condetur, opere fornicato, cum reliquo Ecclesiæ pavimento æquatum sit. *Ex Concilio primo Mediolanensi, sub sancto Carolo habito*, part. 2. cap. 6. *de sepulturis*.

interrompu d'enterrer dans les Cimetières, seroit entièrement rétabli. C'est ce que fit dans le dernier siècle un Evêque de Senlis ; & un savant Jurisconsulte nous apprend que, quelques personnes ayant osé appeler comme d'abus de son Ordonnance, elle fut confirmée par le Parlement de Paris. Et comment les Lois civiles ne s'accorderoient-elles pas sur ce point avec les Lois religieuses ? Le premier vœu de la société n'est-il pas la conservation des individus qui la composent ; & ne suffit-il pas d'entrer dans nos Eglises (1), pour s'assurer des tristes effets que doit produire l'infection qu'elles exhalent ?

O vous, N. T. C. F. qui malgré les ménagemens dont notre condescendance cherchera à user, trouveriez notre Ordonnance trop rigoureuse, quelles plaintes pourriez-vous lui opposer ? Les Eglises n'ont jamais été le lieu de la sépulture des fidèles ; elles y sont si peu destinées, que, suivant la remarque d'un célèbre canoniste (2), il n'y a

(1) Episcopus Silvanectensis Sinodali Epistolâ Compresbiteris suis mandavit, ne intra Ecclesiarum septa, sine suo jussu, vel litteris commendatitiis, defunctorum corpora inferrent ; cumque ab hoc decreto per appellationem tanquam ab abusu, ad Senatum regium esset causa devoluta ; tandem, perorante Advocato regio, die 8 martii, ann. 1650, pro Episcopo est pronuntiatum. *Francis. Pinson*, de Beneficiis, cap. 4. pag. 2.

(2) Ut quid enim etiam num hodie Ecclesia specialem illum Ritum benedicendi Cœmeteria retinet, nisi ut ostendat locum proprium sepeliendis corporibus esse Cœmeterium. . . . . *Van Espen. Lib. de Jure Eccles. univ.* pag. 2. tit. 38. *de sepulturis.*

Hæc & similia in ritu benedictionis Cœmeterii

dans leur consécration aucune prière qui y ait rapport, tandis qu'il y en a d'expressément consacrées à la Bénédiction des cimetières. Et croyez-vous que des titres contre lesquels l'*abus réclamera toujours*, puissent prévaloir sur la dignité de nos Temples & la sainteté de nos Autels ?

Invoqueriez-vous votre état, vos dignités, le rang que vous tenez dans la société? Une juste confiance nous porte à croire que ceux qui ont le plus de droit aux distinctions, seront les moins jaloux de les obtenir. Ce sont les exceptions qui sont odieuses & qui multiplient les prétentions. Qui osera se plaindre, lorsque la loi sera générale ? Et n'est-ce pas au moins dans le tombeau qu'elle doit l'être pour tous les hommes?

Vous ne direz pas sans doute que nous enlevons à la sainteté même, ses droits & ses prérogatives. Eh ! si la voix publique rendoit témoignage à la sainteté de votre vie, avec quelle consolation nous recevrions vos corps dans nos Temples, comme autrefois l'Eglise y recevoit ceux des martyrs & des saints ! Mais ce n'est pas la piété qui tient un pareil langage : elle connoît les bénédictions particulières attachées à la sépulture commune des fidèles ; elle sait (1) *que*

occurrentia evincunt Cœmeteria propriè ad usum sepulturæ ex intentione Ecclesiæ destinari & benedici : non ita verò ipsa Templa, in quorum etiam consecratione, corporum in eis sepeliendorum mentio non fit, nec orationes, aut benedictiones ad sepulturam corporum diriguntur. *Ibidem.*

(1) Sicut peccatoribus divitibus nihil prosunt exequiæ sumptuosæ ; ita nihil nocent aut viles aut nullæ sanctorum pauperum sepulturæ. *Prosper.* sent. 89. Aug.

les funérailles les plus magnifiques ne servent de rien aux pécheurs : elle mérite, elle obtient les honneurs réservés aux saints ; mais elle est bien éloignée d'y prétendre.

Reprocheriez-vous à l'Eglise les dons de vos ancêtres ? Et croyez-vous que ces hommes vertueux dont vous vous glorifiez de descendre, aient voulu laisser à leur postérité le droit de troubler à jamais nos saints mystères, & de répandre la contagion parmi leurs concitoyens ? Reprenez plutôt ces dons funestes, s'ils doivent être réputés des titres réels. Les règles seront conservées ; & il en coûtera moins à l'Eglise de céder à votre avarice qu'à votre orgueil.

Nous ne soupçonnons pas nos dignes coopérateurs de regretter un privilège ancien accordé à la sainteté de leur état. L'obligation de nous sacrifier tous les jours au bonheur & au salut des peuples, n'emporte-t-elle pas celle de renoncer à un droit qui pourroit leur être funeste ? Le plus précieux de ceux dont nous jouissons, n'est-il pas de donner l'exemple de tout ce qui est utile & religieux ? Et quel bonheur pour nous, si cet exemple engage les autres à souffrir, sans murmure & sans plainte, le rétablissement d'une loi aussi nécessaire pour le bien de la société que pour celui de la religion !

Et vous, que des vœux particuliers ont soumis au joug du Seigneur, craindriez-vous le retranchement d'un usage que la générosité des fidèles peut rendre intéressant pour votre subsistance ? Non, ce n'est pas aux dé-

pens de leurs jours que les vôtres veulent être conſervés. Nous maintiendrons en votre ſaveur tout ce qu'une juſte tolérance peut permettre; mais vous nous accuſeriez vous-mêmes, ſi, pour vous ménager un vil intérêt, nous conſervions à vos Egliſes le fatal privilège d'être le centre & le principe de la contagion. Rendez vos Temples dignes du Dieu qui les habite; appelez-y le concours des fidèles par la ferveur & l'aſſiduité de vos prières; inſpirez la confiance par la ſainteté de votre conduite & par la pureté de vos mœurs; & vous verrez bientôt la piété ſe plaire à répandre ſur vous ſes aumônes, & vous conſoler d'un léger ſacrifice, que le bien général nous force aujourd'hui à exiger.

Et vous auſſi, reſpectables Magiſtrats, chargés de veiller au dépôt des lois, ne croyez point que, ſous prétexte de rappeler ce qui eſt preſcrit par les ſaints canons, nous voulions paſſer les bornes de notre autorité: qui plus que nous eſt éloigné de ces vaines prétentions? Nous ſavons combien les ſépultures tiennent à l'ordre civil. Nous ne voulons ſur cet objet rien ordonner ſans votre concours: mais uniſſez votre autorité à la nôtre; qu'on ignore, par le concert de nos pouvoirs, auquel des deux on obéit; & tandis que nous parlons au nom de Dieu, dont nous ſommes les miniſtres, aſſurez, au nom du prince, l'exécution de nos Ordonnances; il s'agit tout à la fois, de la gloire du Seigneur, & pour les peuples, du plus précieux des intérêts, celui de leur conſervation.

A CES CAUSES, après avoir examiné ce qu'exige de nous le rétablissement des règles anciennes, & ce que peut tolérer une juste condescendance ; vu la Requête de notre vénérable Chapitre, les autres plaintes qui nous ont été présentées de diverses parties de notre diocèse ; vu les procès verbaux de visite des différentes paroisses, desquels il résulte que l'abus d'enterrer dans les églises y est porté à son comble, & finalement les rapports & consultations des médecins sur les tristes & malheureux effets de cet usage ; nous avons, en ce qui est de notre pouvoir, & dans la ferme confiance que l'autorité civile confirmera, en ce qui lui appartient, notre présente Ordonnance, ordonné & statué, ordonnons & statuons.

ART. Ier Nulle personne ecclésiastique ou laïque, de quelque qualité, état ou dignité qu'elle puisse être, ne devant être enterrée dans les églises, nous défendons à tous curés, vicaires & ecclésiastiques, séculiers ou réguliers, exempts ou non exempts, de faire aucun enterrement dans lesdites églises, même dans les chapelles publiques ou particulières, oratoires, & généralement dans tous les lieux clos & fermés, où les fidèles se réunissent pour la prière, ou pour la célébration des saints mystères, & ce, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être.

II. N'entendons comprendre dans la pré-

cédente disposition, les cloîtres de notre église cathédrale ou ceux des autres chapitres, si aucuns y a, ni ceux des maisons religieuses, ni les chapelles ouvertes & non fermées, attenantes auxdits cloîtres, dans lesquels il sera permis d'enterrer; mais seulement ceux qui ont actuellement droit d'être enterrés dans les églises dont lesdits cloîtres sont dépendans, & ce, aux conditions & à la manière qui sera déterminée par les articles suivans.

III. Pour qu'il puisse être libre d'enterrer dans lesdits cloîtres & chapelles y attenantes, ceux qui prétendront auxdites sépultures seront tenus d'y faire construire des caveaux, lesquels seront voûtés & pavés de grandes pierres, tant au fond qu'au dessus; lesdits caveaux, pour servir de sépulture à une seule famille, auront environ 72 pieds quarrés dans œuvre; & la sépulture ne pourra être faite qu'à six pieds en terre, au dessous du pavé intérieur desdits caveaux, & ce, sans qu'il en puisse être accordé de dispense, sous quelque prétexte que ce soit.

IV. Notre intention n'étant pas de conserver pour nous-mêmes aucun privilège d'être enterré dans l'église, nous déclarons que notre sépulture & celle de nos successeurs sera dans la chapelle ouverte, attenante au cloître de notre église cathédrale, dans laquelle il sera construit, à cet effet, un caveau, ainsi qu'il est prescrit par l'ar-

ticle précédent. Les corps de nos vénérables prevôt & chanoines, feront dépofés dans la même chapelle, foit dans le même caveau, s'il eft jugé convenable de n'en faire qu'un feul, foit dans un caveau diftinct, s'il en eft fait plufieurs; & pourront pareillement être dépofés dans les caveaux de ladite chapelle, les corps des gouverneurs commandans en chef, lieutenans-généraux de cette province, ainfi que ceux des Premiers Préfidens du parlement qui viendroient à mourir dans cette ville, où défireroient y être enterrés; & ce, à l'exclufion de tous autres, fous quelque prétexte que ce foit.

V. Dans une partie du cloître à ce deftinée, il pourra être conftruit un caveau diftinct & dans la forme ci-deffus indiquée, qui fervira de fépulture aux prébendés, curés & autres eccléfiaftiques deffervans notre églife cathédrale; & aucune autre perfonne eccléfiaftique ou laïque ne pourra, fous quelque prétexte que ce foit, être enterrée dans ledit caveau.

VI. Il pourra être fait, comme il eft dit, fous tout le refte du cloître, des caveaux, dans lefquels pourront être enterrés ceux qui ont droit, par titre légitime & non autrement, d'être inhumés dans notre églife cathédrale, fans que néanmoins, fous aucun prétexte, même fous la promeffe par écrit de faire conftruire lefdits caveaux, lefdits enterremens puiffent avoir lieu dans ledit cloître, avant que ceux qui y prétendront

aient fait préalablement conſtruire leſdits caveaux, & ce, dans la forme indiquée par les articles ci-deſſus.

VII. Ce qui eſt ordonné pour le cloître & les chapelles ouvertes y attenantes de notre égliſe cathédrale, devant avoir également lieu pour les cloîtres & chapelles de même eſpèce des chapitres & des maiſons religieuſes, les chanoines deſdits chapitres & leſd. religieux pourront choiſir dans leſd. cloîtres & chapelles un lieu deſtiné pour leur ſépulture, & même y enterrer ceux qui auroient par titre légitime, & non autrement, droit d'être enterrés dans leur égliſe, le tout, à condition qu'il ſera fait dans leſdits cloîtres & chapelles, tant pour leſd. perſonnes que pour leſd. chanoines & religieux, des caveaux, ainſi qu'il eſt preſcrit par les articles ci-deſſus.

VIII. Les religieuſes exemptes, ou non exemptes, & qui par la retraite abſolue à laquelle elles ſont conſacrées, ſont encore plus obligées à ſe préſerver de la contagion que les cadavres pourroient répandre dans leurs maiſons, ſeront pareillement tenues de choiſir dans les cloîtres, ou toute autre partie de l'intérieur deſdites maiſons, un lieu diſtinct & ſéparé pour leur ſépulture, à la charge toutefois qu'elles y feront conſtruire les caveaux indiqués, & que les corps ſeront dépoſés à ſix pieds en terre au moins aux fonds deſdits caveaux, ainſi qu'il eſt dit dans les articles précédens. Enjoignons aux ſupérieurs deſdites maiſons religieuſes

de tenir la main à l'exécution du présent article; & en cas de contravention, de nous en informer.

IX. A la réserve des personnes exprimées dans les articles précédens, tous les fidèles, sans exception, seront enterrés dans les cimetières de leurs paroisses, sans que les droits reconnus d'être enterrés dans les caveaux des cloîtres & chapelles ouvertes en dépendantes, puissent être, tant par ceux qui en jouiront, que par les chapitres, religieux, fabriques & confréries, & généralement par telle personne que ce soit, même par nous-mêmes ou nos successeurs, concédés par la suite à d'autres, sous quelque titre & prétexte que ce puisse être.

X. L'exécution de notre présente Ordonnance devant empêcher que les pavés des églises ne soient détériorés, comme par le passé, ils seront réparés, & de manière qu'ils éloignent, autant qu'il est possible, les exhalaisons que répandent les cadavres enterrés dans lesdites églises. Nous enjoignons aux curés, chanoines & autres ecclésiastiques séculiers ou réguliers, exempts ou non exempts, de procurer, en ce qui dépend d'eux, le rétablissement desdits pavés, de veiller ensuite à leur entretien; & en cas de contravention à la présente disposition, de nous en donner avis, pour y être pourvu, ainsi qu'il appartiendra.

XI. Les cimetières ne devant pas être

placés au milieu des villes, ni même dans les villages au centre des habitations, nous ordonnons aux curés & autres eccléſiaſtiques deſſervans les égliſes, de faire toutes leurs diligences, pour procurer à leur paroiſſe un cimetière convenable & éloigné de toute habitation ; & nous exhortons les officiers municipaux deſdites paroiſſes, & généralement tous les habitans, à concourir en ce point & ſans délai, aux vues qui nous animent pour leur propre intérêt & leur conſervation.

XII. Comme au moyen de la conſtruction deſdits cimetières, & auſſitôt qu'ils auront été bénis par nous, ou par ceux que nous aurons commis à cet effet, les anciens cimetières deviendront inutiles, ils demeureront interdits, & il ne ſera plus permis d'y enterrer ; mais il n'en pourra être fait aucune deſtination, juſqu'à ce que par le laps du temps, & avec notre permiſſion, ils aient été rendus aux uſages profanes, ſuivant les formes ordinaires.

XIII. Les nouveaux cimetières qui ſeront conſtruits en exécution de l'art. XI, ſeront entourés de murs de pierre, brique ou terre, ſuivant la commodité des lieux, de manière qu'ils ſoient exactement clos & fermés ; & pour les placer, on cherchera, autant qu'il ſera poſſible, un lieu élevé & du côté du nord des habitations, afin que le vent du ſud, plus dangereux lorſqu'il eſt chargé d'exhalaiſons fétides, ne puiſſe en

apporter aucune vers les demeures des habitans.

XIV. Il ſera mis une croix dans le lieu le plus éminent deſdits cimetières; & afin que ces ſaints lieux ne puiſſent être profanés, nous défendons d'y tenir foires, marchés, jeux; comme auſſi d'y faire des danſes, ni aucunes aſſemblées profanes, d'y donner à boire & manger, d'y faire aucunes œuvres ſerviles, & d'y jeter ou conduire aucunes immondices, & généralement d'y rien faire qui ſoit contraire au reſpect dû à la mémoire de ceux qui y ſont enterrés.

XV. Les curés, vicaires & autres eccléſiaſtiques deſſervans les égliſes paroiſſiales, les fondateurs & patrons deſdites égliſes, & les ſeigneurs des paroiſſes, pourront choiſir dans leſdits cimetières un lieu particulier pour leur ſépulture; même y faire conſtruire à leur volonté une eſpèce de halle ou hangard, ouverte au moins des deux côtés, ſous laquelle ils pourront être enſevelis; & ce, ſans qu'aucune autre perſonne puiſſe prétendre ce même droit, ni l'obtenir de quelque perſonne & à quelque titre que ce puiſſe être.

Et ſera notre préſent Mandement enregiſtré au greffe de notre Officialité, & envoyé, à la diligence de notre Promoteur, à tous les curés, chapitres & maiſons religieuſes de l'un & de l'autre ſexe, exemptes ou non exemptes de notre diocèſe, pour

être lu & publié, savoir ; par les sieurs curés, au prône de la messe paroissiale, & par les sieurs chanoines & religieux, dans la première assemblée capitulaire ; & sera en outre notre présent Mandement affiché partout où besoin sera. DONNÉ à Toulouse, dans notre Palais archiépiscopal, sous notre seing & le contre-seing de notre Secrétaire, le 23 mars 1775. † ET. CH. Arch. de Toulouse. *Par Monseigneur*, MARTIN, Secrétaire.

ARRÊT de la Cour de Parlement, du 31 Mars 1765, pour l'homologation du Mandement & Ordonnance de Monseigneur l'Archevêque de Toulouse, du 23 Mars 1775, concernant les Sépultures.

Extrait des Registres du Parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, au premier notre huissier ou sergent requis : Comme sur les requisions faites par notre Procureur général en notre cour de Parlement de Toulouse, disant qu'il lui auroit été remis par M. l'Archevêque de Toulouse, un Mandement du 23 du présent mois de mars, par lequel il défend, sous quelque prétexte que ce puisse être, toute espèce d'en-

terrement dans les égliſes de ſon diocèſe ; que quant aux ſépultures qui peuvent être fondées ſur des titres anciens ou légitimes, il preſcrit les précautions les plus ſages pour le lieu où elles ſeront tranſportées, & qu'il n'en impoſe pas moins pour les cimetières où le commun des fidèles doivent être enſevelis ; que ce Mandement renferme les véritables maximes de la diſcipline de l'Egliſe & des ſaints canons, en même temps qu'il eſt totalement relatif au bien général de la ſociété, & à la conſervation des jours de ſes individus, par le maintien de la ſalubrité de l'air, qu'il a eu en vue; que M. l'Archevêque de Toulouſe y réclamoit à cet égard l'autoriſation de notredite Cour ; & ſon zèle paſtoral intéreſſant eſſentiellement le public, notred. Procureur général requiert notredite Cour d'autoriſer ledit Mandement ou Ordonnance de M. l'Archevêque de Toulouſe, & ordonner qu'elle ſera exécutée d'autorité de notredite Cour, ſuivant ſa forme & teneur, DE PARAZOLS, *ſigné*.

VU leſdites requiſitions, enſemble le Mandement ou Ordonnance de M. l'Archevêque du 23 mars courant, notredite Cour ayant égard aux requiſitions de notredit Procureur général, autoriſe le Mandement ou Ordonnance du ſieur Archevêque de Toulouſe, contenant quinze articles, en date du 23 mars courant, & ordonne qu'il ſera exécuté, d'autorité de notred. Cour, ſuivant ſa forme & teneur ; comme auſſi, a ordonné &

ordonne que, tant le susdit Mandement que les requisitions de notredit Procureur général, seront annexés aux registres de notred. Cour, & qu'ils seront imprimés, lus, publiés & affichés par-tout où besoin sera : Nous, A CES CAUSES, requérant notredit Procureur général, te mandons & commandons faire tous exploits requis & nécessaires, pour l'entière exécution du présent Arrêt ; mandons en outre à tous nos autres officiers, justiciers & sujets, ce faisant, obéir. PRONONCÉ à Toulouse, en notredit Parlement, le 31 mars, l'an de grace 1775, & de notre règne le premier. Par la Cour, VINAS. Collationné, NAVERES. *Monsieur BOYER-DRUDAS, Rapporteur.* Contrôlé *pro Rege*, VERLHAC. Collationné *pro Rege*, ARTHAU. Scellé le 4 avril 1775, VINAS.

DÉCLARATION du Roi, concernant les Inhumations ; donnée à Versailles le 17 Mars 1776 ; registrée en Parlement le 21 Mai 1776.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; SALUT. Les Archevêques, Evêques & autres personnes ecclésiastiques assemblées l'année dernière par notre permission en notre bonne ville de Paris, nous ont représenté que, depuis plusieurs années il leur auroit été porté, des différentes parties de leurs diocèses res-

pectifs, des plaintes touchant les inconvéniens des inhumations fréquentes dans les églises, & même par rapport à la situation actuelle de la plupart des cimetières qui, trop voisins desdites églises, seroient placés plus avantageusement s'ils étoient plus éloignés des enceintes des villes, bourgs ou villages des différentes provinces de notre royaume; nous avons donné à des représentations si justes d'autant plus d'attention, que nous sommes informés que celle des magistrats de notre royaume s'est portée depuis long-temps sur cette partie de la police publique, & leur a fait désirer sur cette matière une loi capable de concilier avec la salubrité de l'air, & ce que les règles ecclésiastiques peuvent permettre, les droits qui appartiennent aux archevêques, évêques, curés, patrons, seigneurs, fondateurs ou autres, dans les différentes églises de notre royaume: excité par ces vœux légitimes, nous avons cru ne pas devoir différer d'expliquer nos intentions, & nous sommes persuadés que tous nos sujets recevront avec reconnoissance un Réglement dicté par la tendre affection que nous avons & que nous aurons toujours pour leur conservation. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, &, par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

ART. I. Nulle perſonne eccléſiaſtique ou laïque, de quelque qualité, état & dignité qu'elle puiſſe être, à l'exception des archevêques, évêques, curés, patrons des égliſes & hauts-juſticiers & fondateurs des chapelles, ne pourra être enterré dans les égliſes, même dans les chapelles publiques ou particulières, oratoires, & généralement dans tous les lieux clos & fermés où les fidèles ſe réuniſſent pour la prière & célébration des ſaints myſtères ; & ce, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit.

II. Les archevêques, évêques ou curés, ainſi que les patrons, hauts-juſticiers & fondateurs des chapelles exceptés dans le précédent article, ne pourront jouir de ladite exception : c'eſt à ſavoir, les archevêques & évêques que dans les égliſes de leur cathédrales, les curés dans les égliſes de leurs paroiſſes, les patrons & hauts-juſticiers dans l'égliſe dont ils ſont patrons, ou ſur laquelle la haute-juſtice leur appartient, & les fondateurs des chapelles dans les chapelles par eux fondées, & à eux appartenantes ; & ce, à condition par eux, & non autrement, de faire conſtruire dans leſdites égliſes ou chapelles, ſi fait n'a été, des caveaux pavés de grandes pierres, tant au fond qu'à la ſuperficie ; leſdits caveaux auront au moins ſoixante-douze pieds quarrés en dedans d'œuvre ; & ne pourra l'inhumation y être faite qu'à ſix pieds en terre au deſſous du ſol intérieur, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

III. Le droit d'être enterré dans lesd. caveaux, ainsi construits ne pourra être cédé à personne par ceux auxquels lesdits caveaux appartiendront, & ce, à quelque titre que ce soit; comme aussi ne pourra un semblable droit être concédé par la suite, même à titre de fondation; &, au cas que les fondateurs des chapelles actuellement existantes soient divisés en plusieurs familles ou branches qui aient également droit d'être enterrées dans lesdites chapelles, voulons que la dimension desdits caveaux augmente en proportion du nombre desd. familles, celle de soixante-douze pieds requise par l'article précédent ne devant être imputée que pour une seule.

IV. Les autres personnes qui ont actuellement droit d'être enterrées dans les églises dont dépendent les cloîtres, pourront être enterrées dans lesdits cloîtres & chapelles ouvertes y attenantes, si aucune y a, pourvu toutefois que lesdits cloîtres ne soient pas clos & fermés, & à condition pareillement d'y faire construire des caveaux suivant la forme & dimension indiquée par l'article II, & que l'inhumation se fera six pieds en terre au dessous du sol intérieur desdits caveaux; & ne pourront de pareilles concessions être accordées, à quelque titre que ce soit, qu'à ceux qui ont actuellement droit, par titre légitime & non autrement, d'être enterrés dans les églises dont lesd. cloîtres & chapelles y attenantes sont dépendans.

V. Ceux qui ont droit d'être enterrés dans

les églises dont il ne dépend aucun cloître, comme sont les églises des paroisses, pourront choisir dans les cimetières desd. paroisses un lieu séparé pour leur sépulture; même faire couvrir ledit terrain, y construire un caveau ou monument, pourvu néanmoins que ledit terrain ne soit pas clos & fermé; & ne pourra ladite permission être donnée par la suite qu'à ceux qui ont actuellement droit par titre légitime, & non autrement, d'être enterrés dans lesdites églises, & de manière qu'il reste toujours dans lesdits cimetières le terrain nécessaire pour la sépulture des fidèles.

VI. Les religieux & religieuses, exempts ou non-exempts, même les chevaliers & religieux de l'ordre de Malthe, seront tenus de choisir dans leurs cloîtres, ou dans telle autre partie de l'enceinte de leurs monastères ou maisons, un lieu convenable, autre que leurs églises, distinct & séparé pour leur sépulture, à la charge toutefois d'y faire construire les caveaux ci-dessus indiqués, & proportionnés au nombre de ceux qui doivent y être enterrés; & les supérieurs des communautés religieuses seront tenus de veiller à l'observation du présent article, & en cas de négligence, d'en avertir les archevêques & évêques diocésains, pour y être par eux pourvu ainsi qu'il appartiendra.

VII. En conséquence des précédentes dispositions, les cimetières qui se trouveront

inſuffiſans pour contenir les corps des fidèles, ſeront agrandis; & ceux qui, placés dans l'enceinte des habitations, pourroient nuire à la ſalubrité de l'air, ſeront portés, autant que les circonſtances le permettront, hors de ladite enceinte, en vertu des Ordonnances des archevêques & évêques diocéſains; & ſeront tenus les juges des lieux, les officiers municipaux & habitans d'y concourir chacun en ce qui les concernera.

VIII. Permettons aux villes & communautés qui ſeront tenues de porter ailleurs leurs cimetières, en vertu de l'article précédent, d'acquérir les terrains néceſſaires pour leſdits cimetières, dérogeant à cet effet, en tant que de beſoin, à l'Edit du mois d'août 1749; voulons que leſdites villes & communautés ſoient diſpenſées pour leſd. acquiſitions de tous droits d'indemnité ou d'amortiſſement, dont nous leur faiſons pareillement remiſe, à condition toutefois, & non autrement, que les terrains ainſi acquis ne ſeront employés à aucun autre uſage; nous réſervant au ſurplus de pourvoir ſur ce qui concerne les cimetières de notre bonne ville de Paris, d'après le mémoire que nous voulons nous être inceſſamment remis, tant par le ſieur archevêque de Paris, que par notre Cour de Parlement, même par les curés de notredite ville, ou autres perſonnes intéreſſées. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces préſentes ils aient

à faire lire, publier & exécuter selon leur forme & teneur. Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le dixième jour du mois de mars, l'an de grace mil sept cent soixante-seize, & de notre règne le deuxième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : par le Roi, DE LAMOIGNON. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Registrée, ouï & ce requérant le Procureur géneral du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lue, publiée & registrée : Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, les Grand'Chambre & Tournelle assemblées, le vingt-un mai mil sept cent soixante-seize. Signé, DUFRANC.



RÉFLEXIONS

Sur plusieurs Articles des Ordonnances & Arrêts qui viennent d'être cités.

QU'IL nous soit permis de faire quelques réflexions sur certains articles des ordonnances & arrêts placés ci-devant.

1° Presque tous ces Réglemens ne permettent les sépultures dans les églises, qu'en faveur des curés ou supérieurs décédés en place, des fondateurs & des patrons. Le parlement de Paris accorde la même grace à ceux pour lesquels il sera payé une somme de 2000 liv.; le parlement & M. l'archevêque de Toulouse, défendent absolument toutes inhumations dans les églises; & l'illustre prélat que nous venons de citer, commence par se priver lui-même de ce droit honorifi-

que. Ce parti rigoureux nous paroît sans contredit aussi sage que nécessaire, puisqu'il est prouvé par un assez grand nombre de faits, qu'un seul cadavre en putréfaction suffit pour infecter un lieu même très-vaste, & pour y faire périr plusieurs personnes. Est-il permis, pour une somme quelconque, de porter préjudice à la santé des hommes? & quels que soient les titres des fondateurs & des patrons, ceux de l'humanité peuvent-ils jamais être prescrits? Telle est la nature du bien, & il tient de si près au mal, que pour faire l'un &pour détruire l'autre, il faut avoir beaucoup de courage & ne permettre aucune tolérance. Les préjugés doivent être regardés, sur-tout, comme autant d'ennemis redoutables, qu'il ne suffit pas de vaincre ; il est encore indispensable de les immoler & de les détruire.

Si donc on se propose de faire une révolution constante, relativement aux sépultures,

ſépultures, il eſt néceſſaire de les exclure abſolument de nos égliſes & de nos villes. Les objections que l'on oppoſe à ce dernier parti, ne ſont en effet que des prétextes ſpécieux. Ces hommes reſpectables qui ont élevé à grands frais des temples au Seigneur, ces patrons zélés dont la généroſité en renouvelle annuellement les louanges & les cantiques, ces bienfaiteurs de la religion & de l'humanité, ces prélats dont le devoir & l'unique ſoin étoient de veiller au ſalut du troupeau qui leur étoit confié, ces miniſtres de l'autel dont rien ne doit altérer la pureté, n'auroient-ils pas été vivement affligés, s'ils euſſent pu prévoir que leurs bienfaits ſeroient un jour la ſource des abus les plus condamnables, & les plus dangereux à la ſanté des hommes qu'ils ont tant aimés? Ils ſavoient qu'il n'y a de véritable grandeur, & que les dignités n'ont de valeur réelle qu'autant qu'elles mettent

ceux qui les possèdent, à portée d'être utiles à leurs ſemblables. Les grands ſont donc ceux de tous les hommes qui doivent éviter avec le plus de ſoin ce qui peut leur nuire; & d'après ces principes dont l'évidence eſt démontrée, ils renonceront ſans doute les premiers au droit de ſépulture dans les égliſes & dans les villes. D'ailleurs, s'il eſt néceſſaire d'accorder quelque choſe au fol orgueil & à l'ambition, ne peuvent-ils pas imaginer des diſtinctions, élever des tombeaux dans les cimetières publics, ſe ſatisfaire enfin, comme on l'a vu autrefois chez les Grecs & chez les Romains, ſans porter l'infection dans le ſein même des lieux deſtinés au culte divin?

Il y a ſans doute quelques hommes placés dans un rang élevé, & dont la perſonne ſacrée en tout temps peut faire exception à cette règle, & trouver un aſyle même dans nos temples

ſans que cet exemple autoriſe aucune réclamation; ce ſont nos princes, auxquels la nation prodigue avec raiſon tant d'amour, lorſqu'elle a le bonheur de les poſſéder, & tant de regrets lorſqu'elle a le malheur de les perdre. Mais cet uſage eſt-il celui qui convient le mieux à la majeſté du trône? Ne ſeroit-il pas plus beau, plus noble & plus conſolant, de voir une vaſte enceinte deſtinée à la ſépulture de nos rois; d'y admirer les monumens que chaque ſiècle auroit ſoin d'y élever, que les arts s'empreſſeroient d'enrichir, & de ſe dédommager en quelque ſorte de leur perte, en contemplant avec attendriſſement & reconnoiſſance le lieu où repoſeroient les cendres de ceux qui auroient fait le bonheur de la nation? Ce ſpectacle touchant & majeſtueux ne ſeroit-il pas, à tous égards, préférable à celui que préſentent ces temples antiques & obſcurs, ces caveaux lugubres &

ſombres dans leſquels nos potentats ſont entaſſés, & qui ſont comme autant de gouffres où la mort les précipite, & nous les dérobe pour toujours? Suivant ces nouvelles vues, la mémoire de nos princes ſeroit plus honorée, & les lois de la ſépulture ſeroient, comme celles de la mort, les mêmes pour tous les hommes.

2° M. l'archevêque de Toulouſe, qui a défendu d'enterrer, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, dans les égliſes, permet aux gens titrés de bâtir des caveaux dans les cloîtres ou chapelles ouvertes voiſines des temples, pour ſervir à l'inhumation de leur famille. Mais ces caveaux doivent être eux-mêmes regardés comme autant de foyers où peuvent ſe préparer des mofettes pernicieuſes pour ceux qui les ouvrent & pour ceux qui ſeroient alors placés aux environs. Il ne doit pas en coûter beaucoup plus à la vanité de renoncer au droit de ſé-

pulture dans les égliſes ſeulement, ou en même temps à celui d'être inhumé dans des caveaux particuliers. Ce ſont deux ſacrifices qui doivent être faits enſemble, & pour les mêmes raiſons, à la ſûreté publique.

Sur-tout, on ne doit point permettre que les corps des religieux & rerigieuſes ſoient dépoſés dans l'enceinte qu'ils habitent ; quelques précautions que l'on prenne à cet égard, on ne pourra jamais les mettre à couvert de tout danger, tant que l'on n'en écartera point les ſépultures. Il convient au moins d'entretetenir l'eſpace étroit où ils ſe ſont renfermés, & où leur ſanté éprouve toutes ſortes d'entraves, dans le plus grand état de ſalubrité poſſible. Ils ne doivent témoigner à cet égard aucune répugnance ; la mort ne laiſſant ſubſiſter aucun vœu, leurs corps devroient être tranſportés au cimetière commun des fidèles.

3° L'eſpace de cinq années, fixé

par l'article II de l'arrêt rendu le 21 mai 1765 par le parlement de Paris, avant qu'il ſoit permis de tirer aucun parti des cimetières actuels, en ſuppoſant qu'on ceſſât d'y enterrer, n'eſt certainement point ſuffiſant; auſſi le même article porte-t-il, que l'on conſultera des médecins avant de ſe déterminer à cet égard. On peut aſſurer que de pareils terrains devroient être oubliés au moins pendant dix ou douze années, qu'il ſeroit très-dangereux d'y faire une fouille quelconque, & qu'il ſeroit même néceſſaire, après ce temps écoulé, de tenter pluſieurs expériences, pour s'aſſurer ſi l'on peut ſans crainte les mettre en uſage.

4° Afin que les dépôts annoncés dans l'article XI de l'arrêt du parlement de Paris ſoient expoſés à moins d'inconvéniens, & ſur-tout pour diſſiper l'eſpèce d'alarme que le ſéjour de ces corps pourroit jeter dans quel-

ques eſprits, ne feroit-il pas à propos de les tranſporter deux fois par jour, à des heures fixées, au cimetière commun? Comme il n'y auroit que douze dépôts pour toutes les paroiſſes & égliſes de Paris, le ſurcroît de dépenſe néceſſaire ne feroit point aſſez conſidérable pour être allégué comme un obſtacle.

5° Il ne ſera point inutile de joindre ici certains préceptes relatifs à la purification des lieux où des vapeurs méphitiques ſe ſont répandues: ſouvent elles ſont ſi dangereuſes dans les caveaux, que ceux qui y deſcendent les premiers, en deviennent néceſſairement les victimes. Alors on commencera la déſinfection en y jetant une grande quantité d'eau fraîche; c'eſt ce que l'on a déja fait à Chartres & à Perpignan, dans des circonſtances à peu près ſemblables. On pourra mêler une certaine quantité de vinaigre avec l'eau, pour la rendre plus efficace. Cette prépara-

ration une fois faite, & lorſqu'il ſera poſſible d'approcher de plus près des lieux infectés, on achèvera de diſſiper ou de dénaturer les molécules malfaiſantes, en verſant en pluſieurs endroits du ſouterrain ou de l'égliſe, de l'acide vitriolique très-concentré ſur du ſel marin que l'on doit avoir ſoin de faire un peu ſécher auparavant. Ce procédé, que j'ai employé dans beaucoup de circonſtances, & qui n'étoit point inconnu à Glauber, a été annoncé & pratiqué de nos jours avec le plus grand ſuccès par M. de Morveau, membre diſtingué de l'Académie des Sciences de Dijon. Un mélange fait avec parties égales de nitre en poudre & de ſoufre, jeté ſur des charbons ardens, répand auſſi des vapeurs qui peuvent être de la plus grande utilité.

6° Les exhalaiſons méphitiques qui ſont répandues dans les caveaux & dans les égliſes infectées par les ca-

davres en putréfaction, sont analogues (1) à celles que fournissent les

(1) L'on n'est pas d'accord sur la nature du gaz qui se dégage de la putréfaction des substances animales. Quelques physiciens ont cru que c'étoit de l'air fixé. D'autres pensent, avec M. Priestley, que c'est de l'air phlogistiqué. L'on sait qu'il s'échappe aussi des substances animales en putréfaction une certaine quantité d'air inflammable. M. Volta a remarqué que l'on retire plus de cette espèce de gaz des mares au fond desquelles pourrissent les débris d'insectes aquatiques. Il paroît que ces trois espèces de gaz sont produites par la putréfaction animale, mais dans les différens temps de son développement. Il faudroit beaucoup d'expériences pour éclaircir ce point de doctrine, qui n'a encore été qu'ébauché.

Quoi qu'il en soit, il est incontestable que l'air de la putréfaction est nuisible aux animaux, & ne peut servir à la combustion. Ce gaz précipite à sa manière l'eau de chaux, mais pas si abondamment que l'air fixé pur. Lorsqu'on l'agite fortement dans l'eau, il devient respirable, & sert à la combustion.

différentes espèces de mines, aux émanations du charbon embrasé, à celles

---

D'après ces expériences, qui sont en trop petit nombre pour prendre un parti décisif sur cet objet, ne pourroit-on pas regarder l'air de la putréfaction comme un mélange d'air impégné d'un principe odorant, & d'une certaine quantité d'air fixé ?

Cette idée, que l'on ne peut donner que comme une simple conjecture, ne paroît-elle pas annoncer que l'eau est un moyen assez sûr pour désinfecter un caveau ou une église ? Il y en a plusieurs autres qui peuvent lui être substitués ; tel est celui que j'ai conseillé avec succès en plusieurs provinces pour la purification des étables infectées par l'épizootie, la détonnation du nitre seul, ou mêlé avec une égale quantité de soufre. Ce sel neutre est sur-tout d'une très-grande utilité, à cause de la quantité d'air déphlogistiqué qu'il fournit par sa décomposition au feu. La poudre à tirer peut être employée par la même raison. L'acide marin dégagé du sel marin par l'acide vitriolique, ne promet pas tout-à-fait le même avantage. En effet, les vapeurs de cet acide ne sont peut-être que

des acides minéraux & des ſubſtances arſenicales, au gaz des matières en fermentation, & à cette eſpèce d'air

ſe ſubſtituer à celles des lieux infectés. Cependant, comme elles ont une grande activité, & qu'elles ſont ſingulièrement expanſibles, elles peuvent, ſinon détruire, du moins maſquer l'action délétère des miaſmes putrides. En général, toutes les ſubſtances volatiles & ſubtiles doivent produire le même effet.

Il eſt ſur-tout très-important d'obſerver que les exhalaiſons putrides des cadavres contiennent pluſieurs eſpèces de principes aériformes. 1° Dans les différens temps de la putréfaction, les trois eſpèces de gaz dont j'ai parlé; 2° une vapeur odorante qui affecte les narines très-déſagréablement. Les premiers tuent ſur le champ. La ſeconde agit d'une manière plus lente ſur le ſyſtême des nerfs, ainſi que ſur les fluides des animaux qu'elle altère manifeſtement; & il eſt très-vraiſemblable que c'eſt à ſon action que ſont dues les fièvres malignes nerveuſes, auxquelles ſont ſujets ceux qui ſe livrent avec trop d'opiniâtreté à la diſſection, les foſſoyeurs, &c.

qui eſt contenu dans les lieux fermés depuis long-temps. Les perſonnes qui en ſont frappées, demeurent pour l'ordinaire dans un véritable état d'aſphyxie, dont il eſt très-ſouvent poſſible de les rappeler, en leur adminiſtrant des remèdes capables de réveiller en eux la force de la vie engourdie & comme ſuſpendue. Tout excès de chaleur dans cette circonſtance, ne pourroit que les énerver davantage, & les conduire à une mort plus certaine. Il convient de ſuivre ici le traitement adopté par Boerhaave dans ſon Traité ſur les maladies des nerfs, mis en uſage en 1760, & décrit dans le Journal de Médecine de cette année, par M. Boucher, médecin de Lille, & par un autre médecin de la même ville (1); en 1767 par

(1) Voyez le Journal de Médecine, 1760, & le dixième volume de la Collection de Médecine, commencée par Planque, & finie par M. Goulin. Voyez auſſi l'Expoſé des moyens curatifs & préſervatifs contre les

M. Nachet, & ſur les détails duquel M. Harmant (1), médecin célèbre de Nancy, n'a rien laiſſé à déſirer. J'omets à deſſein les noms de ceux qui n'ont fait que copier ces ouvrages.

La première attention que l'on doit avoir, eſt d'expoſer le malade au grand air, d'enlever les malpropretés dont il peut être ſali; enſuite on lui jettera à diverſes repriſes de l'eau la plus froide (2) qu'il ſera poſſible, même de l'eau à la glace, ſi l'on peut s'en procurer, principalement ſur le viſage & ſur la poitrine, parce que ce ſont les parties où elle fait l'impreſſion la plus

---

maladies peſtilentielles des Beſtiaux, que j'ai publié dernièrement, page 68.

(1) Voyez le Recueil de M. Pia, année 1776, ou la Diſſertation originale de l'Auteur.

(2) Paſſarole veut qu'on la jette de loin, & Wepfer recommande de la répandre ſur la face & ſur la poitrine. M. Lorry a fait mention de ces ſecours dans une thèſe ſoutenue en 1757.

vive. M. Harmant a vu cette méthode de réussir dans des cas désespérés de suffocation méphitique, & après plusieurs heures de persévérance ; ce que l'on ne peut trop répéter, afin que les personnes occupées à cette espèce de traitement ne s'en tiennent point aux premiers essais. M. Boucher recommandoit en 1760, de jeter (1) plusieurs seaux d'eau sur les personnes suffoquées par la vapeur du charbon ; & le célèbre docteur Fotherghill, médecin anglois, conseille de les plonger dans un bain froid. On aura soin de placer sur le scrobicule du cœur & sous le nez des malades, des linges imbus de vinaigre très-fort ou d'alkali fluor, ou

(1) Il vaut mieux la répandre de loin & en petite quantité : en suivant le procédé contraire, des gens mal-adroits, ou peu instruits, inonderoient par excès de zèle, & noieroient le malade, en lui jetant une trop grande quantité d'eau sur le corps, ce qui est déja arrivé.

d'une autre liqueur pénétrante & très-active (1) : il ſera bon auſſi de frotter le corps en pluſieurs endroits avec le vinaigre. Quelque temps après avoir employé ces moyens, on introduira de l'air dans la trachée-artère, ſoit en ſe ſervant d'un tuyau que l'on inſinuera dans la bouche, ſoit en ſoufflant immédiatement dans cette ouverture, avec la précaution de boucher le nez en même temps, comme le conſeillent, après le docteur Méad, les docteurs Johnſon & Fotherghill. Les premiers phénomènes de vitalité qui ſe préſentent lorſque l'on eſt aſſez heureux pour réuſſir, ſont le frémiſſement du cœur & de légers hoquets. Il eſt très à propos d'exciter alors l'éternument avec de forts ſternutatoires, & d'introduire lorſqu'on le peut, ſuivant les conſeils de M. Harmant, de petits morceaux

(1) M. Bucquet a prouvé que ces différens fluides n'agiſſent que comme ſtimulans.

de racine de régliſſe entre les mâchoires, qui ſont pour l'ordinaire dans un état convulſif, afin de donner à l'air une libre entrée, & un paſſage aux fluides que l'on voudra faire avaler au malade. On lui fera boire de l'eau fortement acidulée, auſſitôt qu'il ſera poſſible ; ſur-tout on ne pratiquera point la bronchotomie ; & l'on n'aura recours à la ſaignée que dans le cas où, la perſonne ſuffoquée ayant été rappelée à la vie, on y ſera déterminé par quelque raiſon particulière ; c'eſt ce que recommandent tous les auteurs que nous avons cités. Dans toutes autres circonſtances, & ſur-tout pratiquée trop promptement, la ſaignée ne fait qu'affoiblir.

7° L'exécution de la déclaration du roi concernant les ſépultures, donnée à Verſailles le 10 mai 1776, ſera facile dans toutes les villes & bourgs des provinces. Mais elle éprouvera certainement à Paris les plus grandes

difficultés ; c'eſt pourtant dans cette ville où elle eſt le plus néceſſaire. Le parlement a déja ordonné en 1765, comme on l'a vu, les diſpoſitions les plus ſages à cet égard. Des réclamations ſans nombre ſe ſont oppoſées à ce que l'on en reſſente les heureux effets. Il eſt bien à craindre que la nouvelle déclaration n'ait le même ſort. Une foule de gens intéreſſés, après avoir loué le projet, le préſentent comme impoſſible ; d'autres vont plus loin, & prétendent démontrer qu'il n'eſt pas néceſſaire. Le cimetière des ſaints Innocens, ſuivant eux, ne nuit point à la ſanté des perſonnes qui en habitent les parvis ; elles ne ſont au contraire expoſées à aucune maladie particulière, & leur tempérament eſt, dit-on, des plus robuſtes. D'après de pareils principes, on pourroit prouver que cet air putride eſt le meilleur, & que le moyen le plus sûr pour rendre la capitale très-

ſalubre, ſeroit de multiplier les cimetières dans ſon enceinte, & de la joncher de cadavres.

Tous ces abus ſubſiſteront cependant, tant que l'on s'en rapportera aux perſonnes que les changemens néceſſaires intéreſſent aſſez pour les empêcher d'y conſentir. Dans une entrepriſe utile, les difficultés ne doivent point arrêter. Mais en vain on offrira des plans qui ne feront point un enſemble. Chaque perſonne publique ne parlera que pour elle, ou ſeulement en faveur des intérêts qui lui ſont confiés, & le bien commun ne ſe fera point.

Il n'y a qu'un moyen pour obtenir tout le ſuccès que l'on peut déſirer; c'eſt de nommer un certain nombre de commiſſaires, parmi leſquels il doit y avoir des eccléſiaſtiques, des médecins, des phyſiciens & des architectes, à l'effet de ſe tranſporter chez tous les curés de Paris, d'entendre toutes les fabriques, de conférer avec

tous les chefs de communautés, de faire un état des dépenses nécessaires, de déterminer les lieux des dépôts & des cimetières communs (1), qui devroient, à ce qu'il nous semble, être, toutes choses d'ailleurs égales, placés plutôt au nord qu'au midi de la ville; enfin, de donner un projet de disposition relatif à ce que contiennent les réglemens. Ce plan seroit ensuite communiqué à toutes les paroisses, fabriques & communautés, aux chefs desquelles il seroit permis de faire des représentations, non sur la nécessité où l'on se trouve de porter les sépultures hors de l'enceinte de la ville, mais seulement sur la manière d'y procéder plus ou moins avantageuse pour leur district. Le premier projet donné par les com-

(1) Vu l'étendue de la capitale, & l'éloignement de certains quartiers, il y auroit de l'inconvénient à n'établir, comme quelques-uns l'ont conseillé, qu'un seul cimetière commun.

miſſaires, ſeroit enſuite corrigé & modifié ſuivant les avis que l'on recevroit ; & il en réſulteroit certainement un tout qui feroit le bien de l'humanité, & qui, en rempliſſant les vues du gouvernement, rempliroit auſſi celles de toutes les fabriques & de toutes les communautés en particulier (1). Si l'on ne ſe détermine point à prendre ce parti, il eſt bien à craindre que l'on ne continue de détériorer encore l'air déja trop malſain de la capitale, en y laiſſant ſubſiſter un uſage dont les effets funeſtes ont prouvé tout le danger, & que pluſieurs villes de France & étrangères ſe ſont déja fait un devoir d'abolir.

---

(1) Peut-être différentes communautés de moines, ſituées aux extrémités de Paris, pourroient être chargées du ſoin des cimetières, de celui de veiller aux ſépultures, & de prier pour les morts dans des oratoires qu'il ſeroit facile d'y conſtruire.

La Société royale de Médecine s'eſt occupée pluſieurs fois, depuis ſon établiſſement, des dangers auxquels expoſent les inhumations dans les villes & dans les égliſes. Afin de ne laiſſer rien à déſirer ſur cette matière importante, nous avons jugé à propos de placer ici un Rapport fait à ce ſujet, & qui a été lu dans la ſéance de cette Société, tenue le 2 ſeptembre 1777.

RAPPORT

Lu dans une des ſéances de la Société royale de Médecine, ſur les dangers des Inhumations dans les Villes & dans les Egliſes.

AYANT été chargés par la Société royale de Médecine, meſſieurs de Laſſone, Geoffroy, Lorry, Maloët, d'Arcet & moi, d'examiner; 1° les pièces qui lui ont été remiſes concernant les cimetières de la ville de Troyes; 2° pluſieurs autres lettres

& mémoires, envoyés par les correſpondans de la Société, ſur les dangers des ſépultures dans les villes; 3° un mémoire qui lui a été lu par M. Cadet, le jeune, dans lequel il rapporte les expériences auxquelles il a ſoumis la terre du cimetière des ſaints Innocens & l'air de cette enceinte, nous expoſerons d'abord tout ce qui eſt relatif aux cimetières de la ville de Troyes; nous ferons enſuite l'extrait du mémoire de M. Cadet.

1° Il s'eſt élevé à Troyes, par rapport aux cimetières de cette ville, une conteſtation dont il eſt inutile de nommer les auteurs. On a conſulté des médecins & des architectes; différens procès verbaux ont été dreſſés, on a même levé le plan des cimetières de la ville, & le tout nous a été remis pour en donner notre avis.

Afin de porter un jugement plus certain ſur ces cimetières, les médecins ont déſiré que l'on fît le relevé

du nombre des morts pendant dix années dans les différentes paroisses; on a ensuite mesuré chacun des cimetières, pour savoir s'il peut suffire aux inhumations : il a résulté de ces recherches, que ceux de la Magdeleine, de saint Pantaléon, de saint Nicolas, de saint Jacques aux Nonains, de saint Denis, de saint Nizier & saint Frobert, sont trop étroits, relativement au nombre de cadavres qu'ils doivent contenir.

On avoue que les cimetières de saint Avantin & de saint Remi sont assez grands; mais on apporte quelques motifs pour les proscrire, tels que la proximité des maisons & la malpropreté des rues circonvoisines; c'est pourquoi, les commissaires nommés à ce sujet ne pensent pas qu'il doive y avoir à leur égard aucune exception.

L'inspection des plans dressés par les architectes, fait voir le cimetière de saint Aventin, voisin du rempart;

de ſorte que l'on peut le conſidérer preſque comme étant hors de la ville ; une ſeule maiſon y confine. Celui de ſaint Remi eſt bien aéré, & bordé par des grandes rues ; on aſſure d'ailleurs qu'il eſt aſſez étendu. Celui de ſaint Nizier eſt auſſi bien ouvert ; il eſt également entouré par des rues très-vaſtes ; mais on lui reproche d'être voiſin du petit marché, & d'être trop étroit.

Ces trois cimetières ſont cependant les ſeuls que quelques perſonnes regardent comme pouvant être exceptés de la loi commune ; mais les deux derniers ſont dans la ville, & au milieu des maiſons.

Meſſieurs les adminiſtrateurs ont pouſſé plus loin leurs précautions à cet égard. Les mêmes commiſſaires qui, par leur ordre, ont viſité les cimetières, ont enſuite cherché dans les environs de la ville des emplacemens commodes pour les tranſporter. Nous avons vu avec plaiſir que tous les

les terrains choisis ou indiqués sont placés au nord. Au moyen de cette position, on n'a rien à craindre des mauvais effets du vent du sud, relativement aux miasmes qui peuvent s'élever des lieux employés aux sépultures.

Ces précautions sont d'autant plus nécessaires pour la ville dont il s'agit, qu'elle est, au moins pendant trois mois de l'année, couverte de brouillards épais. Au sud-ouest, elle est dominée par un marais d'où il s'élève, quand il fait très-chaud, des vapeurs qui se portent sur la ville. Au midi, la Seine divisée en plusieurs bras, arrose un terrain qui est quelquefois à sec; alors il s'y amasse beaucoup de vase qui produit des émanations malfaisantes; la ville étant d'ailleurs située sur une espèce de côteau, d'après le rapport qui nous en a été fait, il doit y avoir une partie basse & une partie haute. En choisissant un em-

placement pour les cimetières, il eſt
néceſſaire, ſi l'on eſt obligé de les
établir dans le terrain le plus bas, de
s'aſſurer qu'il n'eſt pas trop aqua-
tique.

Pour réſumer nos réflexions au ſu-
jet des ſépultures de la ville de Troyes;
tous les cimetières, ſi l'on en excepte
ceux de ſaint Aventin, de ſaint Denis
& de ſaint Nizier, ou ſont trop étroits
ou maſqués par les maiſons; & nous
penſons qu'ils doivent, ſans aucun dé-
lai, être tranſportés hors de la ville.

Parmi ces trois derniers, un eſt voi-
ſin du rempart, & c'eſt celui dont
la tranſlation eſt le moins urgente.
Les deux autres peuvent être ſoumis
à un nouvel examen; mais toute ex-
ception eſt ſujette à beaucoup d'incon-
véniens lorſqu'il s'agit d'une loi rigou-
reuſe qui doit être la même dans tout
le royaume; nous inſiſtons ſur ce que
les nouveaux cimetières ne doivent
d'ailleurs être ſitués qu'au nord; &

nous ajoutons que l'emplacement qui y ſera deſtiné, doit être aſſez peu humide pour qu'en creuſant à ſix pieds de profondeur, on ne trouve point d'eau dont la préſence s'oppoſeroit à ce que les foſſes fuſſent aſſez excavées, & à ce que la putréfaction ſe fît d'une manière convenable.

2° Un de nous (1) a dit dans une de nos ſéances tenues en 1776, qu'il a obſervé, en 1749, une maladie qui régnoit dans la maiſon de l'Enfant Jeſus, & qui étoit due aux exhalaiſons des bêtes mortes de l'épizootie, qui furent enterrées dans un champ déſigné pour cela auprès de cette maiſon, où elles ne furent recouvertes que de quelques pieds de terre. Cette maladie attaqua trente perſonnes en même temps. Les principaux ſymptômes furent ceux de la dyſſenterie & du mal de gorge.

(1) M. De Laſſonne.

Pendant que la dernière épizootie a régné dans le Béarn, on a vu plusieurs villages infectés d'épidémies qui reconnoissoient évidemment pour cause, le voisinage de fosses trop peu profondes, dans lesquelles on avoit entassé des bestiaux morts de la maladie régnante.

Indépendamment de ces faits, qui prouvent combien les vapeurs qui s'élèvent des cadavres, sont malfaisantes, la Société royale de Médecine a reçu de toutes les provinces des plaintes qui lui sont adressées par ses correspondans, sur les dangers des inhumations dans les églises & dans les villes. Il seroit trop long d'en faire une mention détaillée; il suffira de dire que le voeu général de tous les médecins & de tous les physiciens, est que l'on fasse à ce sujet la réforme déja prescrite par la sagesse des lois.

3° C'est à Paris où cette réforme est la plus indispensable & la plus dif-

ficile en même temps. M. Cadet le jeune, voulant en faire ſentir de plus en plus la néceſſité, a préſenté à la Société, un mémoire dans lequel, après avoir rappelé l'époque de la fondation du cimetière des Saints Innocens, & les différens changemens qui y ont été faits, il nous a communiqué quelques expériences dont le but eſt de démontrer combien la terre & l'air de ce cimetière ſont corrompus.

Le cimetière des Saints Innocens, autrement appelé de la Trinité, a de tout temps été une dépendance de la paroiſſe de Saint Germain, fondée par Childebert. La paroiſſe à laquelle cette égliſe appartenoit, comprenoit alors Boulogne, Auteuil, Paſſy, la Ville-l'Evêque, Saint Euſtache, Saint Honoré, Saint Roch, Saint Sauveur & Sainte Opportune, & on l'appeloit, pour cette raiſon, la grande paroiſſe, Bientôt elle a été diviſée en

plusieurs autres, moins considérables, & le cimetière des Saints Innocens a porté depuis ce temps le nom de l'église auprès de laquelle il est placé.

En 1670, on a pris une partie du terrain de ce cimetière pour bâtir des maisons, & pour agrandir la rue de la Ferronnerie; maintenant sa surface est de seize cents toises.

On est effrayé lorsqu'on apprend qu'une enceinte aussi étroite suffit chaque année à l'inhumation de 2000 & quelquefois de 2400 cadavres. Elle sert aux sépultures de plus de vingt paroisses: Celles de Saint Germain-l'Auxerrois, de Saint Eustache, de Saint Jacques de la Boucherie, de Saint Leu, St Gilles, de Saint Pierre-des-Arcis, de Sainte Croix en la Cité, de Saint Pierre aux Bœufs, de la Magdeleine de la Cité, de Sainte Geneviève-des-Ardens, de Saint Christophe, de Saint Méderic, de Saint Barthelemi, de Saint Germain-le-vieil, de Saint Josse

de Sainte Opportune, des Saints Innocens, du Saint Eſprit, de Sainte Catherine & de Saint Jean du Louvre, y ſont tranſporter les morts qui ne doivent pas être inhumés dans les égliſes ou dans les caveaux. De plus, les perſonnes décédées à l'hôtel-Dieu, & pour leſquelles on paye une certaine ſomme, ſont enterrées dans ce même cimetière ; les cadavres de la baſſe geole y ſont auſſi tranſportés. Ces derniers, qui ont ſouvent été expoſés pendant pluſieurs jours, exhalent quelquefois l'odeur la plus infecte. Au lieu de les placer ainſi dans une foſſe ouverte, au milieu d'un quarré de maiſons, ne devroient-ils pas être enſevelis profondément, ſeuls, dans une foſſe particulière, & loin de la ville? On doit ajouter qu'il n'y a aucune paroiſſe dans Paris, qui, moyennant une une légère rétribution, ne puiſſe faire enterrer ſes morts dans le cimetière dont il s'agit.

Autrefois ſon enceinte étoit plus grande & plus aérée ; elle étoit placée hors de Paris, & on y enterroit moins de monde. Maintenant on a conſidérablement rétréci ce cimetière ; on y enterre cependant plus de cadavres ; & les maiſons qui l'entourent, & qui ſont très-élevées, le concentrent tellement, que l'on doit le conſidérer comme un cloaque où l'air eſt preſque ſtagnant. Il n'eſt ouvert que du côté de la halle qui malheureuſement ſe trouve au midi des Saints Innocens, & d'où il s'élève des vapeurs preſque auſſi infectes que du cimetière lui-même.

On ſeroit tenté de croire qu'il eſt impoſſible de rien ajouter à cette foule de maux. Cependant une circonſtance imprévue vient s'y joindre encore. Une rigole qui reçoit toutes les immondices des habitans, eſt creuſée autour de ce cimetière. Comme il n'y a de latrines qu'au cinquième étage, il n'eſt pas étonnant que ces foſſés

ſoient preſque remplis tous les matins. Chaque jour on les vide, & on tranſporte ces immondices dans la rue voiſine, d'où les charretiers les enlèvent. En les remuant pluſieurs fois, on renouvelle pluſieurs fois auſſi l'infection qui en eſt une ſuite néceſſaire. Elle eſt ſi grande, ſur-tout après le dégel, qu'elle devient alors vraiment inſupportable pour ceux mêmes qui y ſont en quelque ſorte accoutumés. L'acier, l'argenterie & le galon, y perdent facilement leur brillant. Le vent ne renouvelle jamais l'atmoſphère de cette enceinte; les débris des cercueils y ſont expoſés à l'air par le foſſoyeur, qui les deſtine à être brûlés pour ſon uſage particulier. On met quelquefois dans des cazes, des oſſemens encore baignés de ſanie. Ces cazes ſont placées à côté des arrières-boutiques ſituées ſous ces parvis. Souvent, pendant l'été, une odeur cadavéreuſe ſe répand dans toute leur étendue. M. Cadet aſſure

que les cautères y ſuppurent plus abondamment que dans les autres quartiers de Paris ; & M. Laſiſſe, notre confrère, nous a dit avoir eu occaſion d'y voir pluſieurs malades attaqués de fièvres qui ſont devenues plus promptement putrides, & qui y ont été accompagnées de plus de dangers que dans d'autres maiſons où il a obſervé des maladies ſemblables.

Ce n'eſt pas d'aujourd'hui que l'on ſait combien le cimetière des Saints Innocens peut influer ſur les maladies putrides & épidémiques. En 1554, les célèbres Fernel & Houllier furent du nombre des commiſſaires nommés pour faire un rapport à ce ſujet. Ils aſſurèrent bien poſitivement, *qu'en temps dangereux les maiſons prochaines audit cimetière ont toujours été les premières, & plus long-temps infectées de la contagion que les autres d'icelle ville.* Lors donc que l'on regarde cet enclos comme capable, par les

émanations funeſtes qui s'en élèvent, de rendre les maladies aiguës plus fâcheuſes, & d'en occaſionner quelquefois de chroniques, ſouvent attribuées à d'autres cauſes, on n'avance point une propoſition haſardée. Juſqu'ici, afin qu'on ne nous faſſe point le reproche d'avoir exagéré, nous ne nous ſommes point permis de dire, avec pluſieurs habiles médecins, que les cimetières peuvent donner naiſſance à des épidémies, ce qui cependant eſt très-poſſible ; il nous ſuffit d'avoir prouvé que leur influence augmente l'intenſité des maladies qui exiſtent d'ailleurs ; & en effet, dans la circonſtance malheureuſe où il en régneroit une contagieuſe & peſtilentielle, le danger ne ſeroit-il pas encore beaucoup plus conſidérable ? & peut-on penſer ſans frémir, qu'avant que l'on eût pris des précautions pour tranſporter les ſépultures hors de la ville, on auroit enterré un grand nombre de cadavres dans ſon

enceinte, & que les cimetières qui en ſeroient remplis, deviendroient alors un foyer terrible de contagion?

Lorſque l'on fit le rapport dont nous venons de parler, ſur le cimetière des Saints Innocens, il étoit déja entouré de maiſons, & ce fut en 1183 que Philippe Auguſte le fit clore de murs.

M. Cadet cite, pour appuyer ſon ſentiment, les expériences tentées en 1737, par Meſſieurs Lémery, Geoffroy & Hunaud, membres de l'Académie royale des Sciences, & nommés commiſſaires à cet effet par le Parlement. Leur rapport eſt daté du 22 juin 1738. Ces académiciens ont retiré de la terre du cimetière des Saints Innocens beaucoup plus d'alkali volatil, que de celle qu'ils ont analyſée comparativement. Il réſulte même de leur travail, que les terres alkalines & abſorbantes ont une action plus prompte ſur les cadavres que les terres

argileuſes ; enfin ils ſe ſont aſſurés, que parmi les premières, celles qui ſont épuiſées par des lotions, ſont plus actives, & qu'ainſi la chaux éteinte, & les cendres leſſivées, rempliſſent mieux cette indication que la chaux vive & les cendres pures.

Le Parlement, frappé ſans doute par la force des raiſons de proſcription que ces trois habiles commiſſaires lui offrirent, ordonna qu'il ſeroit levé un plan figuratif du cimetière, ce que l'on exécuta. On ne prit point d'autres précautions. Les murmures s'étant multipliées en 1746, M. Berrier, alors lieutenant général de police, fit dreſſer un nouveau procès verbal. Le commiſſaire reçut les plaintes des voiſins; il vit lui-même une vapeur s'élever ſenſiblement de la foſſe où l'on enterroit les cadavres ; & de plus, il eſt porté dans ſon procès verbal, que les habitans de la maiſon prochaine

éprouvèrent une fièvre aſſez forte, ſuivie d'une éruption à la peau.

Il n'eſt donc pas étonnant, d'après la réunion de tant de faits & d'expériences, que le Parlement ait ordonné par un Arrêt du 21 mars 1763, qui a été ſuivi d'une Déclaration du Roi, donnée en 1776, la tranſlation de tous les cimetières hors de la ville de Paris.

Des autorités auſſi reſpectables n'ont point ſuffi pour déterminer ce changement. Il ſemble que l'ont ait oublié les expériences des académiciens dont nous avons parlé. M. Cadet, après les avoir rappelées à la Société, lui a communiqué les nouvelles tentatives qu'il a faites lui-même, & dont les réſultats confirment ce qui a déja été obſervé par Meſſieurs Lémery, Geoffroy & Hunaud.

Mais le cimetière des Saints Innocens n'eſt pas le ſeul qui mérite l'at-

tention du gouvernement. Ceux de Saint-André des Arcs, de Saint Sulpice, de Saint Benoist, de Saint Côme, de Saint Severin, de Saint Gervais, de Saint Jean en Grêve, de Saint Etienne du Mont, de Saint Nicolas du Chardonnet, de Saint Hilaire, de Saint Médard, de Saint Joseph dépendant de Saint Eustache, de Sainte Marguerite, de Saint Marcel, de S. Nicolas des Champs, de Saint Roch, &c., qui sont tous trop étroits & entourés de maisons, exigent absolument la même réforme. Nous croyons qu'il est très-urgent & indispensable d'éloigner les sépultures de l'enceinte des villes, & sur-tout des grandes villes, telles que Paris; & nous pensons que le présent rapport doit être mis sous les yeux des Magistrats éclairés qui peuvent achever cette heureuse révolution.

Nous jugeons d'ailleurs le Mémoire de M. Cadet très-digne de l'approbation de la Société.

Je certifie que le préſent Rapport, dont j'ai été chargé conjointement avec MM. de Laſſonne, Geoffroy, Lorry, Maloët & d'Arcet, eſt conforme à l'original contenu dans les regiſtres de la Société, & au jugement de cette compagnie.

VICQ D'AZYR,
Secrétaire perpétuel de la Société royale de Médecine.



EXTRAIT des Registres de l'Académie, du 26 février 1777.

MM. D'AUBENTON, MACQUER & DE MONTIGNI, ayant fait leur rapport d'un ouvrage de M. VICQ D'AZYR, intitulé: *Essai sur les Dangers des Sépultures dans les Villes, &c.* l'Académie a jugé cet ouvrage digne de l'impression; en foi de quoi j'ai signé le présent certificat. A Paris, ce 20 octobre 1777.

Le Marquis de CONDORCET, *Secrét. perpét.*

RAPPORT lu dans l'assemblée tenue par la Société royale de Médecine, le vendredi 19 juin 1778.

NOUS avons examiné par ordre de la Société royale de Médecine, un ouvrage sur les lieux & les dangers des Sépultures, traduit de l'italien par M. *Vicq d'Azyr*, notre confrère.

Ce traité est précédé d'une introduction, dans laquelle le traducteur passe en revue, 1°

les auteurs principaux qui ont parlé du danger des inhumations, tels que MM. Haguenot à Montpellier, Maret à Dijon, Navier à Châlons-ſur-Marne, & un auteur anonyme qui a publié un traité ſur les Sépultures en 1758; 2° les réglemens & ordonnances qui ont défendu en France les inhumations dans les villes & les égliſes; 3° la manière de purifier les lieux infectés par les émanations des cadavres en putréfaction; 4° les procédés employés pour rappeler à la vie les perſonnes ſuffoquées par ces vapeurs; 5° un rapport lu dans une des ſéances de la Société, ſur la néceſſité d'éloigner les ſépultures de l'enceinte des villes, & principalement de celle de Paris. Cette introduction préſente des faits intéreſſans, qui confirment l'opinion de M. Scipion Piattoli, auteur de l'ouvrage italien. Ce ſavant avoit réuni dans ſon écrit l'hiſtoire des ſépultures anciennes, & un précis des faits & des preuves qui doivent engager à reléguer les cimetières dans les campagnes. M. Vicq d'Azyr, en traduiſant l'ouvrage, y a fait divers changemens, ſur-tout dans la diſpoſi-

tion des divisions & des articles. Dans la Iere partie, l'auteur rappelle les usages adoptés par les différens peuples anciens, relativement aux sépultures ; les époques où l'on a commencé à inhumer les morts dans les lieux habités & dans les temples, la progression successive de cet abus, & les diverses loïs, tant civiles qu'ecclésiastiques, qui ont été établies & renouvelées à ce sujet. Dans la IIe, il a recours à l'expérience & aux preuves physiques, pour démontrer le danger des inhumations dans les églises & dans les villes. L'air chargé d'exhalaisons animales, est connu par ses effets pernicieux. S'il émane des corps en putréfaction, il est encore plus dangereux, sur-tout quand il est resserré dans des lieux fermés, & qu'il a moins de communication avec l'air libre. Les évènemens malheureux occasionnés par ces émanations terribles, indiquent la nécessité d'établir toujours un grand courant d'air dans les lieux choisis pour les sépultures. On doit donc les éloigner avec soin des habitations, & placer les cimetières dans la campagne. C'est la conclusion que l'auteur & le traducteur ti-

rent de la réunion de leurs preuves & de leurs raiſonnemens.

Nous penſons que cet ouvrage intéreſſant ; qui tend à bannir du milieu des villes des foyers perpétuels de contagion, mérite, pour tout ce qui a rapport à la médecine & à la phyſique, l'approbation & les éloges de la Société, qui déſire qu'il ſoit imprimé & publié le plutôt poſſible. Ce vendredi 19 Juin 1778. D'AUBENTON. A. L. DE JUSSIEU.



AVERTISSEMENT.

Le Traité italien ſur les lieux & les dangers des Sépultures, m'a été remis par M. d'Alembert : c'eſt à ſa ſollicitation, & à celle de M. l'abbé Contrit, Miniſtre de Monſeigneur LE DUC DE MODÈNE, *par les ordres duquel il a été imprimé, que je me ſuis déterminé à en publier la traduction. L'importance des objets qui y ſont traités, & l'envie de contribuer pour quelque choſe au tranſport des cimetières hors de Paris, m'ont fait trouver de l'agrément dans ce travail d'ailleurs aſſez ingrat. Afin de le rendre plus utile, j'ai penſé qu'il ſeroit à propos de réunir dans le même volume un extrait des principaux ouvrages qui ont été publiés depuis peu ſur cette matière, & d'y joindre en même temps les lois portées à ce ſujet. J'ai cru d'ailleurs devoir faire quelques changemens au Traité italien en le traduiſant. J'y ai*

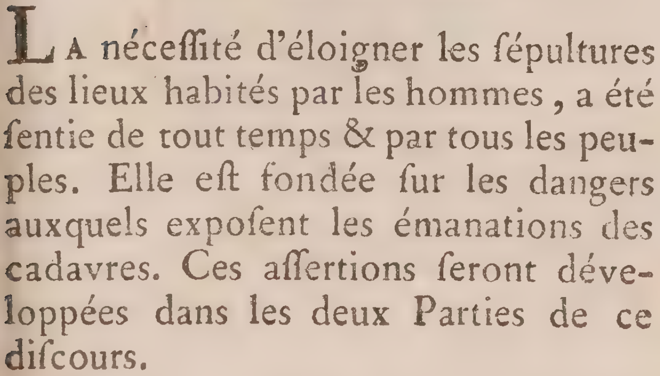
placé des divisions relatives au sujet, & il n'y en avoit aucune. J'ai retranché certaines longueurs, & j'y ai ajouté plusieurs notes. L'ouvrage, tel qu'il a été imprimé à Modène, est écrit très-purement, & même avec élégance; c'est au moins le jugement qui en a été porté par plusieurs gens de lettres, & entre autres par M. Quillet, avocat, qui est très-versé dans la connoissance de la langue italienne, & qui a la plus grande part dans cette traduction.



ESSAI
SUR
LES DANGERS
DES
SÉPULTURES
DANS LES VILLES, &c.



ESSAI
SUR LES DANGERS
DES
SÉPULTURES
DANS LES VILLES, &c.



La néceſſité d'éloigner les ſépultures des lieux habités par les hommes, a été ſentie de tout temps & par tous les peuples. Elle eſt fondée ſur les dangers auxquels expoſent les émanations des cadavres. Ces aſſertions ſeront développées dans les deux Parties de ce diſcours.

Dans la première, on trouvera l'hiſtoire des uſages adoptés par les différens peuples relativement aux ſépultures; les lois établies à ce ſujet par

les adminiſtrateurs les plus anciens, les canons des conciles, les décrets émanés du ſaint ſiège, & les opinions des ſaints pères.

Dans la ſeconde Partie, les dangers des inhumations dans les égliſes & dans l'enceinte des villes, ſeront démontrés par la conviction des preuves phyſiques & par la force de l'expérience.





PREMIÈRE PARTIE.

Hiſtoire des Sépultures chez les différens Peuples.

IL n'eſt pas croyable, quoique quelques anciens l'aient avancé, qu'il y ait eu des peuples chez leſquels, comme parmi les animaux, le ſoin d'enterrer les morts ait été totalement négligé.

De telles nations ne connurent aucune loi de ſociété ; ou les déſerts qu'elles habitoient étoient ſi vaſtes, qu'elles pouvoient facilement ſe retirer dans des lieux éloignés de ceux où elles abandonnoient leurs morts ; ou bien il eſt probable que l'infection de l'air cauſa chez elles d'énormes ravages (1).

Pluſieurs philoſophes ont affecté de l'indifférence ſur leur ſépulture. De ce nombre ſont Diogène, Théodore de

(1) CÆL. A. l. 1. 18. c. 31. STRAB. l. 11. L. G. GIRALD. de Sep. & Rit. Sep. CIC. Tuſc. 1.

Cirène, Bion, Démosthène, Timon, Sénèque, & plusieurs autres (1).

Leur but fut sans doute de corriger l'ambition extravagante des riches, & de jeter un ridicule sur les soins trop empressés que certaines personnes prenoient à cet égard (2).

Si nous ajoutons foi à ce que disent les historiens, quelques peuples suivirent sur ce point des usages bien surprenans. Hérodote, Cicéron & Lucien (3) parlent de certains Indiens qui dévoroient les membres des vieillards après les avoir massacrés : ils se faisoient un mets délicat des entrailles des malades & des membres de leurs ennemis. Nous lisons ailleurs les mê-

(1) AP. STOB. Serm. 120. LUCIAN. de Luct. LUCAN. vij. 723 : *Cœlo tegitur qui caret urnâ.*

(2) *Non defunctis, sed nostris oculis parcimus.* SENEC. excerp. Op. tom. 2.

Curatio funeris, conditio sepulturæ, pompa exequiarum magis vivorum solatia sunt quàm subsidia mortuorum. S. AUGUST. de Cur. agend. pro mort. c. 2.

(3) HEROD. l. 3. CIC. l. c. LUCIAN. in Toxar.

mes fables ſur les Maſſagètes, ſur les Dervices, & quelques autres peuples peu connus de la Syrie & du Pont.

Les Indiens, les Parthes, les habitans des bords de la mer Caſpienne, & les Bactriens (1), avoient coutume de laiſſer les cadavres épars, pour ſervir de nourriture aux bêtes féroces. On aſſure même qu'elles étoient nourries pour rendre une eſpèce d'honneur aux perſonnes en place & aux héros dont elles dévoroient les cadavres. Si ces récits ſont vrais, ſi l'on n'a pas transformé en uſage quelque évènement particulier, on peut aſſurer que cette coutume devoit contribuer à entretenir l'inſalubrité de l'air.

D'autres peuples jetèrent les cadavres dans les fleuves & dans les étangs (2); reſſource funeſte, & peut-être

---

(1) Cic. ibid. Alex. G. D. l. 3. c. 2.

(2) Le genre de mort qu'éprouvent les noyés étoit, ſuivant l'opinion de quelques peuples & de certains philoſophes, le plus ignoble, le plus douloureux, & celui qui étoit ſuſceptible d'un plus grand nombre d'inconvéniens. L'ame étant, ſelon eux, de nature ignée, il étoit fort à craindre que l'élé-

plus dangereuſe que leur abandon en plein air (1). Les neiges & les glaces fournirent au froid habitant de la Scythie des retraites profondes où il put les dépoſer. Par-tout où les forêts étoient communes, on ſe ſervit du feu pour les réduire en cendres. Aux environs de la mer ils furent engloutis dans les flots (2) : mais ni les glaces, ni les forêts, ni la mer, ne purent ſervir généralement à la ſépulture de tous les cadavres; la terre ſeule pouvoit y ſuffire par-tout : c'eſt pourquoi l'uſage le plus ancien & le plus commun, fut

ment aqueux n'en détruisît l'activité, & ne la fît périr avec le corps. SPONDANUS, *ſacra Cæmeteria*, pag. 108 & 109.

(1) Quelques Ethiopiens ſuivirent cet uſage ; les Goths en firent autant. Les habitans de Colchos les plongèrent dans les étangs, & les Aſſyriens les placèrent dans les marais. *Voyez* les auteurs déja cités.

(2) Les Germains, les Gaulois, les habitans de la Lithuanie, pluſieurs peuples ſeptentrionaux, & quelques autres, tels que les Tyriens & les Phrygiens, avoient chez eux des bois & des forêts ; ils s'en ſervirent pour brûler les cadavres. Les Lotofages & les habitans de Chio, les jetèrent dans la mer.

toujours de les enſevelir dans ſon ſein ; c'eſt ce qu'on appela *inhumation*. L'hiſtoire de la formation de l'homme, & les traditions religieuſes, ſervirent ſurtout à cimenter cet uſage. Il paroiſſoit juſte de reſtituer les corps humains à la mère commune de laquelle on les croyoit ſortis (1).

Les rochers, les précipices, les vallées & les déſerts, furent les premiers réceptacles des cadavres. Ces lieux parurent les plus propres à prévenir les maladies contagieuſes qui en ont été ſouvent les funeſtes effets (2).

---

(1) XENOPH. CYR. AP. CIC. 2. de Leg. STOB. Serm. 120.

(2) Il eſt difficile d'exprimer combien les coutumes des différens peuples ont varié au ſujet des ſépultures; on en jugera par le tableau ſuivant, extrait de Spond. *Cæmet. ſacra*, p. 20, 21. D'après le rapport de cet auteur, les Syrcaniens abandonnoient les cadavres aux chiens ; quelques Indiens les livroient aux vautours ; les Garamantiens les couvroient de ſable; & les Celtes, par une bizarrerie ſingulière, leur enlevoient la calotte oſſeuſe du crâne pour en faire des coupes, qu'ils entouroient d'or. Pluſieurs hiſtoriens rapportent que les Eſſédons, les Maſſagètes & les habitans du Pont, en faiſoient ſouvent un

Les difficultés que l'on éprouva en creuſant des foſſes & en élevant des

---

horrible feſtin, ne connoiſſant pas de meilleur moyen pour témoigner leur reſpect à leurs parens, que de leur ſervir eux-mêmes de tombeaux. Les Ethiopiens, & la plus grande partie des Ictytophages, les jetoient dans l'eau, voulant rendre aux poiſſons la ſubſtance qu'ils en avoient tirée. Dans une vue à peu près ſemblable, les habitans de la Colchide & les Phrygiens les ſuſpendoient aux arbres, pour offrir à l'air une partie de l'aliment qu'il leur avoit fourni. Les Egyptiens, croyant les ames immortelles, en conſervoient précieuſement les demeures. Après avoir ôté les inteſtins, ils embaumoient le reſte du cadavre, qu'ils plaçoient ſouvent dans des eſpèces de niches ou de boîtes articulées, faites quelquefois avec le bois de cèdre, dont ils avoient le plus grand ſoin, & qu'ils tranſportoient dans les lieux les plus élevés de leurs maiſons, lors des débordemens du Nil. Pline, Pomponius Mela & Ammien Marcellin, parlent avec admiration des pyramides deſtinées aux ſépultures des rois d'Egypte; & le premier de ces auteurs en décrit une qui ſervit à un roi dont parle Lucain, l. 9. Hérodote & Strabon nous apprennent que les Perſes enveloppoient les cadavres avec de la cire; & les Babyloniens, ainſi que les Aſſyriens, en l'employant aux mêmes uſages, n'en ſéparoient pas le miel.

catacombes, firent préférer les cavernes, les antres & les grottes, qui furent les premiers tombeaux, dans le voisinage & dans le sein même des montagnes.

Un systême si sage étoit l'ouvrage de la raison; mais il fut bientôt altéré par les passions. L'horreur avec laquelle l'homme regarde la fin de sa vie, le chagrin cuisant d'être oublié pour toujours, & de ne laisser aucun souvenir de soi, le désir de résister à la révolu-

---

Les Lacédémoniens & les Scythes suivoient la même coutume en faveur de leurs rois. Les habitans de l'île de Délos transportoient leurs morts dans les îles voisines. Les Mégariens les enterroient dans l'île de Salamine. Les Grecs & les Romains enfin, les détruisoient par le feu, excepté cependant ceux des enfans. Les dents résistoient à son action: suivant eux, elles étoient le principe de la résurrection; c'estpar cette raison, dit Pline, que les enfans étoient privés de l'honneur du bûcher: on craignoit que les dents ne fussent consumées. C'est ainsi que plusieurs rabbins Juifs admettent encore dans le squelette un os nommé *luz*, qu'ils placent dans la colonne épinière, & qu'ils regardent comme indestructible. Diemerbroek donne à cet égard des détails assez curieux dans son Traité d'Anatomie.

tion conſtante qui détruit tous les êtres, furent les ſources de ce mélange bizarre de cérémonies funèbres dont les hiſtoriens nous offrent froidement le tableau, & dont les philoſophes pénètrent l'eſprit & les motifs.

On trouve dans la plus haute antiquité des exemples d'hommes vivement affectés, qui, ſurmontant l'horreur qu'inſpire un cadavre, en ſoutinrent la préſence pendant quelque temps, ſoit qu'ils eſpéraſſent le voir revenir à la vie, ſoit qu'il leur fût preſque impoſſible de s'en détacher (1). Ils cher-

---

(1) Dans la plus haute antiquité, on attacha un ſi grand prix à la conſervation de ces précieux dépôts, que leur privation fut regardée comme la punition la plus fâcheuſe & la plus exemplaire. C'eſt ainſi qu'Azychis, roi d'Egypte, voulant forcer ſes ſujets à payer les dettes qu'ils avoient contractées, leur ordonna de fournir pour gages les urnes où étoient renfermés les corps de leurs ancêtres, en ajoutant que ceux qui ne rempliroient pas ces engagemens, ſeroient privés des honneurs de la ſépulture. SPOND. p. 367.

Le déſir d'avoir ſa ſépulture avec ſes ancêtres, fut pouſſé très-loin par certains peuples. Pluſieurs habitans de Néocæſarée, ville du pays de Cappadoce, pendant qu'une peſte

choient ainſi à ſe dédommager de la perte qu'ils venoient de faire. On vit paroître enſuite des hommes éclairés, faits pour reculer les bornes de l'eſprit humain, pour tracer des lois & pour réformer les uſages. Ils lurent dans l'avenir les triſtes conſéquences d'un ſi funeſte déſordre ; ils virent que ſi cette coutume meurtrière devenoit plus commune, elle entraîneroit avec elle la perte de l'eſpèce humaine. Auſſitôt les ſépultures furent reportées aux rochers & loin des villes. L'amour de l'agriculture & la nourriture des troupeaux, que l'on doit regarder comme la première richeſſe des nations, furent des motifs puiſſans qui déterminèrent à choiſir pour les ſépultures des terrains ſtériles & incultes. C'étoit le vrai moyen de ne point dévaſter les campagnes fécondes, de ne point altérer les ſucs nourriciers des herbes, & de

---

y régnoit ſous l'empire de Gallus & de Voluſien, craignant que l'on n'oubliât de les tranſporter dans les tombeaux de leurs familles, s'y renfermèrent, afin d'y expirer, & d'y être néceſſairement enſevelis, dans le cas où ils auroient été attaqués de la maladie régnante. SPOND. p. 138.

préserver les bestiaux des maladies qui auroient pu en être la suite. Ainsi cet usage fut ramené à son véritable but, celui de mettre à couvert les dépouilles des morts, & de conserver la santé des vivans.

La voix de la religion s'unit à celle de la nature & de la politique, pour engager les hommes à hâter la sépulture des cadavres. Les Egyptiens attachèrent au tombeau une idée flatteuse d'honneur; ils en firent une récompense pour la vertu, & un objet public d'émulation. L'examen févère qui suivoit la mort d'un citoyen, le sombre lac destiné à décider du caractère dont chaque nom devoit être revêtu aux yeux de la postérité (1), tels fu-

(1) On sait que les Egyptiens subissoient après leur mort un jugement public sur les bords du marais Achéruse, où ils étoient transportés à cet effet. Les cadavres des citoyens vertueux & recommandables étoient placés, par ordre des juges, dans une barque qui les transportoit à l'autre côté du marais, où des tombeaux publics étoient bâtis dans une campagne délicieuse. Ceux que l'on jugeoit défavorablement, étoient privés de cet honneur : on les jetoit probablement dans

rent les motifs qui intéressèrent les particuliers aux sépultures. Bientôt la religion, portant avec elle le dogme consolant d'une vie future, dans laquelle l'ame devoit encore conserver quelque sentiment de la vie passée, inspira du respect pour les tombeaux de ceux qui avoient bien vécu. Ce fut un crime de troubler le repos des morts dans leur azile; un noble désir d'obtenir un jour les honneurs des funérailles, germa dans tous les cœurs. Ainsi la vénération pour les tombeaux devint une partie du culte religieux. Dès ce moment, ce fut une obligation de rendre promptement aux morts les derniers devoirs. Quiconque laissa un cadavre sur un chemin sans le couvrir de terre, se rendit coupable d'une impiété monstrueuse. Renverser les tombeaux, répandre çà & là les os ense-

---

une fosse immonde, qui prit le nom de *Tartare*, à cause de l'usage auquel elle étoit destiné. C'est ce qui donna naissance aux fables du fleuve Léthé, du nautonnier Caron, des trois Juges de l'enfer, & de l'exil de 100 années que l'on passoit, disoit-on, sur les bords du Stix. De-là viennent les ombres errantes, la métempsycose, &c. DIOD. SIC. l. 7.

velis, fut un ſacrilège horrible. Celui qui touchoit un corps avant qu'il eût reçu les honneurs de la ſépulture, ſe rendoit coupable d'une profanation dont les eaux luſtrales pouvoient ſeules le laver. Dans quelques autres endroits, on ſe ſouilloit en paſſant ſeulement ſur le lieu où il y avoit un cadavre inhumé. D'après ces mêmes idées un peu modifiées, on pouſſa la précaution juſqu'à ne point conſtruire des maiſons, à ne point élever de murs, & ſur-tout à ne point bâtir de temples ſur les terrains qui avoient ſervi aux ſépultures (1); précaution qui tendoit évidemment à éloigner le plus qu'il étoit poſſible les morts des vivans, & à fixer les ſépultures dans les campagnes reculées.

Il fallut cependant rendre recon-

(1) Chez d'autres peuples, on adopta l'uſage de bâtir des temples près des tombeaux des premiers héros, qui dans la ſuite devinrent des divinités. Au reſte, ces coutumes s'introduiſirent plus tard; c'eſt-à-dire lorſque la ſuperſtition eut étouffé les ſentimens de la nature & la voix de la religion, & l'on n'en trouve d'exemples qu'en faveur des hommes extraordinaires.

noiſſable l'endroit qui leur étoit deſtiné. Tantôt, à cet effet, on y amaſſa des pierres; tantôt on ſe contenta d'élever un peu de terre ſur la ſurface. Cette manière de les inhumer rappeloit l'uſage des anciennes ſépultures dans les montagnes. Ainſi le laboureur, le voyageur, & tous ceux qui travailloient à la terre, étoient avertis de reſpecter ce terrain. En même temps les exhalaiſons cadavéreuſes ne pouvoient ſe répandre en grande quantité dans l'atmoſphère; & d'ailleurs le danger étoit encore diminué par la diſtance qui ſéparoit les habitations des lieux deſtinés aux ſépultures.

Ces principes nous conduiſent aiſément à trouver la ſuite & la connexion des cérémonies funèbres pratiquées par les anciens peuples. Les Germains, qui poſſédoient de vaſtes forêts, brûlèrent leurs morts (1). Homère nous dit la même choſe des Phrygiens (2), & Vir-

---

(1) Ils accordèrent aux prêtres la diſtinction d'être enterrés ſous des colonnes de la hauteur de dix coudées; (ALEX. G. D. l. 3, c. 2.) ce qui ſuppoſe que leur nombre n'étoit pas conſidérable.

(2) Iliad.

gile des Troyens (1). L'inhumation cependant ne leur étoit pas interdite, & nous en trouvons chez eux des exemples fréquens. Le respect que les Perses avoient pour le soleil & pour le feu, leur faisoit regarder comme un crime de brûler les morts. Il est en conséquence difficile de concevoir comment, à la sollicitation de Darius, les Carthaginois adoptèrent cet usage.

Les Assyriens, les Mèdes, les Parthes, les Tyriens, les Phéniciens, les Ethiopiens, les Egyptiens eux-mêmes & les Perses, eurent toujours pour leurs morts des caveaux, & des lieux qui leur étoient particuliérement destinés. Les Chinois & les Péruviens, situés aux deux extrémités de la terre, eurent la même pratique à cet égard. Les tombeaux des rois & des grands de l'antiquité la plus reculée, se trouvent dans des cavités artistement pratiquées au milieu des montagnes les plus solitaires. Gigès, roi de Lydie, eut sa sépulture au pied du mont Tmolus. Les rois de Perse eurent la leur sur la montagne Royale, près la ville de Persépo-

(1) Æneid. 6.

lis. Silvius Aventinus fut enſeveli dans la colline qui a conſervé ſon nom ; & le roi Dercenne dans le ſein d'une haute montagne, ainſi que nous l'atteſte Virgile (1).

Les anciens Ruſſes tranſportèrent les corps de leurs princes dans de profondes cavernes le long du Boriſtène ; les voyageurs curieux les viſitent encore tous les jours (2). Les Danois conſtruiſirent des montagnes artificielles pour y placer les corps de leurs rois (3).

Les tombeaux dont nous avons parlé ci-deſſus, étoient un reſte de cet uſage. Le ſimple Troglodite en forme un avec des pierres, qu'il jette en riant ſur la dépouille de ſon compagnon. L'orgueilleux Egyptien élève à grands frais des pyramides & des obéliſques. La Carie nous offre ſes mauſolés, la Grèce ſe glorifie de ſes prodiges de ſculpture, & Rome moderne contient encore dans ſon enceinte les colonnes des Antonins & le vaſte môle d'A-

(1) Æneid. l. 11. 850.
(2) GUAIGNER. Lithuan.
(3) Annal. Sax. l. 3.

drien (1). Ainsi la raison & le caprice se sont trouvés sans cesse en opposition sur un objet dans lequel la vanité & l'ambition ont toujours eu tant de part.

La perte d'un objet aimé demandoit des dédommagemens : c'est alors que l'on pensa à crayonner son image, & à conserver son portrait. Ce désir, quoiqu'assez indifférent en lui-même au bien de la société, pouvoit cependant tourner à son avantage; mais l'homme, guidé par ses passions, se porte aisément au-delà des bornes de la raison. Au lieu des portraits, des bustes & des empreintes, on voulut garder le corps lui-même. La douleur industrieuse d'un père, d'un fils, d'une veuve, d'un

(1) Dans quelques contrées, la terre avoit la propriété de consumer promptement les corps qui y étoient inhumés : c'est ce que l'on a observé dans la Troade, dans la Lycie, & dans quelques autres pays de l'Orient. PLINE, l. 36, c. 17.

Il y a deux églises à Toulouse où les cadavres se conservent en se desséchant. Je les ai visitées, & je me suis assuré que les chairs sont changées en un tissu sec, spongieux & friable.

amant, imagina l'art ignoré jusqu'alors, de donner une espèce de vie à des corps inanimés. Les Egyptiens, desquels les autres peuples ont appris tout ce qui polit & adoucit les mœurs, inventèrent l'art d'embaumer les corps, de les dessécher, de les saler, de les revêtir de cire, de miel, de poudre de cèdre, & de toute autre matière capable d'empêcher l'action de l'air sur les humeurs stagnantes, de préserver le corps de la corruption, & de le rendre propre à être conservé sans danger au milieu des vivans. L'amour-propre donna une nouvelle force à cette invention, qui fut universellement adoptée & pratiquée. On croyoit alors que l'ame restoit errante autour du corps auquel elle avoit été précédemment unie, tant qu'il conservoit sa forme entière, & intacte. Cette opinion donna d'abord la plus grande faveur à l'art des embaumemens; mais bientôt les conséquences en parurent assez dangereuses, pour déterminer les dépositaires de l'autorité publique à blâmer cet usage, & même à l'abolir (1).

---

(1) Plusieurs faits nous démontrent qu'on

Il eſt vrai que, dans l'origine, les corps ainſi embaumés ſe conſervoient loin des villes, & ſe gardoient dans des vaiſſeaux de verre ou de terre faits exprès. Ils étoient alors placés dans le fond de quelque cavité iſolée, ou dans du ſable deſſéché, ou ſous un tuf impénétrable à l'eau. Mais ces premiers uſages dégénérèrent, & bientôt les maiſons furent remplies de ces vaſes; on les conſerva comme le dépôt le plus précieux des familles, & le gage le plus ſacré de la foi publique. Cette pratique ſuperſtitieuſe n'étoit accréditée cependant que chez les grands & les ri-

---

a tenté de concilier les cérémonies des funérailles & les opinions de la philoſophie. Héraclite vouloit qu'on brûlât les corps, afin qu'ils retournaſſent plus promptement à leurs principes conſtitutifs. Thalès de Milet, qui ne reconnoiſſoit d'autres principes que l'eau, ſe déclara pour l'inhumation. Suivant ſon ſyſtême, le ſein de la terre renfermoit des diſſolvans propres à ramener un corps à ſes premiers principes. Les diſciples de Pythagore, pleins d'idées myſtérieuſes ſur la nature des plantes & des légumes, entouroient les cadavres avec des feuilles d'aloès & de peuplier. Les Cyniques & les Pyrrhoniens parurent indifférens ſur ce point.

ches (1). Le peuple, c'eſt-à-dire le plus grand nombre dans toutes les nations, ſe contenta toujours d'inhumer les corps : il y eut même des nations entières chez leſquelles l'inhumation fut pratiquée généralement & ſans aucune interruption.

---

(1) Tout ce que l'on croyoit impur étoit écarté de cette cérémonie. Les étoffes de laine en étoient bannies, & on ne ſe ſervoit que de toile de lin. On a trouvé dans des corps embaumés de petites ſtatues de cuivre, de marbre, ou de terre, qui repréſentoient Oſiris ou Pluton, Iſis ou Proſerpine. Souvent auſſi, l'on renfermoit dans les tombeaux des ſommes d'argent conſidérables, ou des meubles très-précieux. Les Eſpagnols ont trouvé dans les Indes occidentales, des tombeaux remplis d'or & de matières d'un très-grand prix. Les Juifs enterroient des tréſors immenſes avec leurs morts. Plutarque rapporte, ainſi que Strabon, que les rois des Perſes & des Macédoniens ordonnoient que l'on renfermât leurs tréſors dans leurs tombeaux. Cet uſage fut auſſi très-fréquent chez les Romains : il remonte à la plus haute antiquité. Les anciens Payens n'oublioient jamais de mettre une pièce de monnoie dans la bouche des défunts, qu'ils déſignoient ſous le nom d'*obolum*, ou de *trientem*. De-là Virgile, en parlant des morts, les appelle ſouvent *inopem turbam*. SPOND. p. 59, 61, 70 & 111.

Déja plus d'une fois des maladies contagieuſes avoient fait ſentir la néceſſité de porter les cadavres loin des habitations. Le grand nombre des morts après une bataille meurtrière, avoit obligé de les brûler, & de ſe contenter de conſerver leurs cendres. Ces exemples furent adroitement employés pour détruire l'uſage trop étendu des embaumemens ; & ils réuſſirent d'autant mieux, qu'ils n'étoient aucunement contraires à l'opinion dominante. Quelque temps après tout changea donc de face, & le feu remplit de cendres les tombeaux & les urnes. L'uſage de brûler les corps ſe répandit même chez les peuples qui avoient d'abord pratiqué la ſimple inhumation. On avoit obſervé que les longues guerres, les fréquentes tranſmigrations, la ruine & la réédification des villes, devoient, avec la révolution des temps, bouleverſer toute la ſurface d'un pays, & que les os confiés depuis pluſieurs ſiècles au ſein de la terre, devoient être alors indiſpenſablement expoſés au dehors. La crainte d'une telle profanation détermina généralement à réduire les cadavres en cendres. Dès

ce moment, leur repos fut regardé comme plus aſſuré.

On alla plus loin : on voulut exclure des murs & de l'enceinte des villes, ces cendres qu'on ne regardoit cependant qu'avec reſpect ; & les lieux qui avoient été conſacrés aux ſépultures ordinaires, furent deſtinés à recevoir les urnes. Les grands chemins ont été pendant long-temps bordés de tombeaux, & de pierres cinéraires couvertes d'inſcriptions. Ainſi le voyageur apprenoit facilement les actions glorieuſes de ſes ancêtres, & tout le monde y trouvoit des exemples & des ſujets d'émulation. Un coup d'œil jeté ſur les dépouilles des grands hommes, ſembloit reprocher à tout paſſant ſa propre foibleſſe. D'un autre côté, on écartoit des villes le carnage, l'incendie & la deſtruction, le peuple ſe trouvant engagé à ſortir de ſes murs pour défendre ces dépôts ſacrés ; c'eût été un crime de les laiſſer en proie aux ennemis.

La religion introduiſit de nouveaux dogmes qui favorisèrent cet uſage. La philoſophie adopta différentes opinions ſur la nature des eſprits & ſur l'activité des flammes : on crut que les corps

étoient ainsi promptement rappelés à leurs principes constitutifs ; l'ame, disoit-on, promptement dégagée de sa prison, purifiée par le feu, & délivrée du fardeau d'un corps périssable, est rapidement entraînée vers sa sphère, & tend à se réunir à l'ame de l'univers. Les Egyptiens adoptèrent cette coutume, & leur industrie leur fit trouver un nouveau moyen de conserver les cendres de leurs morts dans l'incombustible amiante. Les dépenses considérables du bûcher & des aromates, font cependant présumer que le peuple n'a jamais obtenu cette distinction.

Parcourons l'histoire ; nous trouverons que les soldats ont été dans tous les temps occupés à la construction des chemins, & que l'on pratiqua toujours des souterrains loin des villes. Il est également certain qu'il y a eu en plusieurs pays des fonds publics assignés pour la construction des tombeaux, ainsi que pour l'entretien des bûchers qui brûloient presque continuellement dans les états très-peuplés.

Au milieu de tant d'usages que le caprice & la vanité ont produits en différens endroits, la nature, les lois &

& la religion ſe ſont donc toujours accordées pour éloigner les morts des vivans, & jamais on n'a perdu de vue la fin pour laquelle les tombeaux avoient été conſtruits loin des villes.

Il convient maintenant de jeter un coup d'œil rapide ſur trois nations dont l'hiſtoire offre les époques les plus intéreſſantes. Nous trouvons chez elles les élémens de nos uſages relativement aux cérémonies funèbres. Ces peuples ſont les Hébreux, les Grecs & les Romains.

Sépultures chez les Hébreux.

C'eſt parmi les Juifs que le Chriſtianiſme jeta ſes premiers fondemens, & l'Egliſe primitive ſe forma des proſélytes de la Grèce & du Latium. Les traces de l'antiquité judaïque, toujours conſervées inviolables & pures, nous conduiſent aux temps les plus anciens dans leſquels l'inhumation ait été généralement pratiquée. Un forfait horrible donna entrée à la mort dans cet univers. Caïn, après avoir oſé porter ſa main meurtrière ſur ſon frère, crut cacher ſon crime en couvrant de

terre le corps de celui qu'il venoit d'asſaſſiner (1). D'après cet exemple funeſte, on dut continuer d'inhumer les corps de ceux qui moururent, dans des campagnes déſertes & dans des lieux inhabités. Les traditions ridicules des rabbins, adoptées par quelques-uns de nos hiſtoriens, ont accrédité la fable des os & du crâne de notre premier père, que l'on prétend avoir été conſervés ſcrupuleuſement par Noé juſqu'au temps du déluge. Abraham acheta des enfans de Het la caverne d'Hébron, où il dépoſa le corps de Sara après ſa mort. Lui-même y trouva ſa ſépulture; & après lui Iſaac, Rébecca & Lia y furent également enſevelis. Le tombeau de Rachel fut placé le long du chemin qui conduiſoit de Jéruſalem à Ephrata. Jacob acheta pareillement des enfans de Sechem une pièce de terre, où il fit élever un tombeau. Il y fut enterré avec beaucoup d'appareil par ſon fils Joſeph, qui le fit tranſporter de l'Egypte où il étoit mort. Joſeph & ſes autres frères reçurent dans le même

(1) JOSEPH. Antiq. l. 1, c. 3.

lieu les honneurs de la ſépulture (1). Pendant la captivité d'Egypte, les tombeaux des Iſraélites furent ſans doute placés dans quelque lieu éloigné, ſuivant l'uſage des peuples dans les pays deſquels ils étoient fixés. Leurs longues courſes dans les déſerts, ſervirent à donner encore de la conſiſtance à cet uſage. Moïſe fut enterré, par les ordres de Dieu même, dans la vallée de Moab, du côté de Feger: Marie ſa ſœur le fut à Cadès, Aaron à Or, & Eléazar, fils de ce dernier, ainſi que Joſué, ſur les montagnes d'Efrem. Après l'entrée des Juifs dans la Terre promiſe, après l'établiſſement de la loi judaïque, & l'inauguration des cérémonies religieuſes, on reconnut que les ordres de Dieu même s'oppoſoient au voiſinage dangereux des cadavres. Suivant leur uſage, l'attouchement d'un corps mort leur faiſoit

---

(1) On croit, d'après la doctrine des commentateurs, que les dépouilles de tous ces illuſtres patriarches dont nous venons de parler, furent réunies dans la caverne d'Hébron aux oſſemens d'Abraham. *Voyez* CALM. *ad Act. Apoſt.* c. 7, 16 & *ibid.*

contracter une impureté légale ; & pour l'effacer, ils devoient laver leurs vêtemens. Enterrer les morts dans les maiſons particulières, c'étoit les ſouiller. C'eſt ce réglement qui les rendit attentifs à éloigner les cadavres de leurs demeures. Ils redoutoient toute communication avec eux, au point qu'il étoit même défendu aux voyageurs de marcher ſur les lieux où les morts étoient inhumés, & que de petites colonnes faiſoient aiſément appercevoir. Ils eurent auſſi grand ſoin de peindre en blanc la ſurface de leurs tombeaux ; ce que l'on renouveloit chaque année. Il leur étoit cependant permis d'avoir leurs ſépultures dans des maiſons de campagne ; & c'eſt-là où l'on voyoit briller le luxe des grands & des premiers de la nation. La nourrice de Rébecca & Débora furent enterrées au pied d'un arbre. Le malheureux Saül eut le même ſort (1). Les prêtres

(1) Il fut inhumé dans une forêt près de Jadès-Galaad (l. 1. des Rois. 31. 11.) De-là David emporta ſes dépouilles ou ſes os réduits en cendres, dans la ſépulture de Cis, père de Saül, au territoire de Benjamin. l. 2, des Rois. 21. 12.

étoient inhumés dans leurs terres, & quelquefois dans le tombeau des rois (1). Des cavernes creusées dans la montagne de Sion, sous les fondemens du temple & dans les jardins royaux, furent destinées aux sépultures des rois de Juda. Dans la suite des temps, malgré la vicissitude des évènemens éprouvés par ce peuple, il n'arriva sur ce point aucun changement notable. Si nous en jugeons par ces trois passages de l'Ecriture, il paroît seulement qu'il s'introduisit parmi eux quelques pratiques étrangères, telles que celles de brûler les corps (2) & de les embaumer. Dans les Paralipomènes & dans les ouvrages de Jérémie, il est question de la cérémonie de brûler les corps, comme d'un rit introduit en faveur des rois (3). Peut-

(1) II. Paralip. 24. 16.

(2) Suivant Spondanus, (*Cœmet. sacra*, p. 158.) les Hébreux brûloient des parfums sur les cadavres; c'est ce qu'on appela *combustio*: d'où, selon lui, l'on a conclu mal-à-propos que ces peuples étoient dans l'usage de brûler les cadavres eux-mêmes.

(3) Un feu continuel, & capable de consumer les cadavres & les autres immondices

être cet uſage fut-il de courte durée, & particulier à quelques-uns d'entre eux. Les corps de Saül & de Jonathas furent réduits en cendres par les peuples de Jadès-Galaad, pour les mettre à couvert de la rage des Philiſtins (1). On rendit à quelques-uns les honneurs de l'embaumement ; mais on n'y fut ſans doute pas déterminé par les mêmes motifs. L'odeur fétide qui s'exhaloit du corps de Lazare, quatre jours après ſa mort, nous fait d'ailleurs conjectu-rer que les parfums & les liqueurs que l'on verſoit ſur les morts, ne ſervoient qu'à reſſerrer davantage les linges dont on les enveloppoit.

Nous voyons donc que les cavernes & les campagnes ont toujours été deſ-tinées aux ſépultures (2). Elizée fut

---

de la ville, brûloit perpétuellement dans la foſſe profonde de Tophet, qui faiſoit partie de la vallée d'Hennon. (ISAIE, 30. 33.) Cette tradition a fourni les noms & l'idée de ce qu'on appelle *geenna* ou *gehenna*. CALM. Dict. Bibl. art. *Cedron*.

(1) La néceſſité leur fit en ce moment une loi de cette conduite. l. 2. des Rois. 21. 10.

(2) CALM. Dict. Bibl. art. *Sepulcrum*.

inhumé dans une grotte où l'on plaçoit aussi d'autres cadavres, parmi lesquels il s'en trouva un qui, suivant les saintes Ecritures, recouvra miraculeusement la vie par l'attouchement du prophète. On avoit creusé pour le jeune Tobie une fosse dans le même champ où reposoient les autres maris infortunés de Sara. Le monument élevé par Siméon à Médine, en faveur des Macchabées, est très-connu. Le fils de la veuve affligée de Naïm, avoit été porté hors de la ville, au lieu de la sépulture de toute sa famille: c'est-là où Jesus-Christ le rencontra. L'étonnant démoniaque dont parlent les évangélistes, qui, après avoir brisé ses chaînes, s'enfuit dans le désert, habitoit, nous dit-on, au milieu des tombeaux. Lazare fut enterré dans les environs de Béthanie. Joseph d'Arimathie, homme considérable parmi les Juifs, s'étoit fait creuser un tombeau au milieu d'un rocher, dans un jardin voisin de Golgota, lieu de la sépulture de Jesus-Christ. Plusieurs saints personnages qui ressuscitèrent à la mort du Sauveur, avoient leurs tombeaux hors de Jérusalem, puisqu'il est dit dans l'Ecriture, qu'im-

médiatement après avoir recouvré la vie, ils revinrent dans cette ville.

Chaque cité eut toujours hors ſes murs ſon cimetière public. Quelques-uns prétendent que celui de Jéruſalem étoit dans la vallée de Cédron, aux environs de laquelle les Phariſiens achetèrent le champ de Vaſaje pour ſervir de ſépulture aux étrangers. Un uſage auſſi conſtant chez un peuple qui l'avoit reçu de Dieu, & qui l'obſerva toujours très-fidellement, doit être regardé comme un modèle reſpectable pour les Chrétiens.

Sépultures chez les Grecs.

L'uſage le plus ancien chez les Grecs, fut l'inhumation. Pauſanias nous a laiſſé une énumération exacte des tombeaux les plus connus dans ces temps, qui ſemblent tenir un peu de la fable. Il nous apprend qu'ils étoient ſitués en pleine campagne, ou le long des rivages de la mer, au pied ou ſur le ſommet des montagnes. Dans la ſuite, l'uſage de brûler les morts s'introduiſit auſſi chez eux (1). Alors on renferma

(1) Quelques-uns font remonter l'origine

les urnes qui contenoient les cendres dans des maiſons privées, dans l'intérieur des villes, quelquefois même dans les temples. Ces exemples furent rares d'abord, & on n'accorda cette diſtinction qu'aux chefs de l'adminiſtration & aux généraux qui avoient ſauvé la patrie. L'inhumation fut toutefois plus uſitée en Grèce que par-tout ailleurs, & on reſpecta inviolablement l'uſage très-ſalutaire de tranſporter les cadavres hors des villes. Les Thébains, les peuples de Sicione, de Délos & de Mégare, les Macédoniens, les habitans de la Cherſonèſe & de la Grèce preſque entière, tinrent la même conduite à cet égard (1). Les légiſlateurs

---

de cet uſage, juſqu'à Hercule, qui voulut reporter au roi Licinius les triſtes reſtes de ſon fils Argivus, mort dans une bataille. (HOM. ſcoliaſt. *Iliad.* ..) Le plus grand nombre penſe que cet uſage date de la guerre de Troie, où le carnage atroce & l'exemple des Phrygiens déterminèrent à prendre ce parti, comme le plus ſimple. *Voyez* PORTER. dans ſon *Archaeologie*, l. 4, c. 6.

(1) Lycurgue fut le ſeul qui permit les tombeaux dans les villes, dans les temples, & dans les lieux publics où le peuple ſe réu-

les plus fameux en firent un point intéressant de leur code. Cécrops à Athènes voulut que les morts fussent portés hors des murs : Solon adopta & rétablit dans toute sa vigueur ce sage réglement ; & il n'y a eu à Athènes, jusqu'aux derniers temps de la république, qu'un petit nombre de personnes inhumées dans l'intérieur de la ville. Cette distinction honorable fut seulement permise en faveur de quelques héros. C'est ainsi qu'on laissa dans le Céramique les tombeaux de ces braves citoyens qui s'étoient sacrifiés pour le salut de la patrie (1). Platon, dans sa République, ne permet pas même que l'on fasse aucune inhumation dans les

---

nissoit. Il voulut ainsi accoutumer la jeunesse Spartiate à la bravoure & au courage, en la familiarisant avec l'idée de la mort. Il semble qu'on pouvoit parvenir au même but, en suivant, à l'égard des sépultures, les usages adoptés dans le reste de la Grèce. *Voyez* Instit. Polit. l. 1, c. 1, §. 13.

(1) Vers les derniers temps du gouvernement d'Athènes, Sophocle ne trouva pas de tombeaux dans cette ville, quoiqu'elle fût assiégée par les Spartiates; & Sulpitius, dans des temps moins reculés, ne put y obtenir de sépulture pour Marcellus.

campagnes propres à la culture ; il veut qu'on réserve pour cet usage les terrains sablonneux , arides, & qui ne sont d'aucune utilité.

Les mêmes lois étoient en vigueur dans la grande Grèce. Les Carthaginois trouvèrent hors de Syracuse des tombeaux élevés par les habitans de cette ville. La même chose arriva à Agrigente (1). La religion chez eux donna sa sanction à cette coutume (2). La sain-

---

(1) Les Tarentins suivirent les mêmes usages. Je ne sais à quelle occasion ils consultèrent l'oracle , & en reçurent pour réponse qu'ils seroient bien plus heureux, *si cum pluribus habitarent.* (POLYB. l. 8.) Le sens véritable de l'oracle étoit, qu'ils avisassent aux moyens d'accroître la population. Que firent-ils ? Ils permirent d'ensevelir les morts dans l'enceinte de leurs murs, & ils crurent avoir saisi le sens de l'oracle. Il faut convenir que c'étoit une étrange manière de peupler leur ville.

(2) Il n'y eut jamais de nation plus jalouse que les Grecs, de donner aux morts les honneurs de la sépulture. Les Athéniens oublièrent souvent les avantages des victoires les plus illustres, pour remplir ce devoir. Souvent même, malgré ces victoires, ils sacrifièrent d'excellens généraux , parce qu'ils

teté des tombeaux, dont plusieurs devinrent les temples de certaines divinités (1), & qui furent regardés comme des asyles pour les malheureux & pour les accusés, le respect que l'on portoit aux cendres & à la mémoire de ses ancêtres, les peines dont les lois saintes menaçoient les violateurs de ces usages, les malédictions lancées contre eux par les prêtres, en un mot toute la

---

ne s'étoient pas montrés assez zélés pour faire inhumer les soldats tués dans l'action. Ceux qui violoient les tombeaux, étoient regardés comme des victimes irrévocablement destinées à la colère des dieux. Les augures qu'ils tiroient, les prières & les vœux qu'ils faisoient sur les tombeaux, démontrent avec quel empressement les dépositaires des préceptes de la religion avoient recommandé le devoir de la sépulture. Les écrivains Grecs, & sur-tout les poëtes, nous ont laissé des détails intéressans à ce sujet. (*Anthol.* & BRODÆUS. *Epigr. gr.*) On peut ajouter que les sermens les plus solennels furent aussi sacrés, ayant été prononcés sur les tombeaux, que s'ils l'avoient été sur les autels. Tout le monde sait qu'Alexandre, avant d'entreprendre la guerre d'Asie, sacrifia sur le tombeau d'Achille.

(1) ARNOB. l. 6. NON. MARCEL. c. 6. n. 92.

doctrine religieuſe & la mythologie des Grecs, n'avoient pour but que de ſoutenir les lois qui ordonnoient de porter les cadavres loin des habitations.

Sépultures chez les Romains.

Les Romains ſe conformèrent aux uſages des nations qui peuploient l'Italie; ou, ſi l'on veut, ils conſervèrent l'uſage qui leur avoit été indiqué par la nature, en inhumant les morts. On croit que dans le commencement de leur établiſſement en Italie, ils ſe ſervirent des ſouterrains de leurs habitations, & qu'ils y placèrent des vaſes aſſez grands pour renfermer les cadavres. Mais on peut révoquer cette tradition en doute, & ſoutenir avec quelque fondement qu'ils avoient le droit d'élever des tombeaux ſeulement dans leurs maiſons de campagne (1).

---

(1) Perſonne n'ignore combien on eſt peu d'accord ſur ce paſſage de Virgile, *Ædibus ante ſuis refer hunc* .... (Æneid. 6. 152.) Le vers 328 du même livre, *Quam ſedibus oſſa quierunt*, n'eſt pas moins obſcur. C'eſt ainſi que chez Amm. Marcellin. l. 22, on lit *ædes* pour *ſedes*.

Numa eut le ſien ſur le mont Janicule (1), qui n'étoit pas alors dans l'enceinte de la ville. Les rois qui lui ſuccédèrent, eurent le leur dans le Champ de Mars, ſitué entre la ville & le Tibre. Suivant le témoignage d'Appien (2), les rois de Rome ſeuls pouvoient être enſevelis ſur cette montagne : aucun particulier ne devoit y être placé, s'il ne s'étoit diſtingué par des actions glorieuſes, & dignes de la reconnoiſſance publique. Valérius Publicola & Tudertus obtinrent cet honneur. Le premier avoit droit de le tranſmettre à ſes deſcendans. Toutefois nous liſons dans l'hiſtoire, qu'ils n'osèrent faire uſage de cette diſtinction, qu'autant qu'elle fut néceſſaire pour inſtruire la poſtérité des ſervices qu'ils avoient rendus à la république. Les Veſtales jouiſſoient de la prérogative d'être inhumées dans l'enceinte de la ville ; & celles qui avoient enfreint le vœu de chaſteté à laquelle elles s'é-

(1) AUREL. VICTOR. 2. Orig. G. R. NUMA.

(2) De Bell. civ.

toient engagées, étoient inhumées dans un champ, auquel cette faute fit donner le nom de *Champ du crime* (1). Les généraux eurent bientôt part à cet honneur. L'ambition & l'orgueil le rendirent enfin aſſez commun parmi les grands de la nation.

La loi des douze Tables, ſoit qu'elle fut une collection des inſtitutions faites pour les Grecs, ou plutôt un réſultat de certaines recherches ſur l'ancien droit d'Italie (2), ne fit que renouveler le premier uſage qui avoit ſouffert quelques interruptions, lorſqu'elle défendit expreſſément de brûler ou d'enſevelir aucun cadavre dans la ville. Par les termes même de la loi (3), il paroît clairement que, depuis le quatrième ſiècle de la république, on mettoit indifféremment en uſage le bûcher & l'inhumation. Plus d'une fois on avoit dû voir les oſſe-

(1) DENIS D'HALICARN. l. 8. 90. OVID. Faſt. 6.

(2) VICO, BONAMY, TERRASSON, &c.

(3) *Hominem mortuum in urbe ne ſepelito neve urito.*

mens inhumés, outragés & découverts; dans les guerres opiniâtres que les Romains avoient eu à ſoutenir avec des peuples barbares. L'horreur que les maximes religieuſes excitèrent en eux contre de telles profanations, la ſageſſe des magiſtrats, tout devoit ſe réunir pour leur faire prendre le parti de brûler les cadavres (1) : c'étoit le moyen de prévenir les maux que devoient néceſſairement produire le génie guerrier & la ſuperſtition du peuple.

L'adminiſtration & la religion ſe concertèrent heureuſement pour accréditer de plus en plus l'uſage du bûcher. On convint d'inhumer une petite partie du corps, un doigt, par exemple, afin de réunir les pratiques de toutes les cérémonies (2). Cependant il étoit néceſ-

(1) Porée explique ainſi l'uſage qui s'introduiſit chez les Romains d'inhumer les morts dans l'intérieur des villes, pour les mettre à l'abri des inſultes des Barbares. PORÉE, lett. 2, édit. de 1745. *Voyez* J. V. GRAV. *Orig. Jur. Rom.* l. 2, c. 78.

(2) Quelques familles des plus illuſtres de Rome n'adoptèrent point ce nouvel uſage. La famille Cornélia, par exemple, continua d'inhumer ſes morts juſqu'au temps de Sylla :

ſaire de mettre la ville à l'abri des incendies, & de la préſerver des exhalaiſons d'un grand nombre de cadavres expoſés à l'action des flammes. Il falloit diſtraire les habitans du triſte ſpectacle que leur offroient continuellement tant de cérémonies funèbres. La loi deſtina donc la pleine campagne aux ſépultures & aux inhumations: elle permit à peine que les extrémités du fauxbourg voiſin de la maiſon du mort ſerviſſent à cette cérémonie. La religion trouva dans la ſainteté de ſes droits, & dans le reſpect dû aux divinités qui préſidoient dans les villes, les raiſons d'une précaution ſi utile (1).

---

il fut le premier de ſa famille qui ordonna que ſon cadavre ſeroit brûlé. Les hiſtoriens obſervent qu'il le fit dans la crainte qu'on ne déplaçât ſon corps, comme il avoit déplacé celui de Marius. Cic. 2, de Leg. 5. Varr. 4. de L. L. ubi Scalig. & Turneb.

(1) C'étoit un principe de religion, que tout ce qui avoit été conſacré à la divinité, étoit ſouillé par l'attouchement d'un mort. Les prêtres ſe faiſoient une eſpèce de ſcrupule d'aſſiſter aux funérailles, ou d'entrer dans un lieu où étoit un cadavre: ils ſe croyoient hors d'état d'offrir des ſacrifices aux dieux, lorſqu'ils étoient ſouillés par l'at-

Il étoit ordonné de respecter les morts. Leur asyle, à ce titre, étoit inviolable, & leur sépulture étoit sa-

---

touchement de ce qui pouvoit avoir eu quelque rapport à un cadavre. De tels préjugés eurent le même effet que ceux sur lesquels étoit fondé le respect dû aux sépultures. Ceux-ci écartoient les citoyens des tombeaux, & ceux-là firent que les tombeaux furent éloignés des villes. Ecoutons ce que dit à ce sujet le jurisconsulte Paul, dans ses Sentences, (l. 1, tit. 21, §. 2.) *Corpus*, inquit, *in civitatem inferri non licet, ne funestentur sacra civitatis.* Les empereurs Dioclétien & Maximien font la même défense dans la loi 12, au code sur les lieux religieux : *Ne sanctum municipiorum jus polluatur.* Sous les empereurs Chrétiens, cette opinion eut toujours la même vigueur ; c'est ce que nous voyons par la loi de l'empereur Théodose, de laquelle nous parlerons dans la suite. (*Voyez* GODEFROY, sur le Code Théodose, l. 9, tit. 17, c. 6.) Et si on désire quelque monument plus ancien, on peut consulter le *Recueil des Epigrammes grecques* de Brod. l. 1. 2. & Junius, en ses *Questions politiques*, 109, &c.

Aux motifs de religion, vinrent se joindre des raisons de politique & de morale, détaillées par Varron dans son ouvrage sur la langue latine, & rapportées par l'empereur Théodose dans la loi que je viens de citer. Elles tendoient toutes également au même but.

crée (1). Le ſcrupule religieux ſur cette matière fut porté ſi loin, que peu contens des marques de reſpect pour les tombeaux, les Romains voulurent que les lieux deſtinés aux ſépultures fuſſent particulièrement conſacrés. En quelque endroit qu'on enterrât un mort, tout le terrain qui l'environnoit, étoit, dès ce moment, ſouſtrait à la circulation du commerce.

Sous le conſulat de Duillius, dans le temps où les tréſors de l'Aſie conquiſe n'avoient pas encore rendu l'agriculture un objet de mépris pour le peuple & d'indifférence pour le gouvernement, les maiſons les plus illuſ-

---

(1) Nous ne pouvons douter du reſpect que les Romains avoient pour les tombeaux. Les formules par leſquelles ces monumens étoient conſacrés aux mânes, les peines prononcées contre ceux qui déroboient quelque choſe dans ces lieux ſacrés, & l'attention avec laquelle ils s'interdiſoient d'y ſatisfaire à aucun beſoin naturel, en fourniſſent des preuves multipliées. Enfin, on ne pouvoit tranſporter en d'autres lieux, des corps déja inhumés, ſans le conſentement des prêtres; & dans les provinces, ſans la permiſſion des magiſtrats. *Voyez* HEIN. *Ant. Rom.* II, Tit. 1, 4. 7. NIEUP. R. R. ſect. 6, c. 6, &c.

tres avoient chacune dans leurs terres les tombeaux de leur famille, qui chaque jour devenoient plus ſpacieux. Les terres cependant ne produiſoient rien, par le défaut de culture; & l'étendue des campagnes cultivées diminuant beaucoup, les magiſtrats crurent devoir s'oppoſer vigoureuſement à l'accroiſſement de ce déſordre : on ceſſa de faire de nouvelles ſépultures dans les campagnes : celles des familles les plus illuſtres, telles que les Métellus, les Claudius, les Scipions, les Servilius, les Valérius, furent tranſportées le long des chemins, & les ornemens qu'elles y apportèrent ne furent point ſans utilité.

Cette ſage ordonnance fit donner aux grands chemins les noms de Voies, *Aurelia*, *Flaminia*, *Lucilia*, *Appia*, *Laviniana* & *Julia*. Pluſieurs cependant placèrent leurs tombeaux ſur la colline des jardins, un peu au deſſus du Champ de Mars. La religion, qui n'avoit ſur ce point d'autre intérêt que celui de la république, adopta comme d'elle-même ce nouveau plan (1).

---

(1) Peu après, la même raiſon fit renou-

Le peuple eut auſſi chez les Romains des bûchers & des tombeaux communs (1). Quelques citoyens ri-

---

veler la loi des douze Tables contre l'uſage d'enterrer dans les villes, qui, ſous prétexte de mettre les ſépultures à l'abri de toute profanation, auroit infecté les lieux d'aſſemblée : *Quod iniquum eſſe putarunt locum publicum privatâ religione obligari.* CIC. de Leg. l. 2.

Dans d'autres occaſions la politique, déſarmée par la religion, fut forcée à reconnoître ſon empire. Elien rapporte que cette dernière ſervit de prétexte ſpécieux aux patriciens pour rejeter la fameuſe loi agraire, propoſée par les Gracques : on crut qu'il étoit contraire au bon ordre, que le lieu où repoſoient les cendres des morts, changeât ainſi de maître ; & cette réflexion fut un obſtacle inſurmontable au partage des terres. ELIEN, *var. Hiſt.* l. 11.

(1) *Hoc miſeræ plebi ſtabat commune ſepulcrum.* HORAT. l. 1, od. 8.

Tels étoient les petits puits, (*puticuli*,) dont il eſt queſtion dans l'hiſtoire. Soit que ce fuſſent des creux profonds ſemblables à des puits, ſoit que ce nom leur vînt de l'odeur affreuſe qu'ils répandoient aux environs, ces lieux étoient des cavités où l'on jetoit les cadavres des gens du peuple. Les lieux où l'on brûloit les cadavres étoient appelés *uſtrinæ*, ou bûchers publics. Les petits puits

ches, Gémellius Bébius entr'autres (1), achetèrent la faveur du peuple, en lui donnant des terres qui devoient ſervir à la ſépulture commune. La république faiſoit pour les grands hommes la dépenſe du tombeau & des funérailles, & les citoyens pauvres obtenoient la même faveur de la libéralité des pontifes (2).

Il y eut cependant quelques exceptions faites en faveur de certaines perſonnes. Les veſtales ne perdirent jamais le privilège d'être enſevelies dans l'enceinte des murs. Les généraux qui avoient reçu les honneurs du triomphe, eurent toujours le même droit. Les prêtres, & dans la ſuite tous les miniſtres du culte public, en jouirent également. Une pareille diſtinction flattoit l'amour-propre ; dès-lors chacun la réclama en ſa faveur. Les Céſars, qui

---

étoient ſitués ſur les Eſquilies. Ce fut-là que Mécène eut ſa ſépulture, après que tous les petits tombeaux en eurent été ôtés. Horace eut auſſi la ſienne près de celui dont il a tant célébré l'amitié.

(1) REINES. Inſc. claſſ. 7. 20.

(2) *Id.* claſſ. 6. 32. 17. 1.

furent tous, depuis Auguſte, élevés à l'apothéoſe, pouvoient-ils ne pas jouir de cette diſtinction ? Nous liſons cependant que les corps de quelques-uns d'entr'eux furent portés hors des murs de Rome. C'eſt ainſi que le corps de Domitien fut tranſporté dans la voie Latine ; celui de Septime Sévère, dans la voie Appia ; & celui d'un autre empereur, dans la voie Laviniana.

Bientôt cette diſtinction ceſſa d'en être une, parce qu'elle fut accordée trop facilement, ou parce qu'elle fut uſurpée dans les révolutions fréquentes que la ville de Rome éprouva. L'empereur Adrien, par un reſcrit, ou, ſi l'on veut, par une conſtitution, ſe trouva obligé de défendre de nouveau l'inhumation dans les villes (1). Par haſard il ne déſigna que les capitales : mais Antonin le Pieux (2), auquel on attribue une loi rendue contre l'uſage d'enterrer les morts dans les villes, comprit dans le réglement qu'il fit à

(1) ULP. leg. 3, §. 5, D. *de Sep. viol.*

(2) CAPITOLIN. dans la Vie d'Antonin le Pieux, c. 13.

ce ſujet, les villes & les bourgs de ſon vaſte empire (1). L'uſage de brûler les corps fut moins commun ſous cet empereur (2); il le fut encore moins ſous ſes ſucceſſeurs, & ceſſa enfin totalement ſous l'empereur Gratien (3). Dioclétien & Maximien furent auſſi obligés de détruire les abus qui ſe commettoient de tous côtés contre cette loi (4).

(1) *Voyez* le Commentaire de Godefroy ſur le Code Théodoſien, l. 9, tit. 17, c. 6; & dans le même endroit, les Controverſes des ſavans Juriſconſultes ſur les deux lois que nous indiquons.

(2) Il paroît que l'uſage d'embaumer ceſſa auſſi d'être en vigueur à cette époque.

(3) Godefroy, *loc. cit.*, penſe que cet uſage fut encore pratiqué ſous le règne de Théodoſe. Macrobe, l. 7, c. 7, aſſure qu'aucun monument de ſon temps ne dépoſe en ſa faveur: *licet urendi corpora defunctorum uſus noſtro tempore nullus ſit.* C'eſt ce qui nous fait croire que la coutume de brûler les morts ne ceſſa tout-à-fait que vers la fin du troiſième & vers la fin du quatrième ſiècle.

(4) L. 12. *Cod. de Rel. & Sumpt. Funer.*

Sépultures chez les premiers Chrétiens.

Les trois nations qui composèrent primitivement l'Eglise, trouvèrent l'inhumation établie chez elles par les dogmes de leur religion & par les lois de leur pays. Les grands seuls & les riches adoptèrent l'usage de brûler les corps, & la sépulture hors des villes fut une obligation pour les uns comme pour les autres. S'il y eut des exceptions, elles furent en petit nombre, & jamais on n'en accorda au peuple, ni à ceux qui mouroient sans être revêtus de quelque dignité.

Le mépris le plus injuste & le moins mérité ayant été le premier apanage de cette religion sainte & respectable, qui, dans ses progrès rapides & miraculeux, a depuis éclairé tout l'univers (1), la sépulture des premiers Chré-

(1) Ceux qui avoient expiré dans les supplices pour quelque forfait, étoient privés de la sépulture par les lois Romaines. Le lieu où leur corps étoit précipité, après y avoir été traîné avec un croc, étoit appelé *Scalæ gemoniæ*, & étoit regardé comme infâme.

tiens dut être d'abord celle du peuple, ou celle des particuliers les moins dif-

---

(L. 48. ff. tit. 24. *de Cadav. Punit.*) Le syſtême religieux & politique des Grecs dut auſſi faire enviſager comme le comble du malheur la privation de la ſépulture. (*Vid.* HOMER. *Odyſſ.* λ. v. 66. αταφος εκπιπτητειν χθονος.) Souhaiter que quelqu'un fût privé de la ſépulture, étoit chez eux la plus terrible imprécation. Auſſi cette privation fut la plus grande peine des coupables. Les déſerteurs & les ſacrilèges, furent de ce nombre. (POTTER. *Archéolog. grecq.* l. 4, c. 1.)

Chez les Grecs & les Romains, ce devoir étoit tellement ſacré, qu'ils avoient ſoin d'inhumer après une bataille les cadavres mêmes de leurs ennemis; & lorſque les généraux vouloient encourager leurs ſoldats, ils leur promettoient les honneurs de la ſépulture.

Le reſpect que les Egyptiens eurent toujours pour les tombeaux, leur fournit un moyen de vengeance contre leurs ennemis. Ils ne connoiſſoient pas de manière plus outrageante pour inſulter à leur mémoire, que de faire exhumer leurs cadavres, & de les faire battre de verges. SP. p. 450.

Les uſages des Juifs furent différens. Aucun crime chez eux, dans le cours ordinaire des lois, ne privoit celui qui l'avoit commis, de l'honneur du tombeau. On uſa quelquefois de cette peine rigoureuſe contre les *incircon-*

tingués. Lorſqu'ils composèrent un corps diſtinct & reconnu, ils eurent leurs cérémonies funèbres particulières, & qui étoient mélangées des uſages des Juifs & de ceux des Gentils. Ainſi l'inhumation s'établit parmi les Chrétiens : c'étoit la ſeule pratique des Juifs, dont les lois leur ſervoient de règle ſur tous les points qui n'étoient pas l'objet d'une ſanction ou d'une croyance particulière. Si l'on joint à toutes ces conſidérations leur petit nombre, leur extrême pauvreté, la crainte qu'ils avoient des Juifs, & leur averſion décidée pour tout ce qui pouvoit ſe reſſentir du paganiſme (1),

---

cis, ennemis irréconciliables du peuple Juif. Joſué jeta dans la caverne de Macéda cinq rois liés enſemble. (Jos. 10. 24.) Joram, Jéſabel, Joachim, furent privés de la ſépulture par ordre de Dieu. (Reg. iv, 9 & 24.) C'étoit pour eux le plus grand ſupplice. (Jér. 8. 2. *Eccl.* 6. 3.) Quelques auteurs ont écrit que la vallée de Tophet étoit chez les Juifs ce qu'étoient les *Scalæ gemoniæ* chez les Romains. Jér. 7. 22.

(1) Tertulien donne une autre raiſon, qui a paru déterminante à quelques-uns. On croyoit que l'ame reſtoit encore, après la

on ſe perſuadera aiſément ce que nous avons déja avancé, que la ſépulture des Chrétiens fut celle du commun des peuples dont ils faiſoient partie.

Ananias, dont il eſt parlé aux Actes des Apôtres, expira aux pieds de S. Pierre. Quelques Chrétiens tranſportèrent ſon corps & le mirent en terre; ils placèrent près de lui le corps de Saffire ſon épouſe. Le diacre Etienne fut ſoigneuſement enterré par les Chrétiens, qui versèrent ſur ſon tombeau des larmes amères. Nous trouvons le récit de ces deux ſépultures, ſans qu'il ſoit queſtion du lieu où elles furent faites (1).

Cependant les perſécutions que les Chrétiens eurent à ſouffrir dans l'empire romain, le carnage cruel dont le barbare Néron donna l'exemple, &

---

mort, près du corps de celui qu'elle avoit animé, ou qu'il y en reſtoit au moins quelque portion; & on ſe faiſoit un devoir d'épargner ces reſtes précieux. *Propterea nec ignibus funerandum aiunt, parcentes ſuperſluo animæ.* De An. 51.

(1) Il eſt probable, ſuivant le texte de S. Luc, qu'il fut enterré dans le lieu même où il fut lapidé, c'eſt-à-dire hors la ville.

qui fut tant de fois ſuivi, augmentèrent le nombre des martyrs: les fidèles ſe virent environnés d'une quantité prodigieuſe de morts, expoſés au mépris & aux inſultes des payens.

La reconnoiſſance & le plus tendre attachement ſe joignirent au cri de la nature & à la voix de la religion. Les Chrétiens ſe déterminèrent à chercher ces corps, pour les ſouſtraire à la colère d'un peuple irrité: on les cacha d'abord dans les maiſons des particuliers, pour les tranſporter enſuite dans les ſépultures publiques, à la faveur des ombres de la nuit. Le ſecret le plus myſtérieux, la garde la plus attentive, étoient néceſſaires en cette occaſion. Les catacombes, que quelques-uns ont peut-être mal-à-propos confondues avec les *putéols* des anciens Romains, parurent favorables pour y aſſurer le repos de ces reſpectables dépouilles (1).

(1) Pomponius Feſtus en parle *de Interpretati.* Les catacombes étoient des ſouterrains creuſés dans le voiſinage de Rome, pour ſervir, ſuivant quelques-uns, à la ſépulture des payens, qui depuis en aban-

Les Chrétiens ſe raſſembloient fréquemment dans ces retraites ſombres, pour y célébrer leurs myſtères. L'horreur de ces lieux, l'épaiſſe nuit qui y régnoit, ont fait dire à S. Jérôme qu'ils retraçoient à ſes yeux l'image de l'enfer (1).

Tout contribue à rendre également reſpectables & le lieu de la ſépulture, & les cérémonies des funérailles des premiers Chrétiens. La dignité de leurs ſacremens, les auguſtes cérémonies avec leſquelles ces fidelles ſe conſacroient au Créateur, la participation au ſacrifice de l'autel, qui s'offroit en ces lieux, une conduite ſainte & irré-

---

donnèrent l'uſage. Ce mot vient du grec: il ſignifie un lieu creuſé profondément. On ne doit pas confondre les catacombes avec les cimetières: chacun de ces mots a ſa ſignification particulière, & les plus célèbres écrivains eccléſiaſtiques les ont toujours diſtingués.

(1) S. Jérôme raconte qu'il alloit tous les dimanches viſiter les catacombes. « Quand » je me trouvois, dit-il, dans cette profonde » obſcurité, je croyois voir ſe vérifier ſur » moi cette parole du Pſalmiſte: *Deſcendit* » *in infernum vivens.* » HIERON. in EZECH. c. 4. GREG. TURON. l. 1. H. Fr. c. 39.

prochable, si commune en ces siècles de ferveur, tout concilioit aux Chrétiens la vénération la mieux méritée. D'ailleurs on réserva toujours des places particulières pour les cendres des martyrs, & de tous ceux qui étoient morts en odeur de sainteté. Aucun autre fidelle n'étoit enterré dans le même lieu : on craignit de confondre les dépouilles des uns & des autres. De-là vint l'usage de distinguer les corps des martyrs par quelque symbole qui désignoit le genre de mort qu'ils avoient subi.

C'étoit une œuvre de religion chez les Juifs, d'élever des synagogues & des oratoires près des tombeaux de ceux qui avoient bien vécu, & de s'y rendre pour y prier en commun (1). Les Grecs offroient des sacrifices près des lieux destinés aux sépultures ; & c'est une opinion assez bien fondée, que les temples des divinités de la Fable furent élevés sur les tombeaux des héros de l'antiquité (2). Les Romains

---

(1) BASNAGE, Hist. des Juifs, l. 7, c. 24. NICCOL. *de Sepult. Hebr.* l. 4, cap. 6.

(2) *Vide* PRUD. ci-devant cité.

avoient coutume de conſtruire ſur leurs apogées, des ſalles où ils ſe raſſembloient pour rendre aux morts les derniers devoirs, & pour faire les feſtins qui étoient uſités en pareil cas. Ils avoient auſſi des chapelles, & des autels ſur leſquels ils ſacrifioient aux dieux Mânes.

D'après ces exemples, les premiers Chrétiens bâtirent ſans doute ſur les catacombes ces retraites que les amateurs de l'antiquité ne voient qu'avec vénération : ils s'y rendoient en foule, & s'y occupoient des myſtères de leur religion, & des *agapes* uſitées dans les funérailles. C'eſt ainſi qu'ils élevèrent des autels ſur les tombeaux des martyrs. Ils ſanctifièrent les cérémonies des payens, & ſatisfirent à un ſentiment que la piété & la dévotion leur inſpiroient.

Cet empreſſement ne dut point empêcher les Chrétiens de chercher à prévenir les maux qui auroient pu réſulter de la réunion de tous ces corps dans les lieux où ils ſe raſſembloient : on eut l'attention de remplir avec de la terre les places vides qui ſe rencon-

troient en différens endroits de ces catacombes (1).

Cependant le nombre des fidelles augmentoit chaque jour, & le feu de la persécution n'étoit pas moins ardent : on sembloit n'accorder une trève d'un moment, que pour recommencer cette espèce de guerre avec plus de fureur : le nombre des martyrs devint surprenant, & déja les premiers tombeaux ne pouvoient plus suffire.

Quelques citoyens recommandables de la ville ayant embrassé la religion Chrétienne, leurs richesses & les terrains qu'ils possédoient y suppléèrent. Plusieurs patriciens, quelques pieuses dames Romaines offrirent d'ailleurs de vastes fonds de terre, & les destinèrent à cet usage. Telle fut l'origine des cimetières (2). Dans ces lieux mêmes

---

(1) *Vide* BOLDETTI, ARRINGO, MARANGONI, &c.

(2) On compte dans les environs de Rome antique plus de quarante cimetières. Les histoires ecclésiastiques nous en ont conservé les noms. *Vide* BARON, *ad an.* 226. PANV. HOSPIN. & PRUD. περὶ στεφ. hymn. 11, en fait une belle description.

Les cimetières sont ainsi appelés d'un mot

on éleva des autels, on construisit des chapelles qui servoient de retraites pendant les cérémonies funèbres, & pendant les autres assemblées qui avoient la religion pour but.

Déja l'ambition inquiète & extravagante avoit fait presque oublier la loi des douze Tables, quand l'empereur Adrien lui rendit son ancienne vigueur. L'empereur Antonin le Pieux l'étendit à tout l'empire. Une loi nouvelle ou qui vient d'être renouvelée, est toujours observée avec exactitude. On transporta donc les cadavres hors de la ville; mais bientôt on y dérogea de nouveau; & un siècle & demi après, Dioclétien & Maximien furent obligés de l'appuyer par de nouveaux décrets.

---

grec, κοιμητήριον, *dormire*, lieu où l'on repose. On a toujours été frappé de la ressemblance qui se trouve entre le sommeil & la mort. Pausanias rapporte que sur la châsse de Cypselus il y avoit en gravure une femme représentant la nuit, qui portoit dans ses bras deux enfans; à droite, un blanc endormi, c'étoit le sommeil; à gauche, un noir pareillement livré au sommeil, c'étoit la mort. SP. p. 66.

Dans les trois premiers ſiècles de l'Egliſe, les circonſtances difficiles dans leſquelles les Chrétiens ſe trouvèrent, leur ſituation par rapport au gouvernement & à la légiſlation des Céſars, ſervirent à maintenir l'uſage qu'ils avoient pratiqué dès la naiſſance du Chriſtianiſme.

L'Egliſe vit enfin s'élever ſur ſon horizon un jour calme & ſerein. Conſtantin y rétablit la paix en embraſſant la religion Chrétienne. Déja depuis quelque temps, les temples des idoles avoient perdu leur faveur; il n'y avoit plus de concours, & bientôt ces édifices, après avoir été purifiés, devinrent le ſanctuaire du vrai Dieu. Les mêmes autels ſur leſquels on avoit célébré les ſaints myſtères dans l'obſcurité des catacombes & des cimetières, furent tranſportés dans les villes (1).

(1) Dès le deuxième ſiècle, les Chrétiens eurent des égliſes. Le lieu où elles étoient ſituées eſt déterminé; mais nous ne ſavons pas quelle forme elles avoient. Dans le troiſième ſiècle, nous connoiſſons l'égliſe d'Antioche, que l'empereur Dioclétien fit renverſer. Les autels ne furent donc pas élevés toujours ſur les reliques des martyrs; ce ne

Pour la première fois les tombeaux des martys occupèrent la place des divinités profanes. Ce fut cette révolution qui ſubſtitua les héros de la religion Chrétienne aux héros du ſiècle. On ne voyoit dans les égliſes qu'un ſeul ſacrifice & qu'un ſeul autel ; & on auroit cru manquer à l'unité de la religion, ſi l'on s'étoit expoſé à partager l'attention des fidelles réunis (1).

Alors on orna les cimetières avec beaucoup de ſoin, & tous dans la ſuite devinrent des temples particuliérement conſacrés (2). Le pape Jules fut obligé

---

fut que lorſque la paix fut rendue à l'Egliſe, que l'on tranſporta les tombeaux dans les villes.

(1) IGN. *ad Philadelph.* EUSEB. *H. E.* l. 10. c. 4. Ce fut-là l'origine des baſiliques & des principales égliſes, dont les autres dépendoient & faiſoient partie. Tous les Chrétiens d'un ſeul diſtrict ne reconnoiſſoient qu'un ſeul autel, & un ſeul ſacrifice offert par le même évêque. Nous ſavons ſeulement qu'il y avoit des oratoires dans les fauxbourgs, qui dépendoient de quelque égliſe principale.

(2) Les lieux où étoient les tombeaux devinrent ſouvent des temples, même chez les payens ; de-là on a employé quelquefois

de faire conſtruire peu après trois cimetières le long des mêmes chemins où l'on voyoit auparavant les tombeaux des familles Romaines; depuis on en conſtruiſit encore, & l'époque de leur établiſſement eſt indiquée par les inſcriptions que l'on y plaça.

Le déſir de tranſporter les tombeaux dans l'intérieur des villes, ſembloit s'accroître par les obſtacles. Le tableau de la ferveur primitive ſe préſenta avec toute ſa force; on regarda même comme un ſort digne d'envie, l'avantage d'être enterré près de ceux dont la mémoire étoit en vénération: on voulut être aſſuré d'occuper après ſa mort les mêmes lieux où ces ſaints perſonnages avoient adreſſé leurs prières à Dieu; enfin on pouſſa la confiance juſqu'à ſe perſuader que les émanations des corps ſaints étoient capables d'échauffer les cœurs des fidelles, & d'y porter les heureuſes im-

---

comme ſynonymes les mots *temple* & *ſépulcre*. C'eſt ainſi que Virgile a dit:

Prætereà fuit in tectis de marmore templum,
Conjugis antiqui miro quod honore colebat.

preſſions qui diſpoſent à la ferveur & à la piété (1).

EPOQUE à laquelle ſont arrivés les premiers changemens relativement aux Sépultures dans les villes & dans les égliſes.

Un nouvel empreſſement multiplia le nombre des tombeaux dans les catacombes. Il n'y avoit eu juſqu'alors aucune diſtinction pour les prêtres, les évêques, les princes, ni même pour les papes, ſi leur piété, leur libéralité, & leurs travaux pour la religion ne leur avoient mérité cet honneur. Lorſque l'Egliſe, par un motif de reconnoiſſance, accorda à l'empereur Conſtantin le privilège d'être inhumé dans le veſtibule de la baſilique des ſaints Apôtres, qu'il avoit lui-même fait conſtruire, cette conceſſion fut regardée comme un témoignage très-remarquable d'honneur & de diſtinction. S. Jean Chryſoſtôme s'exprime ſur ce

(1) Voyez plus bas, où il eſt queſtion des recherches qui furent faites à ce ſujet par S. Auguſtin & par S. Grégoire.

ſujet (1) de manière à faire ſentir aux fidelles toute l'importance d'une pareille faveur, que le plus grand prince de la terre regarda comme un nouveau luſtre à ſa ſuprême dignité. D'autres ſucceſſeurs de Conſtantin obtinrent dans la ſuite le même honneur, & il fut long-temps réſervé aux princes, qui ſe déclarèrent hautement les protecteurs de l'Egliſe. Quelquefois il fut partagé par des bienfaiteurs à qui la religion devoit les plus grands ſervices, qui avoient fourni abondamment à la décoration des autels, & aux dépenſes néceſſaires pour les auguſtes cérémonies de la religion. La reſſemblance entre l'empire & le ſacerdoce, fit accorder dans la ſuite le même privilège aux évêques. Leur ſainteté & l'éminence de leur grade juſtifièrent

(1) *Conſtantinum Magnum filius ingenti honore ſe adfecturum exiſtimavit, ſi eum in Piſcatoris veſtibulo conderet; quodque imperatoribus ſunt in aulis janitores, hoc in ſepulcro Piſcatoribus ſunt imperatores. Atque illi quidem veluti domini interiores loci partes obtinent; hi autem veluti accolæ, & vicini præclarè ſecum agi putant, ſi ipſis veſtibuli janua adſignetur.* Hom. 26 in ep. 2. Cor.

cette innovation dans la discipline de l'Eglise. Les motifs qui rendoient cette distinction précieuse, intéressoient trop la piété & la religion, pour qu'elle ne fût pas aussi recherchée par le commun des fidelles. Le sacerdoce, la vie claustrale, des mœurs irréprochables, furent les premiers titres pour l'obtenir. Les laïques, auxquels aucune prérogative de leur état ne pouvoit faire espérer cet honneur, le briguèrent en offrant aux églises des dons considérables, & en répandant des aumônes avec largesse (1).

Une révolution aussi rapide ne fut pas générale. Plusieurs églises se montrèrent très-attachées aux règles anciennes, & plus difficiles sur les exceptions. Ce changement ne pouvoit être que l'effet d'un relâchement dans la discipline, relativement à un objet auquel les papes & les évêques pouvoient apporter plus ou moins d'op-

(1) C'est aussi l'avis de Thomassin. Il assigne cette époque comme celle du relâchement de la discipline relativement aux sépultures. Part. 3, l. 1, c. 65, n. 2, *& ibid*, S. GREG. cit.

position. C'est pour cette raison que, dans ce même temps, l'Histoire Ecclésiastique nous offre des exemples qui paroissent contradictoires. Dans quelques églises, à certaines époques, on n'avoit point encore fait usage de cette exception (1), tandis que dans plusieurs autres elle avoit déja été accordée à tous les ecclésiastiques. Bientôt les séculiers les plus respectables reçurent cet honneur. Les évêques ayant été laissés entiérement les maîtres de ces dispositions, il n'est pas difficile de comprendre comment, dans une église, les dignités éminentes ou une piété rare,

(1) Cette exception commença donc en faveur de ceux dont la piété étoit exemplaire. Muratori a démontré que cet usage n'a pas été introduit au temps du pontificat de S. Grégoire, par la superstition ou la cupidité, des ecclésiastiques, comme le prétend Kepper. Les exemples les plus anciens qu'il rapporte, & qui ne remontent pas plus loin que le quatrième ou le cinquième siècle, sont tous pris de personnes distinguées par leur piété. Plus d'une fois une sainte humilité engagea des évêques à ne point user de cette prérogative, dont ils ne se croyoient pas dignes. *Vide* MURATORI, *Anecd.* t. 1, disq. 17. & t. 2, disq. 3.

étoient les ſeuls titres pour y prétendre; tandis que dans une autre on l'obtenoit plus légèrement (1). Malgré ces variations, on ne changea pas le lieu où l'on avoit d'abord réſolu de placer les tombeaux publics; & ceux auxquels on accorda l'honneur de la ſépulture dans la ville, furent toujours en petit nombre.

Sépultures introduites dans les villes & dans les égliſes.

Juſqu'à cette époque, on n'avoit oſé pénétrer dans l'intérieur des égliſes: on

(1) Dans la ſuite on pouſſa l'abus au point d'accorder indiſtinctement aux payens & aux Chrétiens, aux impies & à ceux qui avoient vécu ſaintement, la ſépulture dans l'intérieur des temples. S. Grégoire de Naziance s'élève contre cette impiété; & S. Hilaire, (*in Matth.* c. 8,) en parle auſſi avec chaleur. Les conciles & les ſaints pères recommandèrent toujours de faire à cet égard le choix le plus ſcrupuleux, afin de ne pas rendre cette diſtinction trop commune. Du temps de S. Grégoire le Grand, le déſordre venoit encore de s'accroître; & le ciel s'en montra ſouvent le vengeur, ſi nous en croyons quelques exemples rapportés par ce ſaint pontife. *Dial.* l. 4, c. 50.

ne s'étoit point encore déterminé à mêler les corps des profanes (1) avec ceux des ſaints & des martyrs, & à rompre ainſi l'unité des autels & des ſacrifices. Les tombeaux étoient rangés le long des murs, auprès & hors les égliſes. Comme on y accouroit pour ſatisfaire

---

(1) Nous venons d'en voir la preuve ci-deſſus. Voici deux autres paſſages qui viennent à l'appui. *Singulare hoc erat quorumdam ſanctitatis privilegium: alias enim eccleſias mortuorum cadaveribus pollui non patiebantur.* (MARTEN. de antiq. Monach. Rit. l. 5, c. 10, §. 97, ſeqq. 2.) Le diacre S. Ephrem nous l'atteſte auſſi dans un paſſage énergique: *Si quis*, inquit, *fallacibus rationibus auſus fuerit ſub altari me conlocare, ſupernum ac cœleſte altare talis nunquam videat; non enim decet, vermem putredine ſcatentem in templo & ſanctuario me poni; ſed neque in alio loco templi permittatis reponi.* (Teſt. c. 2. *Vid.* MARTEN. *loc. cit.*) Van-Eſpen nous aſſure que les empereurs Chrétiens blâmèrent toujours l'uſage d'enterrer dans les villes; ils craignirent la contagion: *Imperatores Chriſtiani ſanctitatem civitatum violari credebant per corpora mortuorum, quod nimio ſuo fœtore civitates infecerunt.* (T. 2, ſect. 4, tit. 7, c. 2.)

Non defunctorum causâ, ſed vivorum inventa eſt ſepultura, ut corpora & viſu & odore fœda amoverentur. SENEC. Excerp. Op. t. 2.

aux devoirs de la religion, bientôt il fut nécessaire de mettre les fidelles à l'abri des injures des saisons (1). C'est à cette fin que l'on construisit les vestibules & les portiques, & voilà pourquoi les cimetières furent toujours voisins des églises paroissiales. Nous avons encore des vestiges de ce point d'antiquité. L'on voit dans quelques vestibules ou portiques, les petites cham-

---

(1) Telle fut l'origine des chapelles. Les fidelles s'y retiroient lorsqu'ils vouloient se recueillir, méditer ou prier sur les tombeaux. D'abord ces petits édifices furent séparés de l'église: dans la suite ils y furent unis par le moyen des portiques & des arcades qui sont usités particuliérement dans la construction des basiliques, & ils formèrent les bas côtés, qui indiquent encore aujourd'hui l'importance & l'ancienneté d'une église; enfin on les ferma de tous côtés, & ils firent corps avec le reste du bâtiment. Les tombeaux & les caisses qui y avoient été placés, devinrent les autels; & sous le pontificat de Grégoire le Grand, le nombre en étoit considérablement augmenté. (THOMASSIN, l. 3, c. 66. 5.) Quelques vers de S. Paulin, évêque de Nola, font croire à Muratori qu'il y avoit alors de petites chambres ou salles intérieures, & qui faisoient partie du temple. MURAT. diss. 17. cit.

bres souterraines, & les arcades qui se pratiquoient au dehors & le long des murs des temples : elles sont connues sous le nom *d'exèdres :* elles se trouvoient dans quelques églises lorsque Baluze écrivoit (1).

Il paroît hors de doute que le nombre des inhumations s'étoit excessivement accru, à Constantinople & dans les autres villes de l'empire, puisque, d'accord avec les empereurs Gratien & Valentinien II, Théodose le Grand,

(1) Nous devons prévenir nos lecteurs, que les cimetières, quoique éloignés des villes, n'en furent jamais tout-à-fait séparés; on ne cessa jamais de les regarder comme une dépendance nécessaire des paroisses. Outre les preuves que nous venons d'en rapporter, nous pouvons encore citer la bénédiction que nous trouvons dans le Rituel romain, benédiction que l'Eglise a toujours exigée pour les lieux destinés à la sépulture des Chrétiens. Les ecclésiastiques y ont toujours exercé leur ministère & leur autorité, comme dans un lieu saint & religieux. (THOMASSIN, c. 65. 8.) On avoit coutume de bâtir des chapelles & des oratoires dans le voisinage des cimetières. Plusieurs de ces terrains étoient hors les murs des villes; & quand elles s'agrandirent, ils se trouvèrent compris dans leur enceinte.

prince d'une piété exemplaire, & dont le zèle pour le bien de l'Eglise est généralement reconnu, fut obligé de renouveler les édits de ses prédécesseurs, & de publier la fameuse constitution que nous trouvons dans le Code Théodosien (1). Son dessein fut de prévenir

(1) Cette loi est datée de l'an de J. C 381 : on la trouve au *Code Théod.* l. 9, tit. 17, c. 6. En voici les paroles : *Omnia quæ supra terram urnis clausa vel sacrofagis corpora detinentur, extra urbem delata ponantur, ut & humanitatis instar exhibeant, & relinquant incolarum domicilio sanctitatem.* Non-seulement il veut que les tombeaux soient portés hors des villes, mais il désigne nommément l'église des saints Apôtres à Constantinople, & les petits édifices qu'on s'étoit permis depuis quelque temps d'élever dans l'enceinte des villes à l'honneur des saints martyrs. Ce sage empereur ne voulut point que cet exemple servît de prétexte à la vanité & à l'ambition pour éluder la loi. Il ne nous est pas possible d'adopter le systême présenté par quelques-uns, qui prétendoient alors que les lieux construits à l'honneur des saints martyrs, étoient exceptés dans la loi de l'empereur. Pour se convaincre du contraire, il suffit de lire le texte même de la loi : *Ac ne alicujus fallax & arguta solertia ab hujus se præcepti intentione subducat, atque apostolorum vel martyrum sedem humandis corporibus existimet esse concessam, ab his quo-*

l'infection de l'atmosphère, que tant de cérémonies funèbres devoient nécessairement occasionner. Il défendit d'enterrer les morts dans l'intérieur des villes, &, ce qui est plus fort, il voulut que les corps, les urnes & les sarcofages qui étoient dans la ville de Rome, fussent portés hors de son enceinte. L'empereur désiroit que, sur ce point, Rome moderne fût égale à l'ancienne Rome. Cette constitution fut bientôt mise en vigueur dans toute l'étendue de l'empire Romain (1).

---

que ita ut à reliquo civitatis noverint se atque intelligant esse submotos. C'est de-là que l'empereur Justinien tira la loi qu'il inséra dans son nouveau code. (Cette loi est la loi 2e, cod. *de Sacros. Eccl.*) *Nemo apostolorum & martyrum sedem humanis* (*humandis*) *corporibus existimet esse concessam.*

(1) Godefroy, dans son commentaire sur la loi ci-dessus citée, & Muratori (*tertiâ disquis.*) pensent que cette constitution fut faite pour Constantinople seulement. Si on en croit même ce dernier, Théodose n'eut d'autre intention dans cette loi, que de défendre les sépultures dans les villes. Nous devons seulement remarquer que Muratori a corrigé les termes de la loi, puisqu'il dit, *relinquant* (*mortuorum corpora*) *civitatum domicilio sani-*

Si nous parcourons les époques de l'Histoire Eccléfiaftique, nous voyons que l'ufage d'enterrer dans les églifes étoit déja très-répandu. Là, des intentions pieufes avoient introduit cette coutume; ici, le local s'étoit trouvé trop étroit dans les cimetières voifins; toujours une pareille exception avoit été juftifiée par le mérite ou par la néceffité, & elle n'avoit été accordée qu'après le plus févère examen (1). S. Ambroife fit enterrer fon frère Satyrus dans la bafilique de Milan, près du martyr S. Victor: lui-même voulut

tatem. Le texte, au contraire, dit *fanctitatem. Nimirum*, inquit, *ne cadavera peftiferis exhalationibus urbem inficerent, neve cum incolarum viventium falute fœtor mortuorum corporum conflictaretur.* MURAT. ibid. difq. 3.

(1) Béda H. l. 2. c. 3, nous fournit un exemple qui prouve que les fépultures ne fe faifoient dans les temples que dans les cas de néceffité. S. Auguftin, apôtre d'Angleterre, fut enterré fous le portique de la bafilique dont il étoit évêque. Tous ceux qui après lui ont occupé le fiège de Cantorbéry, ont été placés fous le même portique, jufqu'à ce qu'enfin la place manquant pour les tombeaux, on fe foit déterminé à en placer dans l'intérieur de l'églife.

être

être inhumé près des reliques de S. Gervais & S. Protais qu'il avoit placées ſous l'autel; & Marcelline, ſa ſœur, déſira être tranſportée de Rome à Milan, pour y avoir ſa ſépulture avec ſes frères (1). S. Paulin, évêque de Nola, à la prière d'une dame de diſtinction, fit placer dans l'égliſe de S. Félix, près du tombeau des martyrs (2), les corps de Cenegius & de Celſus, tous les deux fils de cette dame. S. Céſaire, évêque d'Arles, fut enterré dans l'égliſe qu'il avoit fait bâtir, & où il avoit de plus fait préparer des tombeaux pour les vierges qui ſe conſacreroient à Dieu, & pour Céſaria, ſa ſœur (3). Nous liſons que, dans le même temps, pluſieurs perſonnes furent enterrées hors des égliſes. S. Fulgence, évêque, fut le premier de ſon égliſe qui y obtint les honneurs de la ſépulture. Il étoit diſciple de S. Auguſtin, & il mourut quelque temps après lui. On ſe conforma

(1) BAR. ad an. 342. SPOND. ib.

(2) AUG. lib. de cur. agend. pro mort. c. I.

(3) VIT. l. 1, c. 29, & l. 2, c. ult. FLEUR. ad an. 542.

dans cette églife plus que dans toute autre, aux faints canons & aux lois des empereurs. Nous devons préfumer auffi que les infractions à ces lois ont été très-rares; & fi les expreffions des anciens hiftoriens femblent donner à entendre que beaucoup de perfonnes ont été enterrées près des martyrs, nous devons interpréter autrement leur texte, & croire que ces inhumations ont été faites dans le voifinage des églifes où repofoient les reliques de ces faints perfonnages. Les moines, dont les règles ont été faites dans des temps de ferveur, & qui les ont exactement obfervées, fe font conduits fur ce point avec la plus auftère févérité. Ceux qui habitèrent les grottes & les déferts, furent enfevelis dans les forêts & dans le fein des montagnes. Les Antoines, les Pauls, les Pacômes, n'eurent point d'autre fépulture, fi ce n'eft quand la vénération publique fit élever des chapelles pour honorer leurs précieux reftes. C'eft ce que Théodozet nous dit avoir fait lui-même près du tombeau du folitaire S. Jacques. Les autres, qui furent réunis dans des monaftères fous des règles mieux connues, fe montrè-

rent long-temps attachés à l'ancienne diſcipline de l'Egliſe. Ils ſe ſervirent de cimetières communs, placés hors de l'enceinte des monaſtères, & on y tranſportoit les morts dans des chariots. S. Benoît lui-même ne reçut ſur ce point aucune ſorte de diſtinction : ce ne fut que long-temps après lui, que l'on penſa pour la première fois à enterrer quelqu'un dans l'intérieur des monaſtères. Walfred, abbé de Palazzolo en Toſcane, fut le premier qui, dans le huitième ſiècle, imagina de ſe faire inhumer dans ſon cloître. Bientôt on alla plus loin ; les ſépultures furent introduites dans les égliſes ; enfin elles le furent dans le chœur, ou, ce qui paroît plus probable, dans le chapitre. Nous ne trouvons cependant pas de veſtiges d'une pareille innovation avant le neuvième ſiècle (1).

(1) Si nous en croyons quelques paſſages de S. Grégoire, il ſemble que dès ſon temps des religieuſes & quelques abbés particulièrement, qui avoient le droit d'être inhumés dans leurs égliſes, [l. 2, dial. 23,] refusèrent cependant, par modeſtie, de ſe ſervir d'un tel privilège, qui ne devroit réellement appartenir à perſonne.

Des uſages auſſi oppoſés, & qui ſuppoſent des principes contraires, venoient de ce que l'on agitoit encore vivement alors la queſtion qui s'étoit élevée entre les fidèles long-temps avant S. Auguſtin, ſavoir, juſqu'à quel point il peut être utile d'être inhumé dans les lieux deſtinés à la ſépulture des ſaints martyrs. S. Auguſtin fut conſulté à ce ſujet par Paulin, ce qui lui donna occaſion de compoſer ſon ouvrage ſur le ſoin que l'on doit aux morts, il y développa une doctrine bien oppoſée à celle qui s'introduiſit dans le moyen âge & dans des ſiècles plus ténébreux. On vit cette queſtion renaître au temps de S. Grégoire le Grand. Elle fut encore traitée vivement ſous le pontificat de Nicolas I, qui fut conſulté à ce ſujet par les Bulgares. Les réponſes de ce pontife ne purent faire conclure autre choſe, ſinon que tout l'avantage réſulte de la bonne conduite de la perſonne qui vient de mourir, & des prières ferventes des fidèles (1).

---

(1) *Voyez* S. Auguſtin, dans ſon ouvrage ſur le ſoin que l'on doit prendre des morts, adreſſé à Paulin, [c. 1.] S. Grégoire, [*Dial.*

Au milieu de cette diverſité d'uſages, il eſt certain que la prohibition de l'empereur Théodoſe continua d'être reſpectée. Elle ramena ce point de diſcipline à ſon premier état. En général on prit le parti de faire toujours porter les morts hors des égliſes ; & l'honneur d'être enterré en dehors auprès de leurs murs, fut regardé comme une prérogative très-diſtinguée (1).

La conſtitution de l'empereur Théo-

---

l. 4, c. 50, 52, 53.] & S. Nicolas, dans ſa réponſe à la conſultation faite par les Bulgares. S. Maxime, évêque de Turin, [ſerm. 55,] avoit été plus loin, en diſant : *Ideò hoc à majoribus proviſum eſt, ut ſanctorum oſſibus noſtra corpora ſociemus, ut dum illos tartarus metuit, nos pœna non tangat ; dum illos Chriſtus illuminat, nobis tenebrarum caligo diffugiat.* Et il ajoute : *Cum ſanctis ergo martyribus quieſcentes evadimus inferni tenebras eorum propriis meritis attamen conſocii ſanctitate.*

(1) La vérité de ce que l'on avance eſt ſurtout très-ſenſible par rapport à la baſilique des ſaints Apôtres à Conſtantinople, ainſi que nous l'atteſtent pluſieurs écrivains. (*Voyez plus bas.*) Quant à ce qui ſe paſſa en France, l'hiſtoire nous apprend que, dans le onzième & le douzième ſiècles, des princes recommandables demandèrent à être inhumés ſous les portiques des égliſes.

dose fut observée probablement plus long-temps, soit parce que l'on porta le plus grand respect à la mémoire d'un si grand prince, soit parce que ses descendans firent tous leurs efforts pour conserver à cette ordonnance sa pleine & entière exécution. D'après les écrits de Grégoire le Grand, il semble que de son temps les abus commencèrent à s'étendre. Les offrandes considérables des riches furent un titre pour obtenir un honneur que le mérite seul ou les premières dignités devoient faire accorder. Mais, long-temps avant Grégoire le Grand, la défense de Théodose avoit été négligée, puisque ce prince la renouvela en Italie par les conseils du pieux & savant Cassiodore (1). En effet, c'est en Italie que l'infraction des ordonnances civiles & ecclésiastiques, concernant les sépultures, est la plus commune.

Ces observations nous conduisent à une réflexion importante pour le sujet que nous traitons. Quelque différence qu'il y ait eu entre la façon de penser des Payens & des Chrétiens sur le sort

(1) CASSIOD. l. 3. 5. sæc. 5 & 6 inc.

qui nous attend après la fin de notre carrière, quelques variétés que les différentes positions où s'est trouvée l'Eglise Chrétienne aient pu apporter dans ses cérémonies & dans ses usages, nous voyons toujours que les princes les plus éclairés ont maintenu par les lois de leur gouvernement, à l'égard des sépultures, ce qui étoit le plus conforme au bien des peuples. Les anciennes constitutions ecclésiastiques, les lettres des pontifes (1), cette tradition inviolable qu'ils se flattoient de conserver, tout sembloit concourir à délivrer les villes de l'infection des cadavres; mais cet abus, loin d'être détruit, prit de nouvelles forces. Les raisons sans nombre pour lesquelles on n'avoit plus les cadavres en horreur, les espérances flatteuses que l'on concevoit de participer aux mérites des justes en parti-

(1) Nous ne parlons point ici du décert de Pélage II. an. 580, rapporté par Loaysa not. concil. Bracar. Les papes restreignirent aux personnes distinguées par leurs vertus, l'honneur de la sépulture dans l'intérieur des églises, & ils prévinrent la simonie qui auroit pu être pratiquée à cet égard.

cipant à leurs ſépultures, les diſtinctions qui réſultoient en faveur de ceux qui avoient été jugés dignes de cet honneur, échauffèrent chez les uns les ſentimens de religion, excitèrent chez les autres ceux de l'amour-propre. Enfin, la coutume dominante parvint à combattre la loi. La prérogative qui étoit autrefois réſervée aux empereurs, fut le partage de la dernière claſſe des citoyens; & ce qui avoit été d'abord une diſtinction, devint un droit commun à tout le monde.

Autorités des Conciles contre les abus & les dangers des Sépultures

Dès le ſixième ſiècle, dans lequel nous avons vu les abus relatifs aux ſépultures très-répandus dans les villes, non-ſeulement des ſynodes, mais encore des conciles, tentèrent de les abolir, & de remettre en vigueur l'ancienne diſcipline de l'Egliſe (1). Le

(1) Les conciles & les ſynodes ne ſe ſont pas bornés à éloigner les ſépultures des villes; ils ont de plus donné des réglemens de police relativement aux enterremens, aux prières

concile de Bracar (1), tenu à Brague, renferme un canon fameux, qui non-seulement défend d'enterrer dans les églises, mais qui nous prouve encore que les villes ont le droit d'empêcher tout particulier d'avoir sa sépulture dans l'enceinte de leurs murs.

C'est ici le moment de rappeler le privilège dont ont joui les martyrs dans les premiers temps du Christianisme; celui d'exclure tout corps du lieu où ils étoient eux-mêmes enseve-

---

qui se faisoient dans les cimetières, & aux repas qui se donnoient après le décès des personnes de marque. S. Chrysostôme a toujours défendu aux jeunes filles de s'y trouver, & le synode de Collioure ne permettoit pas aux femmes d'assister aux convois dans les cimetières. *Eo quòd sub obtentu orationis scelera latenter committerent.* (canon 35.) *Quoniam novit ingeniosus diabolus per bona opera suum virus disseminare.* Sp. p. 283.

(1) *An. Christi* 563, concil. Bracar. can. 18. ib. *Firmissimum usque nunc retinent hoc privilegium civitates Galliæ, & nullo modo intra ambitum murorum civitatum cujuslibet defuncti corpus sit humatum..... Placuit.... corpora defunctorum nullo modo intra basilicam S. sepeliantur; sed si necesse est, deforis circà murum basilicæ asque adeò non abhorret.*

lis. Le concile d'Auxerre (1) voulut empêcher les inhumations dans l'intérieur des *baptistères ;* soit que par ce nom on entendît ces édifices que l'on construisoit dans le voisinage des basiliques pour y administrer le sacrement de baptême, soit qu'on voulût désigner les églises elles-mêmes, dans le vestibule desquelles on commença dans ce siècle à élever des fonts baptismaux. Grégoire le Grand s'est souvent exprimé, dans ses ouvrages, de manière à faire croire qu'il ne pensoit pas à cet égard comme le vulgaire. Il rappelle souvent avec douleur, que les offrandes faites volontairement aux églises, étoient devenues alors le seul moyen d'y obtenir la sépulture (2). Un siècle

---

(1) *An. Christi* 585, c. 15. ib. *Non licet in baptisterio cor ora sepelire.* Dans le même concile, il fut défendu de mettre un mort sur un autre, c'est-à dire sur un corps non encore consommé. FLEUR. ad h. A.

(2) L. 7, ep. 4 *Conf.* THOMASSIN, l. c. Voici les propres paroles du saint pontife Grégoire, ep. 56. *Si quando aliquem in ecclesiâ vestrâ sepeliri conceditis, siquidem parentes ipsius, proximi, vel nœredes pro luminaribus sponte quid offerre voluerint, accipere non veta-*

se passa. Les barrières que l'on avoit opposées à cette coutume devinrent trop foibles. Elle avoit jeté de profondes racines en Occident, & elle y étoit presque générale, tandis qu'elle étoit à peine connue en Orient.

Une nouvelle époque, heureuse pour l'Eglise, fixa dans une autre circonstance l'attention des évêques sur cet objet. Charlemagne, à la fin du huitième siècle & au commencement du neuvième, s'occupa du soin de rétablir les sciences, les arts & la discipline ecclésiastique, ainsi qu'il venoit de rendre à l'empire son premier éclat. Tout le monde sait qu'il fit assembler de fréquens conciles dans plusieurs parties de son royaume, & que les résultats de ces conciles formèrent les capitulaires dont on parle si souvent dans l'histoire.

Théodolphe, Italien d'origine, &

---

mus; pete verò, aut aliquid exigi omninò prohibemus, ne, quod valdè irreligiosum est, aut venalis fortassè, quod absit, dicatur Ecclesia, aut vos de humanis videamini mortibus gratulari, si ex eorum cadaveribus studeatis quærere quolibet modo compendium.

qui fut évêque d'Orléans, homme très-connu dans son siècle, & très-chéri de Charlemagne, se plaignit de ce que les églises en France étoient devenues presque des cimetières (1).

---

(1) *An. Ch.* 794. On doit prendre garde que sous ce règne tous les canons furent scrupuleusement observés, particuliérement ceux qui concernoient les sépultures. (THEODOLPH. cap. ad Par. c. 9.) Voici ses propres paroles : *Loca divino cultui mancipata & ad offerendas hostias præparata, cæmeteria, sive polyandria facta sunt; undè volumus ut ab hac re deinceps abstineatur, & nemo in ecclesiâ sepeliatur, nisi fortè talis sit persona sacerdotis aut cujuslibet justi hominis, quæ per vitæ meritum talem vivendo suo corpori defuncto locum adquisivit.*

Si cette loi avoit été exactement suivie, on auroit trouvé assez peu d'occasions d'accorder cette distinction, pour n'avoir rien à craindre de la contagion : mais l'amour-propre chercha bientôt à usurper ce qui n'étoit véritablement dû qu'à un petit nombre de personnes vertueuses. C'est ce qui arrivera toujours, quand l'opinion seule disposera des prérogatives.

Corpora verò, continue Théodolphe, *quæ antiquitùs in ecclesiis sepulta sunt nequaquam projiciantur, sed tumuli qui adparent profundius in terram mittantur, & pavimento desuper facto, nullo tumulorum vestigio adparente, ecclesiæ re-*

Il demanda en conſéquence, qu'aucun prêtre ou laïque ne fût enterré dans l'égliſe, s'il ne s'étoit rendu recommandable par la ſainteté de ſes mœurs. Quant aux tombeaux, il les fit détruire, & voulut qu'à l'avenir ils ne fuſſent point élevés hors de terre ; & il ajoute que ſi on ne peut exécuter ce précepte, qu'on déplace l'autel, qu'on le porte dans un autre lieu, & que l'on ne faſſe plus qu'un cimetière du premier (1). Les capitulaires de Charlemagne, dont nous avons parlé ci-deſſus, pour terminer les querelles ſurvenues entre Théodolphe & les autres prélats de France, privèrent les laïques de la ſépulture dans l'intérieur des égliſes, & la défendirent dans la ſuite à toute perſonne indiſtinctement (2).

---

verentia conſervetur. Ubi verò eſt tanta cadaverum multitudo, ut hoc facere difficile ſit, locus ille pro cæmeterio habeatur, ablato indè altari, & in eo loco conſtructo ubi religiosè & purè Deo ſacrificium offerri valeat.

(1) Suivant S. Chryſoſtôme, les cimetières durent être placés au-delà des portes des villes.

(2) An. 797, l. 1, c. 159, & l. 5, c. 48. *Nullus deinceps in eccleſiâ mortuum ſepeliat.*

Le ſixième concile d'Arles (1) & le concile de Magouze (2) ne permirent d'enterrer dans les égliſes que les évêques, les abbés & les eccléſiaſtiques, ou les laïques de la première diſtinction. Hincmar, archevêque de Reims, le plus grand homme de ſon ſiècle, ſans contredit, tira des ouvrages de S. Grégoire des lumières très-importantes ſur ce point. Voulant déraciner tout-à-fait cet abus, il voulut faire prêter ſerment aux évêques qui lui étoient ſoumis, qu'ils n'exigeroient plus rien déſormais pour les ſépultures (3). Le concile de Meaux (4) s'explique de même. Hincmar dit encore poſitivement, que l'on doit être très-réſervé par rapport aux ſépultures dans les égliſes (5).

(1) An. 813, can. 21. *de ſepeliendis in baſilicis mortuis conſtitutio illa ſervetur quæ antiquis patribus conſtituta eſt.*

(2) An. eod. conc. Mog. c. 20.

(3) An. 845.

(4) Conc. Meld. an. eod. c. 72.

(5) Hincmar défendit & abolit les ſépultures héréditaires, & il remit au ſoin des curés de faire à ce ſujet tel réglement qu'ils jugeroient à propos. *Nemo Chriſtianorum pre-*

Les offrandes des Chrétiens furent d'abord volontaires : bientôt l'usage les rendit nécessaires. Erard, archevêque de Tours, défendit dans son diocèse de rien exiger, en quelque lieu que l'on accordât la sépulture (1).

Le concile de Nantes permit d'élever des tombeaux dans les vestibules & dans les portiques ; mais il défendit formellement d'en construire dans les églises (2).

---

sumat, quasi hereditario jure, de sepulturâ contendere, sed in sacerdotis providentia sit.

(1) Cette disposition fut commune à tous les évêques & à tous les synodes qui eurent le même point de discipline à régler.

(2) Ceci arriva sur la fin du neuvième siècle, quoique d'autres placent ce fait plus de deux siècles avant. Les paroles de ce concile méritent d'être rapportées ici mot à mot. *Prohibendum est etiam secundùm majorum instituta, ut in ecclesiâ nullatenùs sepeliantur, sed in atrio aut in porticis, aut in exedris ecclesiæ. Intrà ecclesiam verò & propè altare ubi corpus Domini & sanguis conficiuntur, nullatenùs sepeliantur.* (LABBÈ, t. 9. conc.) Tous les conciles sont d'accord pour ordonner de suivre la tradition des anciens, c'est-à-dire de garder scrupuleusement cette prohibition. Le concile d'Arles, ci-dessus cité, tient précisément le même langage.

Le concile de Tribur (1) exhorte les nobles à se contenter d'avoir leurs sépultures près de la cathédrale, ou, s'ils le désirent, près des couvents & des monastères. Au reste, les évêques & les curés en étoient les seuls dispensateurs dans les Gaules. Il paroît par la réponse de Nicolas I aux Bulgares (1), qu'en Italie il suffisoit de n'avoir pas tout-à-fait perdu la réputation, pour être dans le cas de participer à cet honneur, tandis que dans les Gaules il falloit être recommandable par une piété signalée.

Les usages ne varièrent pas moins sur cet objet dans le Levant. D'après les vers attribués à S. Grégoire de Naziance, il sembleroit que dès le quatrième siècle, on adopta l'usage d'enterrer dans les églises. Lui-même l'atteste au sujet de son frère Césarius (2); & S. Grégoire de Nice nous dit que sa sœur Macrine fut enterrée près des saints martyrs, dans la même église où

(1) An. Ch. 895, c. 15.

(2) 866, un peu avant les deux conciles que je viens de citer.

(3) Orat. 10.

leur mère avoit déja obtenu la ſépulture (1).

Nous voyons cependant que, dans cet intervalle, les empereurs & les autres grands du royaume ont été enterrés hors des temples. Les tombeaux de Théodoſe lui-même, d'Arcadius & d'Honorius ſes fils, de Théodoſe le jeune, d'Eudoxie & de Jovien, furent placés dans le portique de la baſilique des ſaints Apôtres à Conſtantinople (2).

On fut obligé de remettre de temps en temps cet uſage en vigueur, comme on le voit clairement dans les lettres de Balſamon à Marcus, patriarche d'Alexandrie, à qui il dit (3), que ſuivant les anciens ſtatuts on n'enterroit perſonne dans les égliſes conſacrées par l'évêque, & où repoſoient les reliques des ſaints. Ainſi l'ordonnoit la loi, qui s'exprime dans les termes ſuivans: *Nullus in eccleſiâ mortuus ſepeliatur* (4).

---

(1) In Vit. B. Macrin.

(2) NICEPH. l. 14, c. 58.

(3) Reſp. ad interr. 38.

(4) Baſilic. l. 5, t. 1, c. 2; l. 6 Cod. Théod. *de Sep. viol.*

Et le canon ſi connu qui dit expreſſément : *Non licet quemquam ſepelire in eccleſiâ, ubi ſcilicet corpus martyris depoſitum eſt* (1).

L'empereur Léon, ſurnommé le *Philoſophe*, qui acheva le grand ouvrage commencé par ſon père Baſyle de Macédoine, c'eſt-à-dire la collection & la publication des Baſiliques, leva par une de ſes novelles l'ancienne défenſe d'enterrer dans les égliſes. Les termes de ſon ordonnance ne nous laiſſent aucun doute ſur le diſcrédit & la déſuétude où étoit tombée cette prohibition. Il aima mieux diſpenſer d'une loi qui n'étoit plus obſervée, que de compromettre l'autorité en voulant inutilement la faire exécuter, quelque avantageuſe qu'elle fût (2).

---

(1) Si dans les faits que nous rapportons concernant les ſépultures, il y en a qui ſemblent oppoſés & ſe contredire, cela ne prouve autre choſe, ſinon qu'il y a eu des lois & qnelques exceptions à ces lois ; mais l'eſprit de l'Égliſe n'a jamais varié à ce ſujet.

(2) An. Ch. 886, nov. 53. *Ne igitur ullo modo inter ſimiles leges hæc lex cenſeatur ſancimus ; quin potius ut à conſuetudine certè contemnitur, ſic etiam decreto noſtro prorſus repro-*

Heureusement, la nouvelle loi de l'empereur Léon n'eut aucune vigueur dans l'Occident, & cessa bientôt d'être exécutée dans l'Orient (1). Il faut convenir cependant qu'on se relâcha beaucoup dans la suite. Il est également certain que l'Eglise, toujours animée du même esprit, ne cessa jamais de rappeler, autant qu'il lui fut possible, les anciens usages. Les conciles tenus depuis le dixième siècle jusqu'au dix-huitième dans plusieurs parties du monde Catholique, en sont un témoignage incontestable. Nous avons un concile de Ravenne tenu sous Gilbert, & ensuite sous Silvestre II, en 995; le sixième de Winchester, en 1076; le fameux synode de Toulouse

---

batur. En même temps il rend deux raisons de son discrédit. La première, est la douleur de voir les corps de ses parens trop éloignés; la seconde, est la dépense du transport, qui ne pouvoit manquer d'être onéreuse aux pauvres.

(1) MARTINI. *Hist. Jur. civ.* c. 8, §. 19. Gravina a écrit que ces nouvelles lois n'ont servi qu'à grossir le recueil du droit civil. J. V. GRAV. *de ort. & prog. Jur. civ.* l. 1 ch. 136.

(1), en 1093, où il fut convenu de faire deux cimetières, l'un pour les évêques & les grands ſeigneurs, l'autre pour le commun des habitans ; un concile de Londres, tenu en 1107 ; un de Cognac, en 1255 & 1260 ; un de Bude, en 1269 ; un de Nîmes, en 1284 ; un de Cheſter, en 1292 ; un d'Avignon, en 1326 ; un de Narbonne, en 1551 ; un de Tolède, en 1566 ; un de Malines, en 1570. Nous avons enfin les comités du clergé de France, aſſemblés à Melun en 1579 ; un ſynode de Rouen, en 1581 ; un de Reims, en 1583 ; un de Bordeaux & de Tours, en la même année ; un de Bourges, en 1584 ; un d'Aix, en 1585 ; un de Toulouſe, en 1990 ; un autre de Narbonne & un de Bordeaux, en 1624 : tous ont donné ſur ce point les mêmes préceptes, & admis la même doctrine (2).

---

(1) Il paroît qu'à Toulouſe l'on a toujours été plus réſervé à cet égard que par-tout ailleurs.

(2) Il ſeroit trop long de rapporter ici les canons de ces conciles en entier. Quelques-uns regardent directement le ſujet que nous

J'ai omis à dessein le premier & le quatrième conciles de Milan, tenus par S. Charles Boromée, archevêque de cette ville, à l'édification de tout le monde Chrétien.

---

traitons, d'autres le regardent indirectement. Plusieurs défendent de vendre la sépulture. Un canon du synode de Rouen défend d'enterrer dans les églises; il ne permet d'exception qu'en faveur des ecclésiastiques recommandables, des gens constitués en dignité, des hommes d'une vertu éminente; *Cæteri religiosè in cæmeteriis tradantur.* Un canon du concile de Bordeaux n'admet à la sépulture dans l'intérieur des églises, que les évêques, les curés, les réguliers, les patrons, & il en exclut tous les autres, s'ils n'ont le consentement particulier de l'évêque. Le même réglement est confirmé par le vingtième canon d'un autre concile tenu à Bordeaux en 1624. Voici le canon de celui de Tours: *Laicis omnibus, etiam nobilibus, minimè liceat sepulturas in ecclesiis jure proprio sibi vindicare, quum sepultura sit propriè & merè jus spiritale & ecclesiasticum.* Dans presque tous ces conciles, on en appelle aux papes & aux pères, qui ont toujours désapprouvé ou défendu tout paiement quelconque pour obtenir la sépulture dans les églises, & qui ont toujours regardé de pareilles exactions comme un relâchement de discipline. *Voyez* THOMASS. *loc. cit.*

Dans le cours de tant de ſiècles qui ſe ſont écoulés depuis le pontificat du pape Grégoire, juſqu'au concile de Trente, on a toujours voulu mettre l'Egliſe à l'abri du ſoupçon de chercher à tirer des ſépultures dans les temples, la plus légère rétribution. On proſcrivit les exactions, mais il y eut toujours des offrandes volontaires qu'on ne jugea pas à propos de refuſer. La difficulté de déterminer les égliſes à ce refus, avoit toujours oppoſé de fortes entraves aux évêques zélés pour l'ancienne diſcipline. L'ambition fournit de nouveaux obſtacles à S. Charles, qui l'empêchèrent de remédier tout-à-fait aux abus dont on ſe plaignoit depuis ſi long-temps. Si d'un côté on avoit pu détruire l'eſprit d'intérêt dans les perſonnes attachées à l'Egliſe, ſi de l'autre les Chrétiens n'avoient rien vu, dans la différence des ſépultures, qui pût intéreſſer leur amour-propre, tout auroit bientôt changé de face, & l'ancien uſage des cimetières auroit été rétabli. Le ſaint évêque de Milan le déſira vivement, & nous voyons dans ſon premier concile les vœux ardens qu'il

forma pour que ce point de discipline fût entièrement établi (1).

Dans ce dessein, il combattit ouvertement l'ambition des grands, qui soutenoit cet abus. Il n'ignoroit pas que dans l'origine la piété fit choisir les sépultures dans le voisinage des églises, qu'ensuite le désir de se distinguer fit pénétrer jusque dans l'intérieur des temples, & qu'enfin cette permission étant devenue facile & générale, il ne fut plus possible de se prévaloir que par la position des tombeaux & par la magnificence de leur décoration. Les saints canons avoient prévu ces dangers ; & ils se sont élevés de tout temps contre de pareils abus.

Ce saint évêque voulut qu'on ôtât du lieu des sépultures les écussons, les portraits, les représentions, & tous ces ornemens inventés par la vanité, & qui conviennent si peu à la condition triste & misérable d'un mort. Il en donna l'exemple lui-même dans sa cathédrale. Un tombeau magnifique élevé

---

(1) An. Ch. 1565. *Morem restituendum curent (episcopi) in cœmeteriis sepeliendi.* c. 61.

à la mémoire d'un de ses ancêtres par les ordres de Pie IV, évêque de Rome, ne fut point épargné. Il excepta ce qui étoit relatif à la gloire des rois & à la majesté du trône. Dans le quatrième de ses conciles, ce saint pontife engagea de nouveau les évêques (1) à observer les lois respectables & les précieux usages des premiers temps. Cette réforme fut adoptée assez généralement, & le pape Pie V défendit par une de ses constitutions (2) toute pompe fastueuse dans la sépulture des Chrétiens; il permit seulement d'ériger des tombeaux en

(1) Ainsi les Latins appeloient *cenotaphium* un tombeau vide élevé en l'honneur d'un mort illustre, privé par quelque circonstance de la sépulture. Alors, après avoir fait les cérémonies qui étoient en usage, on appeloit le mort à trois reprises. Ainsi Enée dit dans Virgile:

Tunc egomet tumulum Rhæteo in littore inanem
Constitui, & magnâ manes ter voce vocavi.

Il y avoit une autre espèce de *cenotaphium* que l'on bâtissoit en mêmoire de quelque action d'éclat, & à la gloire de celui auquel la patrie avoit quelque obligation.

(2) 1576.

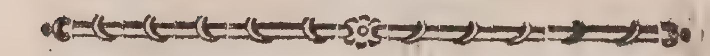
marbre,

marbre, pourvu toutefois qu'ils ne continſſent pas les corps de ceux en l'honneur deſquels ils ſeroient érigés (1).

Ne peut-on pas conclure de toutes ces autorités, que l'uſage où l'on eſt actuellement d'enterrer dans les égliſes, doit être proſcrit comme contraire à l'eſprit de notre religion? On prouvera dans la ſeconde partie, qu'il ne répugne pas moins aux principes de la ſaine phyſique.

(1) Conſt. incip. *Cùm primum apoſtolatus*, §. 8.





SECONDE PARTIE.

LA fermentation eſt un mouvement propre aux ſubſtances végétales & animales, dans leſquelles l'expérience a prouvé qu'il dégénéreroit bientôt en putréfaction, ſi une force organique dont la nature eſt inconnue n'en ſuſpendoit les effets (1).

A meſure que la fermentation fait des progrès, l'air élémentaire ſe dégage ; ſa libre communication avec l'air de l'atmoſphère lui rend toutes ſes propriétés ; en ſe développant &

(1) La putréfaction des cadavres offre des phénomènes differens dans les différens climats. Ammien Marcellin aſſure que les cadavres ſe conſervent plus long-temps en Perſe, qu'à Rome & dans le reſte de l'Europe. Chardin dit cependant que les cadavres des Perſes ſe pourriſſent très-promptement : & Calmet prétend que les Iſraélites apprirent des Perſes à ne pas différer la ſépulture de leurs morts. (*Diſſ. de Fun. Heb.*) Ortélius (*Voyez* ſon Theatr. Orb.) parle de certaines îles dans leſquelles les cadavres ſont à l'abri de la coruption.

en ſe raréfiant, il diminue l'adhérence des parties du corps dans lequel ſe fait ce travail, & en ſe dégageant, il entraîne avec lui les molécules les plus ſubtiles, ſoit huileuſes, ſoit inflammables, qui reſtent alors ſuſpendues dans l'atmoſphère (1).

Tout le monde ſait combien les différentes modifications de l'air influent ſur l'économie animale & ſur la ſanté des hommes. Cet élément nous environne continuellement en dedans & en dehors; ſon action balance ſans ceſſe celle des fluides qui tendent à ſe raréfier & à ſe décompoſer; il augmente la réſiſtance des ſolides; il s'inſinue dans nos humeurs, ſoit en ſe mêlant à nos alimens, ſoit en pénétrant par les pores de la membrane qui tapiſſe intérieurement le poumon, après s'être mêlé avec l'humeur des bronches.

Il eſt également certain que les qualités de l'atmoſphère dépendent d'un nombre prodigieux de cauſes, qui concourent plus ou moins à lui conſerver ſes propriétés naturelles, ou à

(1) HALES, Stat. Anim.

lui en donner de factices; à le rendre léger ou dense, pur ou chargé de principes hétérogènes, élastique ou presque sans ressort: le dernier des insectes aussi bien que les globes qui sont suspendus sur nos têtes, les météores, les saisons, la température des différens climats, le nombre des habitans d'un pays quelconque, la pratique des arts, les opérations du commerce, tout influe sur l'air & y apporte des changemens.

Entre les diverses modifications de ce fluide, il y en a quelques-unes qui intéressent de plus près notre physique, soit parce qu'elles influent immédiatement sur la respiration & sur les émanations des corps, soit parce qu'elles préparent nos organes à recevoir d'une manière plus sensible les impressions délétères de certaines causes pernicieuses dont les effets, quoiqu'ils ne soient pas toujours subits, n'en sont pas moins funestes (1). L'atmos-

(1) HYER. DAVID GAUB. *Instit. Patholog.* §. 423 & suiv. 429 & suiv. *Voyez* M. MARET, Mémoire sur l'usage où l'on est d'enterrer les morts dans les églises & dans l'enceinte des villes. A Dijon, chez Causse, 1773.

phère, lorſqu'elle eſt brûlante & raréfiée, perd néceſſairement une partie de ſon élaſticité : moins peſante reſpectivement à l'air élémentaire, & en même temps plus lourde & plus groſſière en raiſon des parties hétérogènes dont elle eſt ſurchargée, elle devient plus ſuffocante. Si l'humidité ſe joint aux autres mauvaiſes qualités de l'air, il devient alors de plus en plus ſeptique.

L'action de l'air n'étant plus auſſi forte ſur les ſolides, les fibres ſe relâchent, leur réſiſtance diminue, leurs particules les plus volatiles ſe diſſipent, & le mouvement intérieur eſt accéléré. Les forces motrices internes croiſſent en raiſon de la diminution des forces externes, & la fermentation qui tend bientôt à la putridité en eſt une ſuite néceſſaire.

Lorſque l'air échauffé agit ſur les cadavres, c'eſt-à-dire ſur des corps qui étant dénués de leur chaleur propre, éprouvent le mouvement d'une chaleur étrangère, bientôt ils augmentent de volume, le tiſſu cellulaire & les vaiſſeaux ſe gonflent, & la putréfaction eſt rapide.

Les corps vivans de leur côté, ſont

très-ſuſceptibles de toutes les impreſſions que l'air porte avec lui. On peut même, dans les momens où la chaleur & l'humidité ſont grandes, craindre pour eux un commencement de putréfaction.

L'air chargé d'émanations putrides deviendroit néceſſairement meurtrier, ſi les exhalaiſons diverſes qui s'élèvent de certains corps ne corrigeoient ces différens vices, & ſi les vents ne diſſipoient les principes de ſa corruption. L'on aura tout à craindre, ſi l'air infecté eſt ſtagnant, s'il ne ſe renouvelle preſque jamais, ſur-tout s'il a été reſpiré trop long-temps. L'expérience a d'ailleurs ſouvent appris que l'infection de l'air expoſe aux dangers les plus preſſans (1), & que des maladies d'un genre très-fâcheux, telles que des fièvres malignes, putrides &

---

(1) *Haud aliud vitium exitialius eſt*, inquit GAUBIUS, loc. cit. §. 438, *quam quod diuturnâ ſtagnatione in locis undique occluſis .... contrahit aer, cùm nullâ ventilatione renovatur. Torpore enim veluti putreſcens, qui vitæ cibus fuerat, velox fit venenum, vitæ non minus quam flammæ inimiciſſimum.* Vid. & §. 439.

exanthématiques, en ſont quelquefois les ſuites funeſtes (1).

Eclairé par ces principes, on comprendra aiſément pourquoi tous les lieux ſouterrains, bas, marécageux, & entourés de montagnes & d'épaiſſes forêts, ſont peu ſalubres; pourquoi les maladies ſont ſi fréquentes & preſque toutes malignes dans les lieux où l'air eſt toujours impregné de particules fétides (2). Les propriétés de l'air ainſi connues nous font voir pourquoi certains métiers auxquels s'adonnent les gens du peuple, leur rendent le teint

(1) M. l'abbé Rozier rapporte dans ſes *Obſervations de Phyſique, &c.* Tome I, qu'un particulier de Marſeille, ayant fait creuſer pour une plantation d'arbres un terrain où, en 1720, pendant la peſte, pluſieurs cadavres avoient été enterrés, les ouvriers eurent à peine commencé leurs travaux, que trois d'entr'eux furent ſuffoqués, ſans qu'il ait été poſſible de les rappeler à la vie, & que les autres furent très-incommodés.

(2) Les Romains avoient relégué hors de leurs murs les boutiques d'une certaine claſſe d'ouvriers, ou il leur étoit ordonné d'habiter les extrémités de la ville. ZACCH. *Quæſt. med. leg.* l. 5, t. 4, §. 7.

pâle & les affoibliſſent (1). Nous voyons enfin pourquoi les fièvres qui naiſſent dans les armées, dans les hôpitaux & dans les priſons, font des ravages ſi conſidérables.

Lanciſi fait pluſieurs réflexions analogues au ſujet que nous traitons, dans ſon ouvrage ſur les dangers auxquels expoſe le voiſinage des marais (2). Ramazzini aſſure que la vie de ceux qui creuſent les foſſes deſtinées aux ſépultures, n'eſt pas de longue durée ; les vapeurs qu'ils y reſpirent les font bientôt périr (3). Le même auteur, dans un ouvrage très-connu ſur les maladies des artiſans, retrace tous les maux dont ſont ordinairement attaqués ceux qui vident les latrines & les égoûts. Paré a vu à Paris cinq hommes jeunes & robuſtes mourir dans une foſſe qu'ils s'étoient chargés de vider dans le fauxbourg Saint-Honoré (4). George Hanneus rapporte un fait à peu près ſemblable, arrivé à Rendsbourg

(1) RAMAZZ. de Morb. artif. cap. 17, &c.

(2) De nox. Palud. effluv. paſſim.

(3) RAMAZZ. loc. cit.

(4) L. 22, c. 3.

dans le duché de Holſtein; quatre perſonnes moururent dans un puits fermé depuis long-temps, & dont les eaux étoient corrompues (1). C'eſt ainſi qu'un jeune enfant fut étouffé à Florence dans un puits plein de fumier où il étoit tombé : une autre perſonne qui accourut pour le ſecourir, y trouva pareillement la mort; enfin un chien qui y fut jeté, y fut également ſuffoqué (2). Sennert parle d'une maladie appelée *febris hungarica*, qui prit naiſſance dans les armées de l'empereur, & de-là ſe répandit dans toute l'Europe, comme un mal contagieux. Souvent ces ſortes de fièvres naiſſent dans les camps, lorſque les troupes ſéjournent long-temps dans un lieu mal ſain pendant l'été (3). Le docteur Pringle a obſervé que la même choſe

---

(1) Ephémer. Allem. an. 2; Coll. acad. tom. 6, déc. 3, obſerv. 13.

(2) Ibid. an. 1. Coll. acad. tom. 4, déc. 1, obſerv. 33.

(3) 1566, 1626, 1656, &c. SENNERT, tom. 4, l. 4, c. 14. RAMAZZ. de Morb. artif. c. 30. HENR. SCRETA de Febr. caſtr. ſect. 1, c. 5.

arrive dans les hôpitaux mal adminiſtrés & exceſſivement pleins de malades, ainſi que dans les priſons qui ſont trop remplies (1). Huxham rapporte à ce ſujet un fait dont les conſéquences ſont très-intéreſſantes. A Oxford, dans le temps des grands jours, c'eſt-à-dire dans les jours des jugemens qui ſe rendent publiquement, on n'a que trop éprouvé les triſtes effets des exhalaiſons méphitiques (2). Pluſieurs priſonniers ſortis des cachots communiquèrent aux juges une maladie qui les fit périr, & l'infection qu'ils répandirent dans les priſons en les traverſant, les dépeupla bientôt. Ce malheur fut renouvelé à Tauton, en 1730. M. de Haller a donné dans ſa Phyſiologie un extrait de tout ce qui a été écrit à ce ſujet (3). M. Tiſſot dans ſon Avis au Peuple, a auſſi préſenté ces objets ſous un point de vue très-frappant. Il ſe plaint de l'uſage dangereux où l'on eſt de placer des tom-

(1) Obſerv. tom. 1, c. 2 & ſequent.

(2) HUXHAM. Obſerv. de Morb. epidem.

(3) L. 8, ſect. 3, §. 12 & ſeq.

beaux dans l'intérieur des églises (1).

Tout le monde sait que les exhalaisons animales, & sur-tout celles qui sortent d'un cadavre en putréfaction, sont très-funestes & très-dangereuses (2).

Nous allons offrir ici quelques observations tirées de l'histoire, & qui doivent convaincre les plus incrédules. Lorsque dans un sujet vivant quelque partie tend à la putréfaction, parce que les humeurs sont stagnantes, ou parce qu'elles sortent des vaisseaux destinés à les contenir, les affections putrides se communiquent très-facilement aux environs. Le sang d'une femme attaquée d'une fièvre maligne répandit une si mauvaise odeur, que le chirurgien & tous les assistans en perdirent connoissance (3). Les ulcères lorsqu'ils sont anciens, les cancers lorsqu'ils sont ouverts, ne sont pas moins pernicieux.

(1) Tom. 1, c. 1, §. 6.

(2) HOFFMAN. Dissert. de Putred. doct. HALLER, c. 1.

(3) VANSWIET. ad aphor. 89.

Diodore de Sicile parle de maladies peſtilentielles qui ont été produites par la putréfaction de différentes ſubſtances (1). Saint Auguſtin fait mention d'un grand nombre d'animaux dont la mer apporta les corps ſur le rivage, où ils causèrent en pourriſſant une peſte très-étendue (2). L'Égypte eſt ravagée preſque tous les ans par des fièvres malignes, & c'eſt de ce pays que la petite vérole s'eſt répandue ſur toute la terre. Les eaux du Nil, ſuivant quelques auteurs, en ſéjournant dans les campagnes qu'elles inondent, y laiſſent une multitude d'inſectes aquatiques, qui en ſe corrompant, exhalent des miaſmes peſtilentiels (3). Foreſtus (4) & Jean Wolf (5) rapportent que pluſieurs poiſſons jetés morts ſur le rivage, occaſionnèrent une épidémie très-fâcheuſe.

---

(1) DIOD. SICIL. & CUSP. vit. Henr. I, imp. *Vid.* & CRANTZ, &c.

(2) De Civ. Dei, l. 3, c. 31. & S. HYER. in Joël.

(3) MEAD. de Peſt. c. 1.

(4) L. 6, obſerv. 9.

(5) Rer. mem. vol. 1, cent. 10.

Souvent la putréfaction des cigales fait naître en Ethiopie des maladies populaires. Les côtes de l'Océan souffrent beaucoup de la corruption des baleines jetées sur le rivage (1). Paré nous apprend que de son temps la putréfaction d'une baleine produisit une peste dans la Toscane (2). Et Lancisi (3) a écrit que les exhalaisons d'un bœuf pourri, firent périr un malheureux voyageur dans les environs de Pésare. Lucain (4) parle d'une épidémie qui occasionna des ravages rapides dans l'armée de Pompée auprès de Durazzo, & qui fut causée par la putréfaction des chevaux qui avoient été tués & laissés en pleine campagne. Ammien Marcellin (5) fait aussi mention d'une grande désolation survenue dans le camp de Constantin le Grand, par la même imprudence.

(1) PAOSOR. op. l. 4. & DIEMERBR. de Pest. l. 1, c. 8, probl. 4.

(2) Loc. cit.

(3) De Bovill. Pest. p. 1, c. 8.

(4) L. 6, v. 88. & seq.

(5) Ap. ant. cit.

Combien de fois des cadavres nombreux, épars ſur le champ de bataille après une action très-meurtrière, n'ont-ils pas occaſionné des mortalités ! Ariſtote donna avis à Alexandre de ſe retirer promptement après la défaite de Darius à Arbelles, pour éviter les malignes influences des cadavres. La France a été fréquemment expoſée à des peſtes terribles depuis le dixième ſiècle juſqu'au dix-ſeptième ; & l'hiſtoire nous apprend que pendant cet intervalle elle a été ſouvent ravagée par des guerres inteſtines & par des diſettes cruelles. On voyoit quelquefois alors les campagnes reſter incultes, & leurs habitans accourir en foule dans les villes, où ils ne manquoient jamais de faire naître par une population ſubite & trop nombreuſe, les beſoins les plus affreux (1). Preſque tous les ſièges longs & dans leſquels il y a beaucoup de ſang répandu, ſont accompagnés de fièvres & de maladies très-funeſtes. La guerre faite par les Suédois, occaſionna dans le ſiècle dernier une peſte terrible qui déſola la

(1) *Vid.* MARET, Mém. cit. §. 21 & ſeq.

Pologne. Des guerres cruelles & opiniâtres ont eu le même effet en Hongrie, en Autriche, en Syrie & dans plusieurs autres royaumes. On a vu la même chose arriver fréquemment en Asie. Paré rapporte qu'en 1562 une fièvre pestilentielle se répandit à près de dix lieues à la ronde dans la Guienne. Elle fut causée par les exhalaisons putrides d'un puits où l'on avoit jeté plusieurs cadavres, deux mois auparavant.

Les émanations de ce genre sont très-pénétrantes ; elles altèrent la masse des humeurs & elles produisent des maladies violentes, ou rendent dangereuses celles qui surviennent & auxquelles on est déja disposé. Les douleurs de tête, les accès de fièvres, les maux de nerfs, les convulsions, les avortemens même en ont été quelquefois les effets. Ramazzini (1) rapporte qu'un enterreur étant descendu dans une fosse pour dépouiller un cadavre qui y avoit été nouvellement déposé, fut suffoqué & tomba mort sur le champ. A Montpellier, trois

(1) RAMAZZ. ibid. *Vid.* ant. cit.

hommes moururent dans le caveau d'une église ; le quatrième eut à peine le temps de se soustraire par la fuite la plus prompte à une mort certaine, & encore il éprouva des accidens qui firent craindre pour sa vie. Ses vêtemens & toute sa personne exhalèrent pendant plusieurs jours une odeur cadavéreuse (1).

A Riom en Auvergne on remua la terre d'un ancien cimetière, dans le dessein d'embellir la ville. Peu de temps

(1) M. Haguenot a fait l'histoire de cet évènement en l'année 1746. M. Bérard rapporte que le corps d'une personne très-grasse n'avoit été inhumé qu'à environ un pied & demi de profondeur, de manière que l'on ne put le couvrir que d'un pied de terre, & d'une pierre haute de 7 à 8 pouces. Bientôt les vapeurs qui sortirent en abondance, obligèrent de le déterrer. Trois fossoyeurs entreprirent cet ouvrage. Deux, attaqués de maux de cœur & de vomissemens violens, quittèrent l'ouvrage; & le troisième, qui voulut le terminer, mourut dix jours après. On lit dans le Journal de M. l'abbé Rozier, qu'un fossoyeur, en travaillant dans le cimetière de Montmorency, donna un coup de bêche sur un cadavre qui y avoit été enterré un an auparavant, & qu'il fut aussitôt renversé par les vapeurs qui s'en élevèrent. *Observ. Phys.* T. I.

après, on vit naître une maladie épidémique qui enleva un grand nombre de perſonnes, particulièrement dans le peuple, & la mortalité ſe fit ſur-tout ſentir aux environs du cimetière. Le même évènement avoit cauſé ſix ans auparavant une épidémie dans une petite ville de la même province, appelée Ambert. Une pareille ſuite de faits ne laiſſe aucun doute ſur l'infection que peuvent cauſer les exhalaiſons des cadavres.

L'air renfermé, échauffé & privé de ſon reſſort, eſt dangereux par lui-même, de quelque corps qu'il émane, lors même qu'il n'eſt que le produit de la tranſpiration des perſonnes qui jouiſſoient de la plus parfaite ſanté. Si la tranſpiration des malades & les exhalaiſons des animaux morts y répandent des vapeurs pernicieuſes, ſi chacune de ces qualités peut produire par elle-même les conſéquences les plus funeſtes; à quels dangers ne doivent pas expoſer les inhumations dans les égliſes, où l'air ſe trouve modifié de toutes les manières les plus fâcheuſes, & où toutes les cauſes de contagion,

qui ſont diviſées ailleurs, ſe trouvent réunies (1)?

L'atmoſphère eſt pour l'ordinaire humide & peſante dans les temples; elle y acquiert ces qualités par les émanations de ceux qui s'y raſſemblent. Le mélange des exhalaiſons ſépulcrales, qui pénètre néceſſairement au travers des couches de terre dont les cadavres ſont recouverts, ne peut manquer d'être funeſte dans un lieu où tout conſpire à concentrer les vapeurs mal-faiſantes. Une autre cauſe qui augmente la putridité de l'air contenu dans les égliſes, c'eſt la néceſſité où l'on eſt ſouvent d'ouvrir les tombeaux,

(1) Chitelius a prouvé dans ſon ouvrage *de ant. Fun. Rit poſit.* 2. §. 5, que l'air renfermé d'une égliſe, & chargé des vapeurs qui s'exhalent des tombeaux, contracte aiſément de pernicieuſes qualités; ce qui eſt toujours relatif à l'étendue du lieu & au nombre des cadavres qui y ſont enterrés. Ajoutez à cela que la terre où depuis long-temps les cadavres ont été abandonnés à la putréfaction, eſt tellement pénétrée de matières fétides, que par-tout où l'on ouvre des tombeaux, on eſt toujours expoſé à quelque accident. *Voyez* KECKERMANN, *Syſt.* l. 1, c. 3.

pour y enterrer de nouveaux corps, ou pour en retirer ceux qui y ont été déposés, lorsque le terrain ne suffit pas aux inhumations. Dans ces deux cas, on est obligé de les tenir ouverts pendant un temps considérable. L'atmosphère se charge alors d'émanations fournies par des cadavres qui ne sont qu'à moitié dissous, & dont la putréfaction est récente.

Le seul remède que l'on puisse apporter aux maux qui résultent nécessairement d'un usage aussi pernicieux, ce seroit le renouvellement de l'air. Au contraire, il est presque toujours sans mouvement dans les temples; si quelquefois une portion de ce fluide y éprouve quelque agitation, jamais la masse entière n'est déplacée. La forme & la position de nos églises suffisent pour démontrer que la chose ne peut pas arriver autrement. La nef s'étend de l'est à l'ouest (1) & la

(1) Ici l'auteur auroit dû citer le Traité de M. Maret, dont ce morceau est extrait. Il auroit dû citer aussi M. Louis, qui a fait sentir tous les dangers auxquels exposent les inhumations dans les églises. *Voyez* Lettres sur

croisée à angles droits du nord au sud. Une porte se trouve à l'extrémité occidentale de la nef, qui de l'autre côté est fermée par une ligne courbe. Deux petites portes latérales se trouvent aux deux extrémités de la croisée. Souvent ces portes manquent, d'autres fois on les tient fermées, ou bien on les place dans des lieux étroits ou environnés d'édifices. Toutes ces circonstances empêchent en partie que les vents d'ouest ne puissent y établir un courant d'air : quelque soin que l'on prenne, il est clair que celui du chœur & des chapelles, & celui de certains angles formés par les murs, ne peut être jamais totalement renouvelé. L'élévation des voûtes, les parfums, l'encens que l'on brûle, peuvent, il est vrai, rendre les exhalaisons sépulcrales moins sensibles, & en diminuer l'activité; mais jamais ils ne pourront en prévenir tous les dangers (1).

---

la certitude des signes de la Mort, *publiées en 1751.*

(1) L'illustre Bielfeld avoue que chez nous les parfums & l'encens que l'on brûle conti-

Les expressions dont je me suis servi paroîtront peut-être exagérées. On me taxera peut-être d'avoir affecté de craindre une contagion imaginaire, dont on ne connoît point d'exemples. Pour me justifier de ce reproche, je vais rapporter quelques faits authentiques que personne ne peut révoquer en doute.

M. de Haller nous apprend, qu'une église fut infectée par les exhalaisons d'un seul cadavre, douze ans après sa sépulture, & que ce cadavre répandit une maladie très-dangereuse dans un couvent entier (1).

---

nuellement dans les églises, corrigent beaucoup les vapeurs malfaisantes. Mais il n'en est pas moins vrai que les tombeaux y laissent échapper des exhalaisons meurtrières. Il démontre la vérité de son opinion, par ce qui arrive dans les églises des Protestans, où la transpiration des vivans & les exhalaisons des cadavres concourent également à infecter l'air, sans qu'aucun correctif y apporte la moindre modification. *Instit. polit.* d. c. 8. §. 9.

(1) Dans l'ouvrage de Pennicher sur les embaumemens, on lit que la vapeur d'un tombeau causa à un malheureux fossoyeur une fièvre maligne. GOCKEL. cent. 11. obs. 33. On a vu un fait pareil à Breslaw. 1719.

M. Raulin rapporte que l'ouverture d'un cadavre à Leictoure, occasionna dans la campagne d'Armagnac une épidémie fâcheuse (1). On a vu plus d'une fois des personnes sensibles & nerveuses se trouver mal & tomber en syncope, après avoir été frappées par des exhalaisons cadavéreuses, en se promenant le long d'un cimetière (2).

On creusoit des souterrains à Paris dans l'église de S. Eustache, ce qui obligea de déplacer quelques cadavres, & de mettre ceux qui survinrent alors dans une cave qui avoit été long-temps fermée. Des enfans qui alloient au catéchisme dans le lieu dont nous parlons, en furent incommodés; les mêmes symptômes se montrèrent aussi chez plusieurs adultes. M. Ferret, docteur-régent de la Faculté de Paris, fut chargé d'en faire un rapport. Il trouva que la respiration étoit très-gê-

---

(1) *Ibid.* RAULIN, *Observ. de Médec.*

(2) Cet exemple, & les autres que nous allons rapporter, sont tirés d'Habbermann, *Dissert. de optimo sepeliendi Usu. Thes. publ. propug. &c.* Vindob. 1772.

née chez ces malades, que l'action du cerveau étoit troublée, que le cœur battoit irrégulièrement, & que quelques-uns éprouvoient des mouvemens convulsifs dans les bras & dans les jambes.

Un emplacement où avoit été situé un couvent de filles de Sainte-Geneviève à Paris, fut destiné dans la suite à la construction de plusieurs boutiques. Tous ceux qui les habitèrent les premiers, sur-tout les plus jeunes, souffrirent à peu près les mêmes maux, que l'on attribua avec raison aux exhalaisons des cadavres enterrés dans ce terrain.

Un médecin attentif, en faisant des recherches sur les causes d'une épidémie à Saulieu, & en s'attachant scrupuleusement à la suite & à l'ordre des faits, a démontré que la contagion provenoit de quelques cadavres inhumés dans la paroisse de S. Saturnin (1). La cathédrale de Montpellier a été infectée par la même imprudence. M. Haguenot & M. Maret ont décrit ces terribles évènemens.

---

(1) A Saulieu en Bourgogne. M. MARET, Mém. cité.

Mais pourquoi chercher ailleurs des exemples de ce qui se passe tous les jours sous nos yeux ? Si nous voulions recueillir ici toutes les observations de ceux qui nous ont précédé, nous trouverions des preuves sans nombre de ce que nous avançons ; le petit nombre de savans & de personnes capables de transmettre à la postérité les effets funestes des sépultures dans les églises & dans les villes, ou plutôt le respect avec lequel on a toujours envisagé chez nous l'usage d'enterrer dans les temples, ont souvent fait attribuer à d'autres causes les maladies épidémiques, qui de temps en temps ont dépeuplé nos villes. Le plus petit canton conserve le souvenir de quelques évènemens semblables ; & si l'on s'occupe dans plusieurs pays à rétablir les anciens cimetières communs hors des villes, on y a été engagé par les motifs les plus forts & les plus déterminans.

On sait que les habitans de Rome ne se rendent qu'avec la plus grande répugnance à l'église de *S. Lorenzo in Lucina*, dans laquelle presque tous les jours on porte des cadavres, & où l'on

l'on fait des exhumations fréquentes. Il en eſt ainſi de quelques autres paroiſſes qui ont beaucoup d'étendue dans les différens quartiers de la ville.

Il régna, il y a à peu près vingt ans, à Rome, une petite vérole épidémique. Le nombre des morts fut ſi conſidérable, que les deux puiſſances ſe réunirent pour empêcher que perſonne ne fût alors enterré dans les égliſes des paroiſſes; celle de Sainte Marie *in Coſmedin*, éloignée de la ville, devint le lieu de toutes les ſépultures. C'eſt là que tous les cadavres furent portés; & lorſque l'épidémie eut ceſſé, on pava de nouveau l'égliſe, on renouvela les plâtres juſqu'à la profondeur d'un pied; & on ceſſa d'y célébrer l'office divin, juſqu'à ce qu'on put s'aſſurer que les cadavres étoient entièrement conſommés: ce ne fut qu'après avoir pris ces précautions, que l'on recommença dans cette égliſe la célébration des ſaints myſtères (1).

(1) A Palerme on prit les mêmes précautions dans la peſte terrible de 1625 & de 1626. On en fit autant à Modène en 1630.

Il seroit injuste de prétendre que le gouvernement doit attendre l'existence de ces fléaux pour recourir à des précautions sages & nécessaires dans tous les temps. Les effets dangereux des vapeurs putrides se déclarent plus promptement, lorsqu'elles rencontrent dans les individus qui y sont exposés des dispositions favorables à leur développement ; mais en toute occasion, l'économie animale en souffre beaucoup (1). On voit fréquemment des

---

On peut consulter Muratori, dans son *Traité sur la manière de se préserver de la Peste.*

(1) *Subitò necat idem [vapor quem cadaverum putredo generat]* dicit HALLER op. cit. *quando aperto sepulcro, hominem percellit. Nisi necat, morbos excitat periculosos & corpora putrefacit.* LABAT, *Voyage d'Italie*, tome 4. SAUVAGES, *Effets de l'Air, &c.* Les médecins recommandent à leurs malades de ne point aller le matin dans les églises, lorsqu'ils n'ont pas encore recouvré toutes leurs forces, & lorsqu'ils ne sont encore qu'au commencement de leur convalescence. Il seroit trop à craindre que la respiration ne portât dans leurs humeurs des particules corrompues, qui sont plus fréquentes & plus sensibles le matin dans les églises. Le seul moyen d'y remédier, est d'en éloigner les sépultures.

fièvres malignes & putrides, des maladies périodiques, régner dans les villes les plus peuplées, ſans qu'on en puiſſe pénétrer la cauſe éloignée; n'eſt-il pas probable que cette cauſe que nous ignorons, & qui ne nous eſt démontrée que par ces funeſtes effets, n'eſt autre choſe que la ſépulture dans les villes (1)?

Nous en avons dit aſſez pour démontrer évidemment la néceſſité indiſpenſable de placer les cimetières publics hors des villes, pour juſtifier les ſages diſpoſitions de l'adminiſtration à cet égard, & pour détruire abſolument des préjugés qui n'ont d'autre appui que la crédulité publique; préjugés directement oppoſés aux intérêts de ceux qui les répandent, & qui ceſſeroient de les ſoutenir s'ils étoient plus éclairés, & s'ils pouvoient calculer & voir de plus loin tout ce qui peut préjudicier à la ſanté de leurs concitoyens (2).

---

(1) C'eſt auſſi la conjecture de M. Haguenot, dans ſon ouvrage deja cité.

(2) Ce que nous avons dit des égliſes, doit s'appliquer par les mêmes raiſons aux

Comment peut-on en effet mettre en parallèle le ſuffrage puiſſant de l'uſage univerſel de tous les temps & des nations les plus policées, avec les plaintes momentanées d'un peuple toujours prévenu en faveur des uſages de ſon ſiècle, qui a paru ſur la ſcène du monde toujours incapable de connoître ſes véritables intérêts, & que les flots de l'opinion agitent tellement, qu'ils ne lui laiſſent jamais la liberté de choiſir ce qui lui eſt utile?

Il eſt juſte de prévenir ici deux objections qui ne manqueroient pas de produire un grand effet ſur les eſ-

---

cimetières renfermés dans l'enceinte des villes. Le danger eſt le même. On ne remédieroit qu'à la moitié du mal, ſi, en ceſſant d'enterrer dans les égliſes, on vouloit établir dans les villes un grand cimetière. L'élévation des maiſons, celle des égliſes, l'étroiteſſe des rues, ſeroient autant d'obſtacles à la diſſipation des molécules fétides qui s'en élèveroient infailliblement. Les cimetières renfermés dans l'enceinte des villes ſont toujours exceſſivement humides: il en ſort des vapeurs pernicieuſes qui s'inſinuent juſque dans les maiſons, qui frappent déſagréablement l'odorat, qui corrompent les alimens, & qui gâtent même l'eau des fontaines.

prits foibles, & qui ſembleroient donner un air de vraiſemblance à l'opinion contraire.

Une piété mal-entendue commence à former des plaintes, & on pleure ſur la perte que feront les fidèles pour leſquels il n'y aura plus d'offrandes.

Mais toute perſonne éclairée ſait ou doit ſavoir, que pourvu que Dieu ſoit prié, il importe peu en quel lieu nous lui adreſſions nos prières.

On pourroit ajouter que les cimetières, dans le nouveau plan que l'on propoſe, ne feroient pas aſſez éloignés des villes pour être entièrement dérobés à la vue de leurs habitans, & pour empêcher qu'ils ne fuſſent ſouvent excités par ce ſpectacle à de bonnes œuvres, & à prier pour les morts.

Le ſeul ſouvenir de Jéruſalem & du temple réveilloit chez les Juifs captifs à Babylone, des ſentimens de religion. C'eſt cette même raiſon qui, par une ſuite d'habitude, les détermine encore aujourd'hui à prier la face tournée vers l'orient.

Dans les ſiècles de ferveur, on ne manqua jamais de prier pour les morts.

L'hiſtoire des Dittiques & des premières excommunications en eſt un ſûr garant. A Rome, on viſitoit fréquemment les catacombes, quoiqu'elles fuſſent éloignées de quelques milles de la ville, & cachées fort avant ſous terre.

Enfin, on peut ſe contenter de répondre, que pendant près de dix ſiècles, lorſque les ſépultures ne ſe faiſoient point dans les égliſes, on prioit pour les morts, peut-être avec plus de ferveur qu'on ne fait à preſent. Les ſaints évêques qui ont déſiré de voir l'ancien uſage rétabli, n'étoient pas indifférens ſur ce point; ils vouloient également que ces prières euſſent lieu, & leur deſſein ne fut jamais de porter aucune atteinte à cette coutume. Imitons leurs vertus, acquérons des lumières ſemblables aux leurs, chériſſons comme eux la diſcipline eccléſiaſtique; & alors les droits de la religion & de la nature, qui ſont les mêmes, ſeront également reſpectés (1).

(1) Gardons-nous d'imiter les Juifs, & de nous aſſervir comme eux au texte de la Loi. Ils ont la foibleſſe de croire que Dieu les ré-

Mais comment proposer aux grands de la terre de faire reposer leurs cendres dans un cimetière? Cette image seule est capable de causer les plus grandes révolutions. Quoi! le sang d'Eaque & d'Anténor couloit dans ces nobles veines, & leur corps sera confusément enterré près de celui d'un vil roturier que la mort vient d'égaler à eux! On ne peut soutenir cette pensée sans frémir d'horreur.

A quelques réflexions que la saine philosophie puisse se livrer sur cet objet, il faut convenir que chez tous les peuples, les institutions sociales ont séparé jusque dans le tombeau le noble du simple particulier, avec autant de soin que la nature en a mis à les égaler.

La naissance, la noblesse & la valeur, quelquefois le savoir & la pu-

---

prouvera au jour de la résurrection, si leur dépouille mortelle n'a pas été enterrée dans la Terre promise. Quelques-uns en ont été tellement persuadés, qu'à un âge très-avancé ils ont entrepris le voyage de la Terre sainte. L'esprit du Christianisme est bien supérieur à de telles puérilités. *Voyez* S. PAUL, dans son Epître aux Hébreux. v. 13.

reté des mœurs, ont été diſtingués de la manière la plus honorable, tant dans les cérémonies des funérailles, que dans le choix des tombeaux. En conſervant ces diſtinctions méritées, je ne vois pas encore de raiſons qui puiſſent empêcher l'établiſſement d'un cimetière public. Si les chemins, ſi les campagnes incultes, ſi les rivages de la mer, offroient des ſépultures aux héros de l'antiquité, nos montagnes, nos chemins pourront offrir auſſi des aſyles aux héros de nos jours (1).

Placés au milieu des campagnes, les tombeaux des grands hommes n'y recevront pas moins les hommages de la poſtérité, leur aſpect ne réveillera pas moins chez nos neveux des ſentimens de valeur & de reconnoiſſance. Le tombeau d'Achille ſur le promontoire de Sigée, excita la noble ardeur d'Alexandre, & Céſar verſa ſur le tombeau de ce jeune héros, des larmes que fit couler une noble émulation.

---

(1) Il eſt bien plus ſimple de conſerver dans le cimetière publique quelques places diſtinguées.

Les Grecs n'étoient pas moins empressés que nous, d'instruire la postérité des belles actions de ceux qui les avoient précédés ; ce n'est pas cependant en remplissant leurs villes de tombeaux, qu'ils satisfirent à ce devoir. Les généraux qui avoient sauvé la patrie, les soldats qui lui avoient fait le sacrifice de leur vie, eurent des monumens dans le champ même où ils s'étoient couverts de gloire. La mémoire des trois cens Spartiates qui moururent aux Thermopyles, ne périt jamais dans la Grèce, & les trophées de Mithridate aux champs de Maraton troubloient le sommeil de Thémistocle. Lisandre, qui assura à Sparte la supériorité sur Athènes sa rivale, obtint les honneurs de la sépulture dans un champ près d'Aliate. Aristide, le plus juste des Athéniens, fut modestement enterré dans le champ de Falère. Homère, le premier des poëtes épiques, fut enterré sur le rivage de la mer. Pindare, le premier poëte grec lyrique, fut inhumé dans un hippodrome; & Archimède, la terreur des Romains & le défenseur de Syracuse, eut sa sépulture dans une campagne

voisine de sa chère patrie ; son tombeau fut orné de symboles & de figures, à l'aide desquelles Ciceron le reconnut, long-temps après : ce qui prouve que certaines personnes furent toujours distinguées, quoique toutes les sépultures fussent éloignées des villes : c'est que les lois ont été souvent obligées de réprimer les excès du luxe, relativement aux sépultures, parmi les Grecs & les Romains. Toutes les histoires nous attestent leur magnificence à cet égard, & nous en avons encore aujourd'hui des restes admirables (1).

---

(1) La magnificence des tombeaux des Egyptiens ne permet pas de supposer qu'ils fussent situés dans les villes. Platon dans ses Lois, l. 12, défend d'élever des tombeaux qui demandent le travail de plus de cinq hommes pendant cinq jours. Solon vouloit que les tombeaux des Athéniens fussent construits en trois jours, par le travail de dix hommes au plus. CIC. *de Leg.* 2, c. 26 & c. ult. Les lois pourvurent en même temps à la modestie des ornemens & des inscriptions qui devoient décorer les lieux destinés aux sépultures. Démétrius de Phalère proscrivit le luxe des colonnes ; il fixa la grandeur des tombeaux. Dans le droit Romain, la loi des

Mais ne pourroit-on pas ſuppléer aux tombeaux dans l'intérieur des villes, par des tableaux, par des inſcriptions, ou des eſpèces de cénotaphes ? Les Grecs & les Romains eurent toujours beaucoup de monumens de cette nature ; & chez ces deux peuples, les tombeaux vides furent regardés avec autant de vénération que ceux qui renfermoient des corps (1). Des établiſſemens pareils

douze Tables, en ordonnant que les bûchers & les ſépultures ſeroient relégués hors des villes, prévint par de ſages réglemens le luxe qui auroit pu s'y introduire. CIC. *ibid.* c. 23. Vers les derniers temps de la république, les dépenſes pour les ſépultures étoient exceſſives. Les deux Antonin les reprimèrent, ainſi que Capitolin nous l'atteſte *Vit. Anton. Philoſ.* c. 13. La même raiſon détermina ces deux empereurs à ne pas regarder les cénotaphes comme des lieux religieux. L. 7, d. *de diviſ. Rer.* Et l. 6, *de Religioſ.* §. 1. Sans ces précautions, la vanité qui ne connoît point de bornes, auroit bientôt rempli les campagnes voiſines de Rome de pareils monumens, & les chemins publics ſeroient devenus preſque impraticables. *Vide* GODEF. de l. 6. Cod. Théod. *de Sep. viol. & Diatrib. de Cænotaph.*

(1) VIRG. Eneid. 3, v. 303. NOR. de

rempliroient tout à-la-fois les vues de la religion & de la politique (1).

Lycurgue défendit de faire une épitaphe & d'élever un tombeau pour tout autre que pour un ſoldat mort au champ de bataille, ou pour une femme morte en donnant un citoyen à la patrie. Peut-être cette inſtitution ne ſeroit-elle pas approuvée par ceux qui louent ſi hautement ce légiſlateur d'avoir permis les inhumations dans Lacédémone.

Si les grands ne déſirent autre choſe que de vivre dans la poſtérité, qu'ils apprennent que les belles actions peuvent ſeules éterniſer leur nom. S'ils ne cherchent qu'à ſatisfaire leur ambition, quelle place leur convient mieux que les lieux deſtinés aux ſépultures publiques? Ils y entaſſeront à

Cæn. piſ. 3. 2. ſeq. BINKERS, obſ. 1. 5. conſ. l. 6, §. ult. d. *de diviſ. Rer.*

(1) Ceux qui ont acheté le droit d'être enterrés dans quelqu'égliſe, ne manqueront pas de s'écrier qu'on attaque leur propriété. Mais s'ils ſont citoyens, qu'ils enviſagent le mal qui en réſulte, & alors ils n'héſiteront pas à ſacrifier au bien public un léger avantage, une propriété imaginaire.

ſouhait les marques de diſtinction (1). La modeſtie chrétienne & la ſévérité des canons s'oppoſent à ce que dans les temples on place ainſi des inſcriptions & des trophées ſur les tombeaux (2).

RÉCAPITULATION.

Telles ſont les réflexions que j'ai voulu propoſer à mes concitoyens. Je les ai crues utiles, dans un moment où tout le monde veut paroître s'occuper du bien public, dans un temps où chacun aſpire à la réputation de

(1) L'uſage des trophées & des inſcriptions ſe trouve non-ſeulement dans l'hiſtoire ancienne & chez les Payens, mais même dans l'hiſtoire moderne & chez les Chrétiens. Dans un autre paſſage de Bielfeld, [*loc. cit.*] il s'exprime de la manière ſuivante. « On devroit placer hors des villes les cimetières, que les riches pourroient orner de mauſolés, de tombeaux & d'épitaphes. Ainſi on répareroit la perte des ſépultures de famille, pour leſquelles on a toujours eu tant de conſidération, & qui, dès le dixième ſiècle, ſe ſont trouvées placées quelquefois dans l'intérieur des égliſes. »

(2) *Voyez* les conciles ci-deſſus cités.

philoſophe, & où tous les hommes ſe piquent d'aſſeoir leur jugement ſur la raiſon, & d'en éloigner les préjugés.

Déja les exemples que pluſieurs princes de l'Europe viennent de donner pour rétablir l'ancien uſage des cimetières placés hors des villes, ſemblent faire naître quelques eſpérances (1). Mais ſur-tout avant de taxer notre

---

(1) A Vienne, il n'y a point de cimetières dans le voiſinage des égliſes. L'égliſe Saint-Etienne en avoit un; il a été détruit par ordre de l'empereur Charles VI. L'impératrice Marie-Thérèſe, qui joint aux ſentimens de la religion le plus grand amour pour ſon peuple, a renouvelé dans ſes Etats les ordonnances des empereurs, & a voulu qu'il ſoit conſtruit un cimetière public hors de ſa capitale. HABBERM. diſ. cit. *de opt. ſepel. uſu.*

En Irlande & dans le Danemarck, on a publié depuis peu les mêmes défenſes.

L'Italie, qui ſe glorifie d'avoir donné au reſte de l'Europe l'exemple de pluſieurs établiſſemens utiles, & qui a toujours fait ſes efforts pour remettre en vigueur ceux qui avoient été anéantis dans le moyen âge, eſt bien éloignée d'égaler actuellement ſur ce point les nations éclairées dont nous venons de parler.

projet d'innovation, il étoit à propos de chercher dans l'antiquité si l'usage que l'on veut détruire n'a pas été in-

---

Le chancelier d'Agueſſeau, dont le nom ſeul eſt un éloge, voulut être enterré dans le cimetière d'Auteuil.

Les amateurs d'épitaphes connoiſſent les deux inſcriptions ſuivantes, qui ſont pleines de fineſſe, & qui renferment en même temps une ſage inſtruction. Elles ont été faites pour deux médecins célèbres. Une ſe trouve à Paris dans le cimetière de S. Etienne-du-Mont, ſur la tombe de Simon Pietre. Son fils en fut l'auteur.

Simon PIETRE, *vir pius & probus,*
hìc ſub dio ſepeliri voluit,
ne mortuus cuiquam noceret,
qui vivus omnibus profuerat.

L'autre eſt celle du célèbre anatomiſte Verheyn, qui voulut être enterré dans le cimetière public à Louvain.

Philippus VERHEYEN,
medicinæ doctor & profeſſor,
partem ſuî materialem
hìc
in cæmeterio condi voluit,
ne templum dehoneſtaret,
aut nocivis halitibus inficeret.

troduit récemment, & s'il n'eſt pas l'effet d'un relâchement de diſcipline.

Donner des lois à une nation, eſt le fruit de la politique & du courage; mais ramener chez elle des coutumes anciennes & préférables à celles qu'elle a adoptées, c'eſt l'ouvrage d'une ſageſſe profonde, ſoutenue de la fermeté plus grande. Dans l'un & l'autre cas, les dépoſitaires de l'autorité publique doivent fermer les oreilles aux cris de l'intérêt & de la prévention. Leur devoir eſt de faire du bien à leurs ſemblables malgré toute leur réſiſtance; ſur-tout, ils ne doivent pas courir après de légers & frivoles applaudiſſemens. Bien mériter de leur patrie, eſt l'unique but qu'ils doivent ſe propoſer d'atteindre.

Fin de la Traduction.



TABLE.

Fin de la Table.





